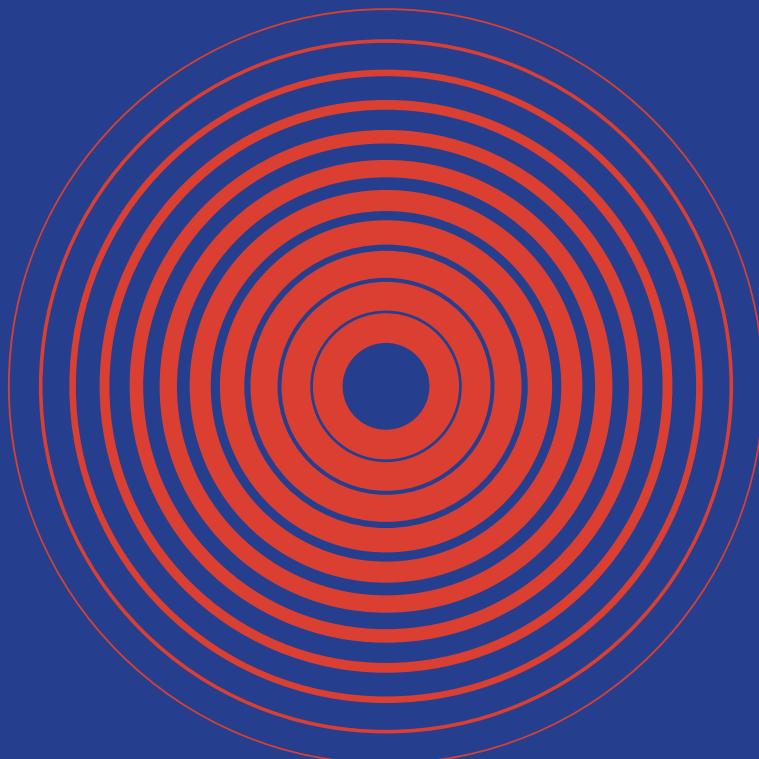


**Groupe de travail
sur la réforme du droit français
de l'arbitrage**

*Sous la co-présidence
de François Ancel et Thomas Clay*

**RAPPORT
ET PROPOSITIONS
DE RÉFORME**

Mars 2025

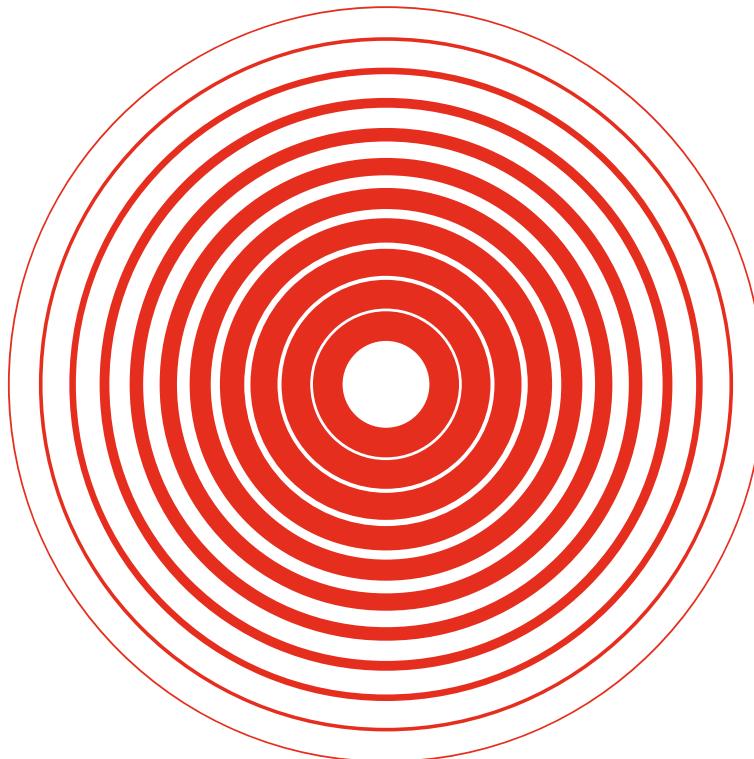


**Groupe de travail
sur la réforme du droit français
de l'arbitrage**

*Sous la co-présidence
de François Ancel et Thomas Clay*

**RAPPORT
ET PROPOSITIONS
DE RÉFORME**

Mars 2025



COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LA RÉFORME DU DROIT FRANÇAIS DE L'ARBITRAGE

Responsables du groupe :

- François Ancel, conseiller à la Première chambre civile de la Cour de cassation
- Thomas Clay, professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Institutions représentatives :

- Présidente de « Paris, place d'arbitrage » : Carine Dupeyron
- Président de l'Association Française d'Arbitrage : Marc Henry
- Président du Comité Français de l'Arbitrage : Philippe Pinsolle
- Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris : Daniel Mainguy
- Chambre de Commerce Internationale : Emmanuel Jolivet

Magistrat :

Daniel Barlow, Président de la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris

Universitaires :

- Sandrine Clavel, professeure à l'Université Paris-Saclay
- Claire Debourg, professeure à l'Université Paris-Nanterre
- Jérémy Jourdan-Marques, professeur à l'Université Lumière Lyon 2
- Eric Loquin, professeur émérite de l'Université Bourgogne Europe
- Denis Mouralis, professeur à Aix-Marseille Université

Avocats :

- Un représentant du Conseil National des Barreau : Valence Borgia
- Un représentant du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris : Jean-Yves Garaud
- Un représentant de l'Ordre des avocats aux Conseil d'État et à la Cour de cassation : Jérôme Ortscheidt
- Daniel Schimmel, avocat au barreau de New York, associé Foley Hoag

TABLE DES MATIÈRES

Composition du groupe de travail sur la réforme du droit français de l'arbitrage	2
Table des matières	3
Résumé	5
Introduction	8
I. Les propositions structurantes : vers un droit français de l'arbitrage autonome	14
A. La création d'un code de l'arbitrage	14
a. Constat	14
b. Proposition	14
B. La clarification des sources législatives	18
a. Constat	18
b. Proposition	19
C. La création de dispositions communes à l'arbitrage interne et international : vers une unification des règles de l'arbitrage	22
a. Constat	22
b. Proposition	26
D. La consécration de principes directeurs de l'arbitrage	29
a. Constat	29
b. Proposition	31
E. L'unification du contentieux de l'arbitrage	36
a. L'unification du contentieux de l'arbitrage international au profit du juge judiciaire	36
1. Constat	37
2. Proposition	39
b. Le regroupement et la spécialisation territoriale du juge judiciaire, comme juge d'appui et juge du recours	42
1. La suppression de la compétence résiduelle du président du tribunal de commerce	42
2. La concentration du contentieux de l'arbitrage international au profit du tribunal judiciaire de Paris	42
3. Spécialisation autour de quelques juridictions pour le traitement de l'arbitrage interne	43
II. Les propositions de modifications substantielles : vers un droit français de l'arbitrage plus souple, plus protecteur et plus efficace	44
A. Un droit de l'arbitrage plus souple	45
a. Abandonner la référence au commerce	45
b. La simplification du formalisme de la convention d'arbitrage	46
c. Permettre au tribunal arbitral de statuer comme en matière gracieuse ?	47
d. La sentence	47
1. La définition de la sentence	47
2. La signature de la sentence	48
3. La sentence électronique	48
4. La communication de la sentence	49
B. Un droit de l'arbitrage plus protecteur	50
a. Composition impaire des tribunaux arbitraux siégeant en France (art. 26)	51
b. Clarifier les conditions que doit remplir l'arbitre (art. 27)	51
c. La consécration de la nature contractuelle des relations entre l'arbitre, les parties et le centre d'arbitrage	52
d. L'introduction d'un dispositif en cas d'impécuniosité d'une partie	53
e. La suppression de la possibilité de renoncer aux recours	55
f. L'arbitrage en droit de la famille, en droit du travail et en droit de la consommation	56
g. La protection des tiers	58
C. Un droit de l'arbitrage plus efficace : l'instance arbitrale et l'instance devant le juge étatique	61
a. Préciser les conditions de mise en œuvre de l'effet négatif du principe compétence-compétence (art. 23)	61

b. Permettre le regroupement des procédures (art. 25)	62
c. Permettre au tribunal arbitral de liquider l'astreinte qu'il prononce (art. 59)	63
d. Poser les bases d'une future action collective arbitrale (art. 124 et suiv.)	63
e. Renforcer la concentration des moyens et la loyauté procédurale (art. 13)	64
1. Constat	64
2. Proposition	64
f. L'élargissement des pouvoirs du juge d'appui	65
1. Le juge d'appui veille à prévenir le déni de justice (art. 16)	66
2. Le juge d'appui veille au respect de l'égalité et de la volonté des parties (art. 15)	66
3. Le juge d'appui, recours en cas d'impécuniosité d'une des parties (art. 33)	66
4. Le juge d'appui compétent pour statuer sur la délivrance d'un acte ou d'une pièce (art. 42)	66
5. Le juge d'appui compétent pour conférer l'exécution d'une mesure conservatoire ou provisoire prononcée par le tribunal arbitral (art. 41)	66
6. Le juge d'appui comme recours pour constituer un nouveau tribunal arbitral (art. 66, 82 et 128)	67
7. Prévoir un recours possible devant le juge d'appui en cas de récusation refusée par le centre d'arbitrage ?	67
g. L'instauration d'un régime procédural autonome devant la Cour d'appel (art. 88 et suiv.)	68
1. Constat	68
2. Propositions	69
h. Exclure la voie de l'appel en matière interne	71
1. Constat	71
2. Propositions	71
D. Un droit de l'arbitrage plus efficace : la reconnaissance et l'exécution des sentences	72
a. La meilleure prise en compte de la reconnaissance des sentences	72
1. Constat	72
2. Propositions	73
b. Renforcer l'exécution des sentences	74
1. La suppression de l'effet suspensif du recours	74
2. Clarifier l'exequatur par le premier président de la Cour d'appel et le conseiller de la mise en état	75
3. Déclencher le délai de recours contre les ordonnances refusant la reconnaissance ou l'exequatur, à compter de la date de la décision (art. 78)	76
4. Préciser les conséquences de l'annulation d'une sentence, ou du refus d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger, sur les sentences qui lui sont liées (art. 86)	77
i. Constat	77
ii. Propositions	77
5. Ajuster les cas de recours en annulation	78
6. Permettre au juge de surseoir à statuer afin d'inviter le tribunal arbitral à régulariser sa sentence pour permettre sa reconnaissance et/ou son exequatur (art. 82)	79
E. Clarifier les interactions relatives au centre d'arbitrage, au règlement d'arbitrage et les interactions avec le juge étatique	80
III. Les modifications d'ajustement : pour assurer une meilleure cohérence et articulation des textes en vigueur	81
IV. Les propositions à droit constant : vers une meilleure promotion et connaissance du droit de l'arbitrage	84
A. Favoriser une transparence des nominations d'arbitres par les juges d'appui	84
B. Renforcer la formation des juges appelés à connaître de la matière :	84
C. Valoriser le droit français de l'arbitrage	85
CODE DE L'ARBITRAGE	88
Liste récapitulative des 40 propositions du groupe de travail	128
Lettre de mission	131
Composition des sous-groupes de travail	132
Liste des personnes auditionnées ou consultées	133

RÉSUMÉ

Le projet de code de l’arbitrage comprend cent-quarante-six articles et **quarante** propositions¹.

Neuf propositions sont qualifiées de « *structurantes* » en ce qu’elles emportent des conséquences sur la manière d’appréhender le droit de l’arbitrage et d’en organiser le traitement par les juridictions judiciaires.

Ces propositions ne font pas table rase du droit français de l’arbitrage. Au contraire, elles en sont le prolongement naturel. Elles s’appuient sur le passé pour construire l’avenir en ayant comme point commun d’être animées par une volonté de consacrer l'**autonomie** du droit de l’arbitrage afin de mieux en reconnaître toute la spécificité.

C’est ainsi que sont proposées la création d’un code de l’arbitrage (proposition n°1), la clarification des sources législatives actuelles (les articles 2059 à 2061 du code civil – proposition n° 2), l’instauration de règles communes à l’arbitrage international et interne par absorption des secondes par les premières sauf exceptions (propositions n° 3 et 4), la consécration de principes directeurs (proposition n° 5) et une plus grande concentration du traitement du contentieux de l’arbitrage par le juge judiciaire (propositions n° 6, 7, 8 et 9).

Trente autres propositions, portant sur des modifications substantielles du droit français de l’arbitrage, peuvent être regroupées en trois catégories :

- 1- Une première catégorie de règles a pour objectif de **promouvoir un droit de l’arbitrage plus souple**. Il s’agit de proposer un droit de l’arbitrage au plus près des besoins des acteurs économiques et des praticiens.

Le premier témoignage de cette souplesse réside dans le choix déjà évoqué de poser des règles communes à l’arbitrage, dont la plupart des règles sont inspirées de celles plus libérales de l’arbitrage international.

Au-delà, il s’agit aussi, s’appuyant sur les besoins de la pratique, d’offrir un droit débarrassé de tout formalisme inadapté à l’épanouissement de ce mode de règlement des litiges ; précisément parce qu’il a été choisi par les parties, lesquelles s’engagent en y recourant à exécuter volontairement la sentence (comme le rappelle opportunément l’article 18 du projet de code).

C’est pourquoi il est proposé, par exemple, de supprimer tout formalisme obligatoire pour la clause compromissoire (proposition n° 11), de faciliter les conditions de la signature de la sentence (proposition n° 13), de reconnaître la sentence électronique (propositions n° 12 et 14), et la communication de la sentence aux parties (n° 15).

- 2- Une deuxième série de propositions vise à **promouvoir un droit de l’arbitrage plus protecteur**. Si l’extension du champ de l’arbitrabilité va dans le sens de l’histoire, elle

¹

La liste complète des quarante propositions figure à la fin de l’ouvrage, après le code de l’arbitrage.

ne peut se faire, sans garanties accrues et sans une vigilance certaine envers les parties dites « faibles » et/ou dans certaines matières.

Parmi les **garanties** que le projet entend mettre en exergue, figure l'affirmation solennelle de ce que l'arbitrage est fondé sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre (art préliminaire et art. 6), lequel est désigné par chaque partie mais est tenu contractuellement vis-à-vis de toutes les parties (art. 16, al. 2). Participant également de la garantie de bonne justice, le maintien du principe de l'imparité dans la composition du tribunal arbitral et celui du recours nécessaire à un arbitre personne physique (excluant ainsi celui conduit par une personne morale et/ou résolu par l'usage exclusif d'algorithmes - proposition n° 17).

Parmi les **règles protectrices**, on peut citer aussi l'introduction d'un dispositif permettant de palier l'impécuniosité réelle d'une partie (proposition n° 19, art. 33) ; la suppression de la faculté de renoncer par avance à tout recours (proposition n° 20) ou encore les règles particulières (proposition n° 21) pour les arbitrages en matière de consommation, de travail (inopposabilité de la clause au salarié ou au consommateur) et en matière familiale (formalisme renforcé, représentation obligatoire, formation des arbitres, etc.).

Il en est de même des propositions visant à protéger les droits des tiers par l'admission de leur intervention accessoire devant la cour d'appel (proposition n° 22 – art. 117) et la possibilité de former une tierce opposition contre la décision judiciaire ayant statué sur la sentence (proposition n° 23 - art. 129).

3- Une troisième série de règles substantielles est quant à elle animée par la volonté de renforcer l'efficacité de l'arbitrage.

Certaines portent sur le déroulement de l'arbitrage proprement dit, d'autres ont trait aux recours devant le juge étatique.

- Celles portant sur le **déroulement de la procédure arbitrale** visent à conforter le principe compétence-compétence (proposition n° 24, art. 23), mais aussi à permettre au tribunal arbitral de regrouper les litiges pour les traiter en une procédure unique (proposition n° 25, art. 25), de liquider les astreintes qu'il prononce (proposition n° 26, art. 59), de contraindre les parties à se prévaloir devant lui de tous les moyens et griefs à peine d'irrecevabilité ultérieure (proposition n° 28, art. 13) et enfin, à exclure l'appel en matière interne (proposition n° 31).

Renforcer l'efficacité du déroulement de l'arbitrage, c'est aussi permettre à l'arbitre de bénéficier de **l'appui du juge étatique** afin qu'il puisse mener à bien sa mission. Plusieurs propositions viennent dans cette optique élargir les pouvoirs du juge d'appui (proposition n° 29). Il lui est notamment confié la mission de prévenir tout déni de justice (art. 16), de veiller au respect de l'égalité et de la volonté des parties (art. 15) ou de connaître de la difficulté en cas d'impécuniosité d'une partie (art. 33). Il lui est en outre donné compétence pour statuer sur la délivrance d'un acte ou d'une pièce (art. 42) mais aussi pour conférer l'exécution d'une mesure conservatoire ou provisoire prononcée par le tribunal arbitral (art. 41) et enfin, en cas de difficulté pour reconstituer un nouveau tribunal arbitral (art. 66, 82 et 128).

- Enfin, renforcer l'efficacité de l'arbitrage impose de faciliter **la reconnaissance et l'exécution** des sentences arbitrales. Cela implique aussi de s'intéresser aux **voies de recours**. L'importance de ces questions a conduit à proposer la création d'un Livre spécifique dédié dans le projet de code.

Parmi les règles relatives à **la reconnaissance et l'exécution des sentences**, peut être notamment mentionnée la volonté de mieux consacrer la simple reconnaissance d'une sentence (proposition n° 32) laquelle pourra être demandée mais aussi contestée par l'introduction d'une action en inopposabilité des sentences rendues à l'étranger (art. 72). Peuvent également être cités la suppression de l'effet suspensif des recours en annulation en matière interne (proposition n° 33), la clarification du régime de l'exequatur par le premier président et le conseiller de la mise en état (proposition n° 34), le déclenchement des voies de recours contre les ordonnances refusant la reconnaissance ou l'exequatur à compter de la décision (proposition n° 35) ou encore la disposition visant à régir les conséquences de l'annulation d'une sentence sur des sentences subséquentes pour éviter de saisir inutilement le juge (proposition n° 36, art. 86). De même, il est proposé d'introduire un mécanisme permettant au juge du recours de surseoir à statuer pour demander au tribunal arbitral de rectifier sa sentence afin de permettre sa reconnaissance ou son exequatur (proposition n° 38, art. 82).

S'agissant des voies de recours et de la procédure devant la cour d'appel, il est proposé d'instaurer une procédure propre au traitement du contentieux de l'arbitrage devant cette cour (proposition n° 30), laquelle privilégie notamment le dialogue avec les parties par l'instauration de calendriers de procédure, rend possible l'audition des arbitres par le juge chaque fois que cela lui paraîtra utile (art. 35 et 109) et supprime certaines formalités sanctionnées à peine d'irrecevabilité des conclusions des parties en instaurant en lieu et place un dispositif d'amende civile.

Enfin, outre que diverses propositions sont des ajustements nécessaires pour assurer une meilleure articulation des textes entre le code de l'arbitrage et les autres codes, des propositions, à droit constant, sont faites pour **assurer une meilleure promotion**, une meilleure **valorisation du droit de l'arbitrage** et une meilleure **formation** de ses principaux acteurs (proposition n° 40).

INTRODUCTION

Quatorze ans après l'adoption du décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage qui avait constitué une étape importante pour le droit français de l'arbitrage, le ministère de la justice a estimé nécessaire de dresser un bilan et d'envisager des perspectives de réforme et de modernisation.

Le contexte international s'y prête. Plusieurs pays se sont engagés dans une voie de réforme de leur droit de l'arbitrage que ce soit en Europe (Royaume-Uni², Allemagne³, Luxembourg⁴, Belgique⁵, Italie⁶, Grèce⁷, Suisse⁸) ou ailleurs dans le monde (Chine⁹, Maroc¹⁰), témoignant ainsi de leur volonté de moderniser leur droit de l'arbitrage pour gagner en attractivité dans le contexte d'une concurrence avivée entre les droits de l'arbitrage. La France ne peut ignorer ce mouvement général ; surtout si elle souhaite conserver sa prééminence en maintenant un droit de l'arbitrage qui réponde aux besoins des acteurs économiques tout en garantissant un haut degré de sécurité juridique. Si le leadership de la place de Paris est incontesté et si Paris est assurément la capitale mondiale de l'arbitrage international, cette place est enviée. Il était donc temps de réaffirmer la primauté du droit français de l'arbitrage.

Dans le cadre de la mission dite « Stratégie d'influence par le droit », conduite conjointement par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères et par le Ministère de la justice, il a été demandé au printemps 2023 au professeur Thomas Clay de faire des propositions de réforme, lesquelles ont été remises à la Direction des Affaires civiles et du Sceau du ministère de la Justice en juillet 2023.

² Proposition de réforme de l'*Arbitration Act* de 1996 prévoyant notamment une règle de détermination de la loi applicable à la convention d'arbitrage, l'insertion d'une obligation statutaire d'indépendance et de divulgation des conflits d'intérêt, le renforcement de l'immunité des arbitres, l'introduction d'une disposition habilitant un tribunal arbitral à rendre une sentence sur une base sommaire, une approche plus restrictive du contrôle des sentences arbitrales fondée sur la compétence, l'habilitation du tribunal arbitral à rendre des ordonnances à l'encontre de tiers et l'extension de ces instruments aux arbitrages d'urgence. L'*Arbitration Act 2025* a reçu l'Assentiment Royal le 24 février 2025, après son approbation par la Chambre des Lords en novembre 2024 et dernièrement par la Chambre des Communes. La nouvelle loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Secrétaire d'État. Voir J. Grierson, P. Rosher et G. Stephens-Chu, « La réforme du droit anglais de l'arbitrage », *Rev. arb.* 2024, p. 801.

³ Un projet de loi ministériel relatif à la modernisation de la procédure d'arbitrage a été déposé le 1^{er} février 2024. L'objectif de ce projet est de procéder à diverses adaptations du droit allemand de l'arbitrage aux besoins actuels, 25 ans après la dernière refonte des textes pour augmenter l'efficacité de ce droit et renforcer l'attractivité de l'Allemagne en tant que lieu d'arbitrage. Selon le projet, « *un droit de l'arbitrage de haute qualité et compétitif au niveau international est décisif pour l'attractivité de l'Allemagne en tant que lieu de règlement des litiges* ».

⁴ La loi luxembourgeoise du 19 avril 2023 sur l'arbitrage, voir V. Bolard, « L'esprit libéral de la loi luxembourgeoise du 19 avril 2023 sur l'arbitrage », *Rev. arb.* 2024, p. 83.

⁵ Loi du 28 mars 2024 faisant suite à une précédente réforme d'ampleur du droit belge de l'arbitrage adoptée par la loi du 24 juin 2013, voir O. Caprasse et A. Muniken, « Droit belge de l'arbitrage : de la réforme de 2024 », *Rev. arb.* 2024, p. 1133.

⁶ W. Brillat-Capello, « La réforme du droit italien de l'arbitrage : Tutto deve cambiare perché tutto cambi ? », *Rev. arb.* 2023, p. 959.

⁷ A. Fouchard Papaefstratiou, M. Papadatou, et M. Paralika, « Présentation de la nouvelle loi hellénique sur l'arbitrage international », *Rev. arb.* 2023, p. 991.

⁸ Loi du 17 mars 2023 (pour l'arbitrage interne).

⁹ Un projet de réforme du droit de l'arbitrage a été diffusé en novembre 2024 (the Draft Amendment to the Arbitration Law), la précédente réforme importante ayant été adoptée en 1995.

¹⁰ Loi n° 95-17 du 13 juin 2022, quatorze ans après l'entrée en vigueur de la réforme précédente par la loi n° 08-05 du 6 décembre 2007. Voir I. Segame, « La nouvelle réforme de l'arbitrage au Maroc : analyse critique », *Rev. arb.* 2024, p. 837.

Les pistes ouvertes et expertisées par la Direction des Affaires civiles et du Sceau ont permis d'engager une discussion féconde, à laquelle a pris part le professeur Jérémy Jourdan-Marques, pendant plus d'un an, avant qu'il soit décidé par le nouveau Ministre de la justice, Didier Migaud, d'installer le 12 novembre 2024 un groupe de travail réunissant des praticiens reconnus du droit de l'arbitrage (magistrats, professeurs d'université, avocats, représentants de centres d'arbitrage). La mission de ce groupe de travail fut d'évaluer l'efficacité des dispositions existantes, de faire état des difficultés ou insuffisances actuelles et d'émettre des recommandations et propositions rédactionnelles visant à répondre aux problématiques identifiées. Le groupe de travail a été composé en prenant soin de représenter les différentes catégories d'acteurs du droit et de la pratique de l'arbitrage, que ce soit des magistrats, des universitaires, des avocats ou des experts de centres d'arbitrage (la CCI et le CMAP). Naturellement les trois associations savantes qui se consacrent à l'arbitrage, le Comité français de l'arbitrage, l'Association française d'arbitrage et « Paris, place d'arbitrage » étaient représentées par leur présidents respectifs, et les structures ordinaires des avocats, Conseil National des Barreaux, Ordre du Barreau de Paris et Ordre des avocats aux Conseils étaient également présents via des avocats mandatés¹¹.

Le groupe de travail, co-présidé par François Ancel, conseiller à la Cour de cassation et le professeur Thomas Clay, pouvait également compter sur l'appui efficace de la Direction des Affaires civiles et du Sceau. Le groupe s'est réuni à la chancellerie à sept reprises entre le 12 novembre 2024 (séance inaugurale) et le 20 février 2025 (séance conclusive). La date de remise des travaux du groupe de travail a été fixée dans le courant du mois de mars 2025, ce qui sera respecté puisque le rapport a été officiellement remis le 20 mars 2025.

Ce calendrier resserré fut à la fois une contrainte et une chance. Une contrainte car il n'a pas été possible de procéder à une consultation plus large. Une chance car il a évité la dispersion fréquente dans ce genre d'entreprise qui conduit parfois à une procrastination prolongée. Rappelons que la réforme de 2011 a mis onze ans à advenir.

Pour avancer de manière efficace, le groupe de travail a dû définir ses modalités de fonctionnement adaptées. Il a fait le choix d'organiser quatre réunions plénières thématiques¹² portant respectivement sur l'instance arbitrale, les procédures devant le juge étatique, le contrôle des sentences et, enfin, les structures du droit français de l'arbitrage. Chacune de ces séances plénières a été précédée d'un travail en sous-groupe permettant de faire émerger des constats et des propositions de réforme qui ont été ensuite soumises à la discussion en séance plénière¹³. Bien que le temps fût compté, plusieurs auditions ont été organisées, des expertises spécifiques ont été sollicitées, des contributions spontanées ont été reçues et toutes prises en compte¹⁴.

Il ne s'agissait pas pour le groupe de travail de faire table rase de la réforme de 2011, cette dernière ayant fait ses preuves. Mais le contexte actuel diffère de celui des précédentes réformes.

Dans les années 1980, l'objectif de la réforme était, pour ce qui concerne l'arbitrage interne, de renforcer l'efficacité de ce mode alternatif de résolution des litiges, sans pour autant sacrifier les garanties de bonne justice. Pour l'arbitrage international, il fallait « *faire simple et*

¹¹ La liste complète des membres du groupe de travail figure au début de l'ouvrage.

¹² Outre la séance inaugurale (de méthodologie) et la séance conclusive.

¹³ La liste de la composition des sous-groupes figure en annexe du rapport.

¹⁴ La liste complète des auditions, des expertises et des contributions spontanées figure en annexe du rapport.

bref »¹⁵ en proposant un modèle attaché au respect de la volonté des parties. Le contexte était propice puisque le droit de l’arbitrage était régi par le code de procédure civile de 1806 (les articles 1003 à 1028).

À cet arsenal institué par les textes de 1980 et 1981, qui posa les bases du droit français de l’arbitrage et dont Maître Jean-Louis Delvolvéd, qui présidait le groupe de travail, estimait à l’époque qu’il avait permis à ce droit « *d’accéder en un quart de siècle à un statut cohérent de mode alternatif normal et légitime de résolution des litiges* »¹⁶, le décret de 2011 a apporté un souffle nouveau, prenant en compte trois décennies d’une pratique française – jurisprudentielle mais aussi doctrinale¹⁷ – florissante et qui avait su faire de Paris une place incontournable de l’arbitrage. Ainsi fallait-il proposer une réforme en mesure de maintenir et même d’actualiser cette prééminence, tout en surmontant les obstacles posés par les articles 2059 à 2061 du code civil, obsolètes, mais toujours présents dans le code.

Le Rapport au Premier ministre publié au *Journal officiel* avec le décret du 13 janvier 2011 énonçait ainsi qu’« *après trente ans de pratique, il est apparu nécessaire de réformer ce texte, afin d’une part, de consolider une partie des acquis de la jurisprudence qui s’est développée sur cette base, d’autre part, d’apporter des compléments à ce texte afin d’en améliorer son efficacité et enfin, d’y intégrer des dispositions provenant de droits étrangers dont la pratique a prouvé l’utilité* ». On retrouve parmi les objectifs celui de l’efficacité déjà avancée en 1980. Il y est ajouté la consolidation d’une « *partie des acquis* » de la jurisprudence et la prise en compte des expériences étrangères.

L’ambition en 2011 était grande et les réflexions pour atteindre l’objectif furent longues. Onze ans de travaux, trois législatures, quatre Premiers ministres, six gardes des Sceaux ont été nécessaires pour aboutir, à l’adoption du décret du 13 janvier 2011, comprenant cinq articles réformant les articles 1442 à 1527 du code de procédure civile. Salué par l’ensemble de la communauté scientifique et par la pratique, le décret de 2011 était incontestablement réussi. Il fut perçu comme tel à l’étranger. Le droit français de l’arbitrage avait repris sa place.

¹⁵ Ph. Fouchard, « Le nouveau droit français de l’arbitrage », *Revue de droit international et de droit comparé* 1982, p. 29.

¹⁶ J.-L. Delvolvéd, « Présentation du texte proposé par le comité français de l’arbitrage pour une réforme du droit de l’arbitrage », *Rev. arb.* 2006, p. 491.

¹⁷ D. Hascher, « L’influence de la doctrine sur la jurisprudence française en matière d’arbitrage », *Rev. arb.* 2005, p. 391, rappelant ce que le droit français de l’arbitrage doit à Bruno Oppetit, Berthold Goldman, Henry Motulsky et Philippe Fouchard et du côté des magistrats Pierre Bellet, Pierre Draï, Jean-Pierre Ancel ou Gérard Pluyette. Voir aussi Emmanuel Gaillard (*JDI* 2019, var. 7).

De ce point de vue, même si l'œuvre jurisprudentielle n'a pas été négligeable depuis 2011¹⁸, le réformateur se présente aujourd'hui avec moins de « matériaux jurisprudentiels » qu'il n'en avait en 2011¹⁹.

Pour autant, le groupe de travail, sous l'impulsion de ses deux co-présidents, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de cantonner ses réflexions à une simple consolidation des acquis jurisprudentiels ayant émergé entre 2011 et 2025 et qu'il fallait aussi inscrire ses travaux dans une perspective. Cela devait le conduire à réfléchir plus largement sur ce qui était de nature non seulement à consolider mais aussi à renforcer le droit français de l'arbitrage pour les prochaines années. Il ne s'agit donc pas simplement de porter un regard sur le passé, mais aussi d'envisager le futur ou à tout le moins de chercher un chemin qui puisse y conduire sereinement.

C'est ainsi que, parmi les propositions du groupe, plusieurs participent de l'ajustement pour assurer une meilleure cohérence et lisibilité de ce droit et corriger les quelques scories subsistantes, tandis que d'autres apportent des modifications plus substantielles pour renforcer l'efficacité de ce droit et tenir compte des difficultés suscitées par la pratique sans en modifier la structure.

Mais le groupe de travail a considéré qu'il ne devait pas pour autant se priver d'explorer des propositions de réforme plus ambitieuses – des propositions structurantes – qui participent

¹⁸ En reprenant les décisions citées dans l'ouvrage intitulé « Les grandes décisions du droit de l'arbitrage commercial » (I. Fadlallah, D. Hascher, Dalloz éd., 2019), deux sont principalement mises en exergue : La décision *Azran* du 15 janvier 2014 (pourvoi n° 11.17-196) par laquelle la Cour de cassation s'est prononcée sur la responsabilité de l'arbitre dans l'exercice de sa mission juridictionnelle qui suppose une faute personnelle équipollente au dol. La décision *Tecnimont* du 25 juin 2014 (n° 11.26-529) par laquelle la Cour de cassation a subordonné la critique de l'indépendance de l'arbitre à une demande de récusation devant l'institution d'arbitrage dans les délais prévus par son règlement d'arbitrage. Nous pourrions ajouter la décision *Schneider* du 12 février 2014 (n° 10.17-076 « le juge de l'annulation est juge de la sentence pour admettre ou refuser son insertion dans l'ordre juridique français et non juge de l'affaire pour laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage ») ; la décision *PWC* du 30 septembre 2020 (Cass. 1^{re} civ., n° 18-19.241 par laquelle la Cour de cassation écarte l'application du principe compétence-compétence pour statuer sur un contrat international de consommation) ; la décision *Schooner* (Cass. 1^{re} civ., 2 décembre 2020, n° 19-15.396 au terme de laquelle « lorsque la compétence a été débattue devant les arbitres, les parties ne sont pas privées du droit d'invoquer sur cette question, devant le juge de l'annulation, de nouveaux moyens et arguments et à faire état, à cet effet, de nouveaux éléments de preuve ») ; la décision *Central Bank of Libya* du 26 mai 2021 (Cass. 1^{re} civ., n° 19-23.996 ouvrant la tierce opposition contre l'arrêt de la cour d'appel ayant accordé l'executatur) ; les décisions *Belokon* (Cass. 1^{re} civ., 23 mars 2022, pourvoi n° 17-17.981) et *Sorelec* (Cass. 1^{re} civ., 7 septembre 2022, pourvoi n° 20-22.118) sur le contrôle du respect de l'ordre public international ; ou encore la décision *FG Hemisphere* (Cass. 1^{re} civ., 28 février 2024, pourvoi n° 22-16.151) sur le retrait litigieux.

¹⁹ Entre 1980 et 2011, plusieurs décisions fondatrices du droit français de l'arbitrage ont été énoncées par la jurisprudence parmi lesquelles on peut citer le principe de compétence-compétence (Cass. 1^{re} civ., 5 janvier 1999 n° 96-21.430, arrêt *Zanzi*), l'efficacité ou la validité de la clause d'arbitrage international (Cass. 1^{re} civ., 20 décembre 1993, n° 91-16.828, arrêt *Dalico*), la validité de la clause compromissoire par référence (Cass. 1^{re} civ., 9 novembre 1993, n° 91-15.194, arrêt *Bomar*), ou encore l'*estoppel* qui participe de l'efficacité de la sentence (Cass. 1^{re} civ., 6 juillet 2005, n° 01-15.912, arrêt *Golshani*) ; la transmission de la clause compromissoire avec l'action contractuelle (Cass. 1^{re} civ., 6 février 2001, n° 98-20.776, arrêt *Peavey*), le risque de déni de justice comme chef de compétence du juge d'appui français (Cass. 1^{re} civ., 1^{er} février 2005, n° 01-13.742, arrêt *NIOC*) ou le caractère universel de la sentence par opposition à l'annulation ou à l'exécution qui demeurent locales (Cass. 1^{re} civ., 29 juin 2007, n° 05-18.053 et 06-13.293, arrêts *Putrabali*), en prolongement de l'arrêt *Hilmarton* qui n'a pas fait de l'annulation de la sentence au lieu du siège du tribunal arbitral une cause suffisante de refus de l'executatur en France (Cass. 1^{re} civ., 23 mars 1994, n° 92-15.137).

d'une volonté d'en renforcer l'autonomie²⁰ et qui, tout en s'inscrivant dans l'esprit qui a animé les précédentes, le prolongent et l'amplifient, parfois même en faisant aboutir des solutions qui n'avaient pas été retenues en 2011, faute sans doute de maturité suffisante, mais qui, le temps passant, se révèlent nécessaires pour permettre au droit français de l'arbitrage de conserver son rôle de modèle dans le rang des droits de l'arbitrage dans le monde.

Enfin, le groupe de travail, conscient de ce que l'attractivité et la force d'un droit de l'arbitrage ne résultent pas seulement de la pertinence et de la clarté des règles qui en forment le corpus mais aussi de l'interprétation et de l'application par les praticiens, au premier rang desquels les juges et les avocats, préconise également des mesures – à droit constant – en faveur d'une meilleure appréhension de ce droit par ses principaux acteurs.

Tout au long de ses travaux, l'ambition du groupe a été guidée par la volonté d'offrir une alternative juste et efficace à la juridiction étatique. Cette démarche repose sur la conviction, qui a animé chacun des membres de ce groupe, que l'arbitrage peut effectivement rendre des services utiles aux justiciables et qu'il est dès lors nécessaire de proposer un encadrement législatif et réglementaire permettant son épanouissement, tout en garantissant leurs droits. Le plan de ce rapport reflète cet effort de projection vers le futur.

Ce travail s'inscrit aussi dans une continuité historique tant il est apparu que l'arbitrage en était arrivé à un moment de son évolution où il pouvait à la fois s'autonomiser davantage encore, tant sur le fond que sur la forme, s'élargir à d'autres domaines, et s'affermir par le rappel de principes structurants qui dessinent un modèle d'arbitrage ayant vocation à essaimer. L'arbitrage pour tous, mais pas n'importe comment. Un arbitrage à la fois plus libre et plus sûr en quelque sorte. La réforme proposée ici parachève la conception française de l'arbitrage progressivement élaborée depuis 1963 et le célèbre arrêt *Gosset* de la Cour de cassation²¹.

Enfin, même si elles veulent embrasser largement, les propositions formulées par le groupe de travail entendent ne pas poursuivre l'objectif impossible de tout résoudre. Rien n'est pire qu'un réformateur qui prétend tout prévoir. La réforme qui suit souhaite au contraire que la jurisprudence puisse continuer à apporter sa contribution au droit de l'arbitrage, comme elle l'a toujours fait, en droit de l'arbitrage plus qu'ailleurs, notamment par une succession de grands arrêts qui ont façonné la matière pendant soixante ans²². Les propositions de textes sont ainsi conçues de manière à être interprétées, prolongées, mises à jour par les tribunaux judiciaires. C'est dans cette perspective que le groupe de travail a adopté les propositions présentées dans ce rapport.

Le projet de code de l'arbitrage est l'œuvre collective des membres du groupe de travail, sous la conduite des deux co-présidents qui ont tenu la plume, avec le soutien actif du professeur Jérémy Jourdan-Marques, et avec une relecture finale attentive et fructueuse de Maîtres Luca de Maria et Jacques Pellerin.

²⁰ Rappelons-nous les propos de Bruno Oppetit selon lequel « l'arbitrage international oscille toujours entre l'autonomie et l'intégration » (B. Oppetit, *Théorie de l'arbitrage*. PUF, coll. Droit, éthique, société, 1998, spéc. p. 86).

²¹ Cass. 1^{re} civ., 7 mai 1963, *Gosset*, *Bull. civ.* I, n° 246 ; *D.* 1963, p. 545, note J. Robert ; *Rev. crit. DIP* 1963, p. 615, note H. Motulsky ; *JDI* 1964, p. 83, note J.-D. Bredin ; *JCP* 1963, II, 13405, note B. Goldman ; *Rev. arb.* 1963, p. 60, note Ph. Francescakis ; *RTD civ.* 1963, p. 785, obs. P. Hébraud.

²² I. Fadlallah et D. Hascher, *Les grandes décisions du droit de l'arbitrage commercial*, Dalloz éd., coll. Grands arrêts, 2019 ; Th. Clay et Ph. Pinsolle, *The French International Arbitration Law Reports 1963-2007*, JurisNet, New York, 2014.

Quatre axes de réformes ont ainsi été conçus pour orienter le droit français de l’arbitrage « vers » de nouveaux horizons, sans renier ses caractéristiques originelles.

Plan du rapport :

- I- Les propositions structurantes : vers un droit français de l’arbitrage autonome
- II- Les propositions de modifications substantielles : vers un droit français de l’arbitrage plus souple, plus protecteur et plus efficace
- III- Les propositions d’ajustement : vers une meilleure cohérence et articulation des textes
- IV- Les propositions à droit constant : vers une meilleure promotion et connaissance du droit de l’arbitrage

I- Les propositions structurantes : vers un droit français de l'arbitrage autonome

Il faut s'arrêter sur cette notion de « propositions structurantes ». Il ne s'agit évidemment pas de soutenir que le droit de l'arbitrage tel qu'il est en vigueur depuis 2011, pèche par un manque de structure. Il s'agit plus simplement de s'assurer que les choix structurels qui ont été faits en 2011 demeurent toujours pertinents ou si, les années ayant passé, il n'est pas le temps de parachever un mouvement d'autonomisation du droit français de l'arbitrage qui a commencé avec les décrets n° 80-354 du 14 mai 1980 et n° 81-500 du 12 mai 1981.

Cette « autonomisation » du droit de l'arbitrage passe par un regroupement des sources de ce droit dans un code unique (A), par une clarification des sources législatives du droit de l'arbitrage (B), par la réorganisation des articles de ce code afin de tendre vers une unification des règles de l'arbitrage interne et international (C), par une consécration des principes directeurs du droit français de l'arbitrage (D), et par une unification et une spécialisation du traitement judiciaire de ce contentieux (E).

A- La création d'un code de l'arbitrage

a. Constat

En l'état actuel, le droit français de l'arbitrage est éparsillé dans près vingt codes différents et plusieurs lois. Si le code de procédure civile constitue, depuis le double décret du 14 mai 1980 et du 12 mai 1981, le cœur du droit français de l'arbitrage, nombreux sont les codes ou les textes qui font référence à l'arbitrage et prévoient une disposition relative à l'arbitrabilité, à la convention d'arbitrage ou encore à la procédure²³.

Les plus connus sont le code civil, le code de commerce ou encore le code de la consommation. Il en existe néanmoins de nombreux autres, parmi lesquels le code rural et de la pêche maritime, le code de la recherche, le code du patrimoine, etc.²⁴.

Ainsi, l'appréhension globale du droit de l'arbitrage nécessite de se référer à une multitude de sources, ce qui nuit à sa lisibilité et à son accessibilité. D'un point de vue pratique, la connaissance de certaines interdictions ou autorisations de recourir à l'arbitrage ou encore l'identification des règles spéciales de validité de la convention d'arbitrage peut se révéler complexe.

Enfin, les seuls articles 1442 à 1527 du code de procédure civile ne suffisent pas à prendre la dimension des règles applicables à l'arbitrage. Les renvois réalisés à d'autres dispositions sont multiples. Par exemple, l'article 1464 du code de procédure civile renvoie à de nombreux principes directeurs du code de procédure civile, ou les articles 1495 et 1527 renvoient aux articles 900 à 930-1 du code de procédure civile. Il fallait donc rationnaliser tout cela.

b. Proposition

Le groupe de travail a bien conscience que la présence du droit français de l'arbitrage dans le code de procédure civile a été consolidée il y a près d'un demi-siècle et que cette longévité est une vertu.

²³ Cf. Th. Clay, « La codification de l'arbitrage hors le code de procédure civile », in *Écrits sans esprit de système. Mélanges en l'honneur du professeur Philippe Delebecque*, Dalloz, 2024, p. 375.

²⁴ La liste complète des codes figure à la fin du présent rapport.

De même, la présence du droit de l'arbitrage aux articles 2059 à 2061 du code civil ayant déjà plus de cinquante ans, les praticiens sont familiers de cet éclatement et savent qu'il est nécessaire de déambuler entre les différents textes, au premier chef le code de procédure civile et le code civil. Il ne faut pas négliger la désorientation que pourraient ressentir certains praticiens habitués à la numérotation actuelle et peu enclins à se réapproprier un texte avec un nouvel ordonnancement.

Toutefois, l'évolution n'est pas non plus sans vertu et elle peut aussi être source de régénération des pratiques et des habitudes ankylosantes. Si le code de procédure civile et le code civil sont identifiés comme accueillant les principales règles du droit de l'arbitrage, il est plus difficile, même pour un praticien, de connaître l'existence et le contenu de l'ensemble des textes figurant dans les autres codes. En outre, l'emplacement de nombreuses dispositions est discutable. Ainsi, au sein même du code civil, les articles 2059 à 2061 figurent dans le Livre III du code sur les « Différentes manières dont on acquiert la propriété », ce qui est très loin d'être l'objet principal de l'arbitrage. Enfin, l'existence d'un Livre dédié au sein du code de procédure civile ne doit pas faire oublier que le droit de l'arbitrage est enchassé dans les articles 1442 et 1527 du code de procédure civile et qu'une réforme ambitieuse rencontrera immédiatement des difficultés de numérotation en raison de l'impossibilité d'avancer ou reculer la numérotation.

Il est ainsi apparu au groupe de travail qu'il était temps de sortir des schémas anciens et, dans le cadre d'un travail comme celui-ci, de proposer une concentration de tous les textes relatifs à l'arbitrage dans un seul et même code, dénommé « Code de l'arbitrage », poursuivant ainsi une première tentative doctrinale et éditoriale²⁵. Le principe d'un code a d'ailleurs été adopté à l'unanimité des membres du groupe de travail.

L'intérêt est d'abord pédagogique. Une telle présentation est de nature à renforcer la cohérence et la lisibilité du droit de l'arbitrage, en centralisant l'intégralité des dispositions au sein d'un seul et unique texte. Cette démarche permet de rendre accessible à tous ce mode de résolution des litiges et donc de le populariser. Il faut d'ailleurs souligner que l'arbitrage bénéficie d'une identité forte. Là où on peut souvent reprocher un caractère « artificiel » à la codification, tel n'est pas le cas d'une codification du droit de l'arbitrage, qui est une matière à la fois très singulière et très homogène.

La codification est ensuite un outil de rayonnement du droit français de l'arbitrage. Là où de très nombreux codes s'adressent avant tout à un « lectorat interne », le droit de l'arbitrage cherche à se faire connaître dans le monde entier afin de convaincre les opérateurs économiques de fixer le siège en France ou d'adopter le droit français. Dans cet environnement concurrentiel, l'utilité d'un regroupement de l'ensemble des normes dans un *corpus* autonome est un facteur décisif dans la recherche de compétitivité du droit français de l'arbitrage. La création d'un code favorisera sa diffusion, notamment en facilitant sa traduction et en ciblant les dispositions à faire connaître.

Enfin, la codification est de nature à contribuer à l'autonomisation du droit français de l'arbitrage. La création de principes directeurs, également envisagée ici, s'inscrit dans cette logique. Or, là où l'insertion de principes directeurs concurrents dans le code de procédure civile serait de nature à créer la confusion, la séparation des textes justifierait pleinement la consécration de principes autonomes.

²⁵ Th. Clay, *Code de l'arbitrage commenté*, préface de Loïc Cadet, LexisNexis, coll. Les codes bleus, 1^{re} éd., 2015, et 2^{ème} éd. avec M. de Fontmichel, 2021.

Ainsi, la codification du droit de l’arbitrage présente, selon le groupe de travail, plusieurs mérites :

- une plus grande clarté du droit français de l’arbitrage ;
- une plus grande lisibilité du droit français de l’arbitrage ;
- une plus grande attractivité du droit français de l’arbitrage.

Mieux encore, la présentation sous forme de « code » paraît même idéalement adaptée à son objet parce qu’elle épouse la conception française autonomiste de l’arbitrage qui veut que ce droit se suffise à lui-même. Fond et forme sont ici alliés, de manière presque militante, pour restituer au mieux la richesse infinie de cette branche du droit. L’arbitrage constitue un *corpus* de règles à lui seul et peut donc former un code spécifique.

Cette proposition constitue une étape supplémentaire dans la modernisation du droit français de l’arbitrage, conforme à sa tradition codificatrice.

S’agissant de son agencement, le groupe de travail a estimé qu’un plan tel que celui habituellement retenu dans les « nouveaux » codes, à savoir une partie législative posant les principes et une partie réglementaire prévoyant les règles d’application, serait inapproprié pour le droit de l’arbitrage.

La répartition entre le domaine législatif et le domaine réglementaire en droit de l’arbitrage n’est au surplus pas celle d’une articulation entre les règles générales et les règles d’application. En réalité, les règles de nature législative concernent, pour l’essentiel, l’arbitrabilité du litige, là où les règles de nature réglementaire concernent la mise en œuvre de la convention d’arbitrage, l’instance arbitrale ou les recours. En outre, les frontières n’apparaissent même pas si claires, si on pense par exemple à l’interdiction d’invoquer son droit national pour échapper à la convention d’arbitrage que l’on a signée. En d’autres termes, pour l’arbitrage, ce qui relève aujourd’hui de la loi et du règlement mérite d’être revisité. Par conséquent, l’adoption d’un plan classique, formellement identique pour les parties législatives et réglementaires, est apparu inadapté. Ajoutons que dans la codification la plus récente, la tendance est justement de ne plus séparer les dispositions législatives et réglementaires, mais de les présenter de manière continue²⁶. Certes, elles sont précédées d’une lettre qui marque le rattachement à la norme, mais cela n’apparaît pas obligatoire, et surtout peu pratique.

De même, l’époque n’est plus aux codes gigantesques. Des codes aux dimensions réduites sont désormais privilégiés. C’est ce qui fait écrire au professeur Loïc Cadet, consulté par le groupe de travail, que « *cette méthode serait tout à fait appropriée à un code autonome de l’arbitrage si, du moins, le principe est retenu* »²⁷. Et le professeur Cadet de citer la Commission supérieure de codification qui accepte cette « *imbrication inhabituelle des parties législative et réglementaire* »²⁸.

C’est dans le cadre de cette tendance d’une codification modernisée que s’inscrit le projet ici présenté.

²⁶ Ex. : Code des relations entre le public et l’administration.

²⁷ L. Cadet : « Brève contribution sur le projet de codification autonome du droit de l’arbitrage », 10 févr. 2025, spéc. p. 6.

²⁸ Commission supérieure de codification, *Vingt-cinquième rapport annuel*, 2014, spéc. p. 8.

Trois raisons justifient de s'écartez du modèle habituel de codification :

- La déconnexion entre les dispositions réglementaires et les dispositions législatives, les premières n'étant pas ici des règles d'application des secondes ;
- L'objectif de lisibilité du droit de l'arbitrage, qui impose d'adopter un plan permettant d'en saisir le contenu intégral ;
- L'objectif d'attractivité du droit français de l'arbitrage, qui nécessite d'être particulièrement clair sur la nature seulement interne d'une grande partie des dispositions législatives, notamment relatives à la validité de la convention d'arbitrage.

Ce choix, le groupe de travail en est conscient, constitue un défi et une ambition. Il répond à la feuille de route donnée au groupe de travail lors de son installation le 12 novembre 2024.

La gageure consistait aussi à aller au bout de la logique d'autonomie de l'arbitrage, et donc de traiter aussi des procédures judiciaires post-arbitrales de manière spécifique, et même doublement. D'une part, en réduisant au maximum les renvois aux dispositions de droit commun du code de procédure civile afin que le code de l'arbitrage puisse être opérationnel de manière autonome, ce qui facilite sa mise en œuvre, notamment par des opérateurs étrangers. D'autre part, en créant un dispositif spécifique pour les recours devant la cour d'appel. La procédure à suivre pour le recours se détache donc désormais de la procédure d'appel de droit commun et est plus adaptée au recours en annulation, avec notamment l'objectif assumé de réduire les délais de traitement. Inspiré du protocole existant devant la Chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris, ce nouveau régime de recours est détaillé dans le code de l'arbitrage.

L'autonomie n'emporte cependant pas l'autarcie du droit de l'arbitrage par rapport au reste du droit français. De même que le code civil nécessite le code de procédure civile ou encore que le code de commerce et le code de la consommation ont besoin d'être complétés par le code civil, la consécration d'un code de l'arbitrage n'exclut pas le recours au droit commun, qui conserve sa vocation subsidiaire.

Toutefois ce que l'on gagne en intelligibilité, on le perd en sobriété. L'ajout de ces dispositions (art. 68 à 130) explique en grande partie l'augmentation du nombre total d'articles dans le code.

Le groupe de travail a fait le choix d'assumer l'augmentation du nombre d'articles au bénéfice de l'accessibilité et de l'intelligibilité. Afin que la présentation en soit la plus claire possible, il est proposé de traiter la partie consacrée à l'arbitrage dans un Livre distinct (Livre premier) de celle consacrée aux recours (Livre deuxième), de taille équivalente. Et si l'on veut bien admettre que les recours ne sont qu'une excroissance, voire une pathologie de l'arbitrage, c'est bien uniquement aux articles 1^{er} à 67 que se situerait le nouveau droit français de l'arbitrage. La plupart des arbitrages ne seront jamais soumis aux articles suivants pour la raison simple que les sentences ne feront pas l'objet de recours. En revanche, en cas de recours, la procédure est désormais spécifique et clarifiée, presque clés en mains, ce qui peut d'ailleurs avoir un effet dissuasif paradoxal, notamment grâce à l'accélération du temps de traitement des recours.

Le code proposé se divise donc en deux premiers livres aux intitulés volontairement clairs : le premier « Les dispositions générales » et le deuxième « Reconnaissance, exécution des sentences et voies de recours ». Enfin, comme ce code veut rassembler tout ce qui concerne le droit de l'arbitrage, s'y ajoutent deux autres livres : le troisième sur les « Dispositions particulières à certaines matières » car il est important que l'augmentation du champ de l'arbitrage prenne en

compte les spécificités de certaines matières comme le droit de la famille, le droit du travail, le droit de la consommation, etc., et un livre quatrième sur les dispositions diverses, notamment les modifications d'ajustement qu'il conviendrait de faire dans divers codes, comme le code de l'organisation judiciaire.

Le projet de code de l'arbitrage offre donc un tout cohérent, rassemblant dans un même *corpus* toutes les dispositions relatives à l'arbitrage, et procédant au toilettage de tous les articles qui y renvoient dans les autres codes.

L'adoption de ce texte peut passer pour l'essentiel par la voie réglementaire et, pour certaines dispositions spécifiques de valeur législative, qui consacrent presque toutes le droit positif sans le modifier, par une loi *ad hoc* ou une habilitation à légiférer par ordonnance. La commission supérieure de codification devra également être saisie.

Si des contraintes institutionnelles devaient empêcher une consécration immédiate des dispositions de valeur législative, il serait difficile de désarticuler le texte pour ne retenir que les dispositions de valeur réglementaire. Il faudrait reprendre le travail et proposer un autre texte.

Proposition n° 1 : Regrouper l'ensemble des textes de valeur législative et réglementaire dans un code autonome intitulé « Code de l'arbitrage », le diviser en plusieurs livres et toiletter les autres codes qui y renvoient.

B- La clarification des sources législatives

a. Constat

Le code civil consacre trois articles à l'arbitrage : les articles 2059, 2060 qui concernent l'arbitrabilité et la capacité de compromettre, et l'article 2061 relatif à la clause compromissoire.

Les articles 2059 et 2060 du code civil sont généralement considérés, au mieux, comme inutiles, au pire comme contraires au droit positif. L'article 2059 pose une règle qui est redondante avec celle de l'article 6 du code civil et l'article 2060 énonce une règle (les interdictions de compromettre sur les matières d'ordre public) contraire au droit positif depuis 30 ans. L'article 2060 induit donc en erreur, ce qui génère un contentieux inutile.

Enfin, ces articles ont été cantonnés par la jurisprudence à l'arbitrage interne et ne s'appliquent donc pas à l'arbitrage international de sorte qu'ils ne reflètent que très imparfaitement l'état du droit positif et nuisent à l'intelligibilité du droit français de l'arbitrage. La limitation de la portée de ces trois textes, qui n'est pas douteuse, n'est d'ailleurs pas mentionnée, et seuls les spécialistes le savent, ce qui là encore ne remplit pas l'objectif constitutionnel d'intelligibilité de la loi.

Ces articles, qui n'ont été introduits qu'en 1972 dans le code civil sont en réalité le produit d'anachronismes²⁹. Cela explique que le régime aujourd'hui mentionné dans le code civil ne corresponde plus au droit positif.

²⁹ Th. Clay, « Une erreur de codification dans le code civil : les dispositions sur l'arbitrage », in 1804-2004. *Le code civil. Un passé, un présent, un avenir*. Dalloz, 2004, p. 693.

Ces erreurs n'avaient pas été ignorées lors de l'élaboration de la précédente réforme ayant abouti au décret du 13 janvier 2011. Bien que « *chacun reconnaissait ce qu'il y avait d'inopportun et de maladroit dans ces textes* », le choix avait été cependant fait, « *par souci d'efficacité et voulant parer au plus pressé* » de s'attaquer « *d'abord aux textes règlementaires dont la réforme paraissait plus aisée à obtenir qu'une réforme législative* »³⁰.

Tel n'est pas l'approche suivie ici tant il apparaîtrait insatisfaisant de proposer une réforme globale du droit de l'arbitrage sans s'attaquer à ses scories, fussent-elles logées dans le code civil.

Dès lors, face à cette situation, plusieurs options sont envisageables, qui supposent toutes une réforme législative.

Soit, réécrire ces textes afin de les rendre conformes au droit positif et permettre une meilleure intelligibilité du droit français de l'arbitrage.

Soit, abroger purement et simplement les articles 2059 et 2060 du code civil et prévoir une disposition spécifique pour les contrats de droit public interne.

Soit, proposer une réforme qui revienne à l'épure de l'arbitrabilité, tienne compte des spécificités de chacun de ces trois articles et les extraie du code civil où ils n'ont rien à faire, et encore moins à cette place³¹.

b. Proposition

La principale question posée par les articles 2059 et 2060 du code civil est celle de l'arbitrabilité, laquelle est d'ailleurs abordée sous son aspect négatif : l'inarbitrabilité avec un certain nombre d'exceptions.

Sont inarbitrables les droits dont une personne n'a pas la libre disposition (C. civ., art. 2059), c'est-à-dire ceux relatifs à l'état et la capacité des personnes, le divorce, et les contestations intéressant les personnes publiques.

³⁰ J.-L. Delvolvéd, « Présentation du texte proposé par le comité français de l'arbitrage pour une réforme du droit de l'arbitrage », *Rev. arb.* 2006, p. 491, spé. p. 493.

³¹ Sur ce point, les débats parlementaires de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile qui est celle qui a introduit ces articles dans le code civil sont éclairants. La question n'a donné lieu à aucune discussion, ni à l'Assemblée nationale, ni au Sénat. L'intégralité des débats au Sénat peut même être citée ici : « *On rappelle [dans le texte] la prévention habituelle du législateur à l'égard des clauses compromissoires, toutes les fois qu'elles ne sont pas expressément prévues par la loi. On a raison de s'en méfier* » (*JO Sénat*, déb. 29 juin 1972, p. 1368). Le seul point qui a fait quelque peu discussion concernait la place que devaient occuper ces nouveaux textes. Un amendement du Gouvernement prévoyait qu'ils figureraient dans un second alinéa du sacro-saint article 6 du code civil. Il ne tint qu'à l'intervention du Président de la Commission des lois, Jean Foyer, pour qu'il n'en fût pas ainsi. Celui-ci fit remarquer que l'article 6 du code civil « *posant une règle s'imposant à tous les contrats, on ne voit pas trop pourquoi on ne traite ensuite dans le deuxième alinéa que du seul compromis* » (*JOAN* déb., 23 juin 1972, p. 2815). Il fallait donc trouver une place dans le code et ce fut aux numéros 2059 à 2061, puisque ceux-ci avaient été laissés vacants depuis l'abrogation par une loi du 22 juillet 1867 des dispositions du Code Napoléon relatives à la contrainte par corps en matière civile (art. 2059 à 2070). Telle est la raison de leur place à cet endroit.

Depuis des décennies, la doctrine observe un recul général de l'inarbitrabilité notamment aux frontières des situations identifiées dans ces textes : conséquences d'un divorce ou d'une succession, nullité d'un contrat conclu par une personne incapable, conséquences civiles d'une infraction pénale, concurrentielle, administrative, disciplinaire, etc., la propriété et les contrats liés à un droit de propriété intellectuelle³². D'autant que, dans le même temps, par l'effet des réformes successives de l'article 2061 (en 2001 et en 2016) et de la jurisprudence, le champ d'application de la clause compromissoire s'est considérablement étendu, puisqu'elle est autorisée désormais dans tous les contrats, y compris le contrat de travail ou les contrats relevant du droit de la famille, avec parfois comme seule réserve qu'elle n'est pas opposable à la partie faible.

Par conséquent, l'état du droit positif est désormais que l'arbitrabilité est le principe et l'inarbitrabilité l'exception pour tous les droits disponibles, c'est-à-dire tous les droits qui peuvent faire l'objet d'un contrat.

La révision des critères relatifs à l'arbitrabilité, envisagée à de nombreuses reprises depuis plusieurs décennies, n'a jamais donné lieu à une réforme législative. Cela s'explique principalement par la difficulté d'identifier un critère fiable de l'arbitrabilité et par les objections, parfois idéologiques, à une réduction du champ de l'inarbitrabilité. Mais la justification de ces objections s'affaiblit à mesure que l'arbitrage se développe et que les garanties se consolident.

Dans la perspective d'un code de l'arbitrage, le groupe de travail a estimé qu'il fallait distinguer entre les trois articles concernés :

L'article 2059 peut être conservé à des fins pédagogiques, afin de rassurer sur le champ de l'arbitrabilité, qui ne change pas en définitive. La critique de l'inutilité de cet article en ce qu'il serait redondant avec l'article 6 du code civil perd de sa vigueur dès lors que l'article migre dans le code de l'arbitrage, à son article 1^{er}. Cette migration permet au surplus de le rendre applicable aussi bien en matière interne qu'internationale. Ce point n'a pas échappé au groupe de travail. Il a cependant été considéré que cela ne devrait pas poser de difficultés dès lors que, même en matière internationale, on ne devrait pouvoir compromettre que sur les droits dont on a la libre disposition. En outre, ce texte pose une règle matérielle du droit français, sans référence à la détermination d'une loi applicable pour en définir les contours. Même s'il reprend l'article 2059 du code civil et qu'il est considéré par la jurisprudence comme n'ayant pas vocation à s'appliquer à l'arbitrage international, le texte proposé n'interdit pas fondamentalement que la jurisprudence maintienne cette distinction. On peut en effet faire confiance à la jurisprudence française pour trouver la solution ici, inspirée par le principe d'efficacité de la convention d'arbitrage et le recours aux règles matérielles de validité.

L'article 2060 doit être abrogé car il fixe une règle qui est soit inutile soit contraire au droit positif, et qui suscite parfois des débats d'autant plus stériles qu'ils s'appuient sur une méconnaissance du droit positif. Cette règle est inutile, car redondante, en ce qui concerne l'arbitrabilité des questions relatives à l'état et à la capacité des personnes, dont l'inarbitrabilité est déjà couverte par l'article 2059. Elle est contraire au droit positif en ce qui concerne l'inarbitrabilité des droits qui intéressent toutes les matières d'ordre public puisque la jurisprudence énonce depuis plus de trente ans que ce n'est pas parce qu'un droit est d'ordre

³² Cl. Debourg, « La contractualisation croissante de la justice privée : l'extension du champ de l'arbitrage », in G. Cerqueria et A. Schreiber (dir.), *La contractualisation du droit. Approches françaises et brésiliennes*, Société de législation comparée éd., 2024, p. 1.

public qu'il est inarbitrable. Il faut donc l'abroger et prévoir une règle spécifique pour les personnes morales de droit public dans les contrats internes. Par ailleurs, des règles spéciales sont prévues en matière familiale aussi.

L'abrogation de l'article 2060 du code civil obligera à toiletter tous les codes qui y font référence, ce qui a été fait dans le projet présenté (sous réserve de compléments, le projet ne prétendant pas à l'exhaustivité). Il faudra aussi toiletter le code de l'organisation judiciaire (de valeur législative) pour adapter les renvois au code de l'arbitrage, ce qui est également proposé ci-après.

L'article 2061 peut également être abrogé, même s'il faut distinguer entre le sort de l'alinéa 1^{er} et celui de l'alinéa 2. Depuis la réforme de 2016 qui a réécrit l'article 2061, l'alinéa 1^{er} ne pose plus de règle de validité de la clause compromissoire, mais simplement une règle d'acceptation. Non seulement l'article ne relève donc plus de la loi, mais en plus il a désormais davantage sa place dans le code de l'arbitrage que dans le code civil.

L'alinéa 2 concerne, pour l'essentiel, la clause compromissoire conclue le plus souvent dans les contrats de consommation³³. Or, en l'état du droit positif, il y a une contradiction avec une disposition réglementaire du code de la consommation, l'article R. 212-2-10°. Cet article répute non écrites les clauses ayant pour objet ou pour effet de « *supprimer ou entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur, notamment en obligeant le consommateur à saisir exclusivement une juridiction d'arbitrage non couverte par des dispositions légales ou à passer exclusivement par un mode alternatif de règlement des litiges* ».

Il résulte de cet empilement de normes qu'on ignore aujourd'hui le régime juridique exact des clauses d'arbitrage librement acceptées par les consommateurs. En effet, une même clause d'arbitrage dans un contrat interne de consommation est à la fois présumée abusive selon le code de la consommation et parfaitement valable selon le code civil, bien qu'inopposable au consommateur. En revanche, en matière internationale, le code civil ne s'applique pas, et la clause redevient uniquement présumée abusive. Au surplus, l'ensemble de ce régime s'articule mal avec l'article 1448 du code de procédure civile sur l'application du principe compétence-compétence.

Il est donc nécessaire de proposer un régime clair de la clause compromissoire contenue dans le contrat de consommation. La meilleure solution consiste à étendre le régime du code civil au contrat de consommation, ce qui permettra au surplus un alignement avec le régime de la clause compromissoire insérée dans le contrat de travail. Cette réforme, qui a pour finalité de rendre valables les clauses compromissoires insérées dans les contrats de consommation, mais inopposables aux consommateurs, dans l'arbitrage interne comme dans l'arbitrage international, serait en outre conforme aux exigences du droit communautaire³⁴. Il est simplement proposé de prévoir que l'effet négatif du principe compétence-compétence ne s'applique pas et, le cas échéant, que le professionnel doive expressément informer le consommateur, une fois le litige né, qu'il peut renoncer à l'arbitrage.

³³ Article 2061, alinéa 2, du code civil : « *La clause compromissoire doit avoir été acceptée par la partie à laquelle on l'oppose, à moins que celle-ci n'ait succédé aux droits et obligations de la partie qui l'a initialement acceptée. Lorsque l'une des parties n'a pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle, la clause ne peut lui être opposée* ».

³⁴ Cass. 1^{re} civ., 30 sept. 2020, *PWC*, n° 18-19.241, *JDI* 2020 p. 1327, note E. Gaillard ; *JCP* 2020, 1311, note M. de Fontmichel ; *Gaz. Pal.* 2020, n° 41, p. 27, note S. Bollée ; *LPA* 2020, n° 157 p. 7, note S. Akhouad-Barriga ; *D. actu.* 19 oct. 2020, obs. J. Jourdan-Marques ; *D.* 2020, p. 2490, obs. Th. Clay ; *D.* 2020, p. 2501, note D. Mouralis ; *AJC* 2020, p. 485, note D. Mainguy, *LPA* 2021, n° 12, p. 5, note J. Lefebvre ; *LJA*, n° 1463 19 oct. 2020, obs. S. Saley ; *Lexisveille*, 6 oct. 2020, obs. T. Ducrocq.

Une dernière question se posait cependant encore, celle de l'hypothèse où la clause compromissoire est insérée dans un contrat entre deux personnes qui n'agissent pas à des fins professionnelles, comme par exemple dans un contrat de bail ou dans un règlement de copropriété. Faut-il la rendre inopposable à toute personne qui n'agit pas à des fins professionnelles ou uniquement à celle qui contracte avec un professionnel ? Sur ce point, il est proposé de ne pas consacrer une inopposabilité entre personnes « faibles ». Deux motifs peuvent le justifier : d'une part, il n'y a pas de raison de fragiliser par principe la force obligatoire des conventions d'arbitrage. Que vaudrait ce contrat conclu entre non professionnels si chacun pouvait s'en défaire ? D'autre part, la *ratio legis* de l'inopposabilité au consommateur et à l'employé, c'est la crainte que la personne forte puisse l'imposer à la personne faible. Dès lors que l'on est entre personnes de force équivalente, il n'y a pas de raison de rendre la convention d'arbitrage inopposable.

Proposition n° 2 : Transposer l'article 2059 à l'article 1^{er} du code de l'arbitrage, abroger l'article 2060 (en prévoyant des règles spécifiques pour les personnes morales de droit public et pour l'arbitrage familial), abroger l'article 2061, alinéa 1^{er}, transposer l'article 2061, alinéa 2, dans le code de l'arbitrage pour les litiges de consommation et de travail.

C- La création de dispositions communes à l'arbitrage interne et international : vers une unification des règles de l'arbitrage

a. Constat

Le droit français de l'arbitrage s'articule aujourd'hui selon un système dualiste : il distingue l'arbitrage interne, dont le régime figure aux articles 1442 à 1503 du code de procédure civile, de l'arbitrage international, dont le régime se trouve aux articles 1504 à 1527 du même code.

Le choix en faveur d'un tel système, hérité des années 1980, découle avant tout d'un fait accompli : celui d'une politique jurisprudentielle ayant progressivement détaché le droit de l'arbitrage international de son ancrage national – ainsi que de son cadre législatif rigide, parfois hostile – pour favoriser l'émergence d'une discipline innovante. Cette dynamique a naturellement conduit à l'instauration d'un dualisme, marqué par la coexistence d'un régime autonome et des normes internes et traditionnelles.

En effet, les textes applicables avant 1980 ne distinguaient pas l'arbitrage interne de l'arbitrage international (*cf.* articles 1003 à 1028 du code de procédure civile de 1806). C'est la jurisprudence qui a posé les bases d'une telle distinction, notamment à travers l'élaboration de règles matérielles pour tempérer dans l'arbitrage international la rigueur des règles applicables dans l'arbitrage interne³⁵.

³⁵ Si l'on se réfère aux « Grandes décisions du droit de l'arbitrage commercial » reprises dans l'ouvrage que leur ont consacré le Conseiller Dominique Hascher et le Professeur Ibrahim Fadlallah, ce sont sept décisions (sur un total de 45 dont 10 rendues par des juridictions de 1^{er} ou second degré) qui sont antérieures à la réforme de 1980, parmi lesquelles l'arrêt *Gosset* du 7 mai 1963 ayant consacré l'autonomie juridique de la clause compromissoire par rapport au contrat (Bull. Civ. 1963, I, n°246, p. 208 : *Rev.crit. DIP* 1963, 615, note H. Motulsky) ou encore l'arrêt Galakis ayant écarté l'incapacité des personnes morales de droit public à compromettre en matière internationale et affirmé que l'aptitude des personnes morales de droit public à recourir à l'arbitrage ne dépendait d'aucune loi, mais d'une règle matérielle (Cass. 1^{re} civ., 2 mai 1966, n° 61-12.255, *Galakis : JDI* 1966, p. 648, note P. Level ; *Rev. crit. DIP* 1967, p. 533, note B. Goldman ; *D.* 1966, p. 575, note J. Robert ; *Grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, 5^e éd., 2006, spéc. n° 44, note B. Ancel et Y. Lequette). Comp. J. El Ahdab et D. Mainguay, *Droit de l'arbitrage, théorie et pratique*, LexisNexis, coll. Manuels, 2021, qui présentent le droit de l'arbitrage sans distinguer selon qu'il est interne ou international.

C'est parce qu'en 1980, le cadre législatif était contraint que le choix a été fait d'abord de cantonner la réforme au seul arbitrage interne, afin de ne pas mettre en péril les avancées de la jurisprudence de l'arbitrage international dont le contenu des règles paraissait relever du domaine législatif. Cette difficulté n'avait évidemment pas échappé au Conseil d'État qui avait retoqué un premier projet ayant pour ambition de reprendre les acquis de la jurisprudence de l'arbitrage international pour mieux écarter les diverses prohibitions posées dans l'arbitrage interne. C'est la raison pour laquelle dans le rapport au Premier ministre, le Garde des sceaux avait pris soin d'expliquer ce choix et de dire que « *les nouvelles dispositions sur l'arbitrage international ne concernent que la procédure et ne remettent nullement en cause les principes maintenant bien établis de la cour de cassation en ce qui concerne le régime juridique de l'arbitrage international* »³⁶.

Le gouvernement avait ainsi d'abord opté pour une réforme du seul droit de l'arbitrage interne. Ce fut l'objet du premier décret n° 80-354 du 14 mai 1980³⁷. Ce choix reposait sur l'idée que l'extension des règles internes à la sphère internationale découlerait naturellement de la jurisprudence et, le cas échéant, par adaptation de ces règles à l'international. Il traduisait ainsi un acte de confiance majeur envers le pouvoir créateur des juges – notamment dans un contexte où le législateur restait en retrait. Il s'agissait aussi de faire le pari d'une plus grande souplesse des juges agissant dans un contexte international. Le premier président Pierre Bellet³⁸ l'avait rappelé à l'époque : « *Les tribunaux français, s'ils hésitent à être libéraux en matière de jugement, et à assimiler les décisions étrangères aux décisions françaises, du moins sont prêts à traiter sur un pied d'égalité sentences françaises et sentences étrangères* »³⁹.

De toute évidence, cette confiance placée dans une interprétation « internationaliste » du code par les juges – ainsi que le pari sur leur sensibilité supposée aux enjeux de l'arbitrage international – n'ont pas été suffisants pour rassurer les praticiens du droit et les opérateurs économiques puisque dès le 12 mai 1981, à peine un an après le premier décret, un second texte était publié (Décret n° 81-500 du 12 mai 1981)⁴⁰, cette fois pour régir l'arbitrage international.

Plusieurs arguments avaient alors milité pour ce revirement, parmi lesquels celui de la lenteur de la jurisprudence qui ne se construit pas en un « trait de temps » et qui au regard de la rétroactivité des décisions de justice peut être une source d'insécurité. Étaient aussi mis en avant un argument tiré de l'accessibilité et de la lisibilité du droit, exposant qu'il « *est certain qu'un texte émanant du pouvoir législatif ou exécutif, avec publication au JO, est beaucoup plus facilement connu par les juristes étrangers que les décisions judiciaires* »⁴¹. De même, il avait été avancé que les règles plus libérales adoptées dans l'arbitrage international se sont construites

³⁶ Ph. Fouchard, « Le nouveau droit français de l'arbitrage », *Revue de droit international et de droit comparé* 1982, p. 29 et s.

³⁷ Décret n° 80-354 du 14 mai 1980 relatif à l'arbitrage et destiné à s'intégrer dans le nouveau code de procédure civile.

³⁸ Premier Président de la Cour de cassation entre 1977 à 1980.

³⁹ P. Bellet et E. Mezger, « L'arbitrage international dans le nouveau code de procédure civile », *RCDIP*, 1981, p. 611 et s. Finalement, la souplesse espérée des juges en matière internationale s'expliquerait par le fait que les décisions en cause ne concernent pas des jugements étrangers, mais « seulement » des sentences, sous-entendant qu'elles ne mettent pas en jeux des questions de souveraineté et que donc le juge français aurait tendance à se montrer plus souple à leur égard.

⁴⁰ Décret n° 81-500 du 12 mai 1981 instituant les dispositions des livres III et IV du Nouveau code de Procédure Civile et modifiant certaines dispositions de ce code.

⁴¹ P. Bellet et E. Mezger, « L'arbitrage international dans le nouveau code de procédure civile », *Rev. crit. DIP*, 1981, p. 611 et s.

en réaction à celles plus sévères prévues en droit interne et qu'il fallait être certain que ce libéralisme fût assuré pour l'avenir.

Comme en 1980, la question sur la manière d'aborder l'arbitrage interne et international a fait l'objet d'un débat pour la réforme de 2011 même s'il ne s'agissait plus de savoir s'il fallait inclure l'arbitrage international dans la réforme – cette question ne faisant plus débat. Fallait-il cependant conserver un système dualiste, rédiger des règles communes à l'arbitrage interne et international ou encore rédiger un corps de règles spéciales, à côté de celles applicables à l'arbitrage interne, afin d'éviter un jeu de renvoi complexe et source d'insécurité ?

La méthode mise en place par le Comité Français de l'Arbitrage fut de constituer, non pas un seul groupe de spécialistes, mais deux groupes, l'un pour élaborer tous les textes sur l'arbitrage interne, l'autre pour les textes sur l'arbitrage international. L'option retenue a été de ne pas trancher « *a priori la question de principe rémanente de savoir s'il vaut mieux établir des textes uniformément conçus pour l'arbitrage interne et l'arbitrage international, et répondant à une conception unitaire de l'un et de l'autre, ou bien si, en raison d'une spécificité particulière du second par rapport au premier, il vaut mieux lui consacrer des textes séparés* »⁴².

Ce faisant, comme l'avait souligné Jean-Louis Delvolvé, une « *dialectique* »⁴³ entre les textes s'est créée au bénéfice de l'un et de l'autre et il n'a pas été envisagé d'écrire un seul corps de règles communes car on se méfia à l'époque des incidences d'un telle méthode : le risque qu'une rigueur imposée ou naturelle à l'arbitrage interne ne vienne fragiliser le libéralisme souhaité pour l'arbitrage international.

Lorsque le travail a été repris en main par la Direction des Affaires Civiles et du Sceau afin de faire aboutir le projet qui n'avancait pas⁴⁴, cette orientation a été conservée, même si, dès ce moment, il est apparu que cette forme de présentation ne pouvait être qu'une étape dans la voie de l'unification des régimes. C'est ainsi que le pouvoir réglementaire a délibérément choisi d'éviter une duplication des dispositions applicables à l'arbitrage interne, préférant instaurer un renvoi vers ces règles, ce qui sera fait avec l'inextricable article 1506 qui opère un renvoi à pas moins de trente articles... Cette approche reposait sur une analyse comparative rigoureuse : il s'agissait d'évaluer, au cas par cas, si les solutions jugées satisfaisantes pour l'arbitrage interne pouvaient être transposées à l'arbitrage international – et inversement –, afin d'assurer une cohérence systémique sans sacrifier les spécificités de chaque domaine en les rendant parfois impérative et parfois supplétive. Le dispositif était donc relativement abscons et pouvait sembler ne constituer qu'une étape vers l'avènement d'un droit plus cohérent, partant de 1806 pour arriver en 2025.

Le Rapport au Premier ministre publié au *JORF* en même temps que le décret du 13 janvier 2011 témoigne d'ailleurs des précautions des rédacteurs à l'égard du droit de l'arbitrage international en rappelant dans la partie consacrée à celui-ci que « *bien que le nouveau texte ne le prévoie pas expressément, il n'est pas question de revenir sur deux principes acquis en jurisprudence, dont la consolidation en droit positif nécessiterait l'intervention du législateur. Le premier est que l'État ou l'une de ses émanations ne peut invoquer son propre droit afin de s'opposer à l'application d'une convention à laquelle il a consenti (Cass. 1^{re} civ., 2 mai 1966, Galakis). Le second est qu'une sentence internationale n'étant rattachée à aucun ordre*

⁴² J.-L. Delvolvé, « Présentation du texte proposé par le comité français de l'arbitrage pour une réforme du droit de l'arbitrage », *Rev. arb.* 2006, p. 491, spé. p. 493.

⁴³ *Id.*

⁴⁴ L. Degos, « L'histoire du nouveau décret, dix ans de gestation », in Th. Clay (dir.), *Le nouveau droit français de l'arbitrage*, Lextenso, 2011, p. 25.

*juridique étatique, sa régularité doit être examinée au regard des règles applicables dans le pays où sa reconnaissance et son exécution sont demandées (Cass. 1^{re} civ., 29 juin 2007, *Putrabali*) »⁴⁵.*

La question épineuse du véhicule – législatif ou règlementaire – susceptible de régir la matière du droit de l’arbitrage a donc pesé dans l’adoption d’un régime dualiste.

Aujourd’hui, même si le cadre législatif est perfectible (*cf. supra*), force est de constater qu’il permet sans doute, en étant plus souple⁴⁶, de mieux s’émanciper de ce débat et de ne pas rester prisonnier de la dichotomie entre monisme ou dualisme.

En outre, l’architecture législative du droit français de l’arbitrage, marquée par un mécanisme de renvoi, instauré à l’article 1506 du code de procédure civile, complexifie inutilement la distinction entre l’arbitrage interne et l’arbitrage international. En effet, deux principales conséquences découlent de ce système de renvoi. D’une part, il existe un noyau de règles identiques applicables tant à l’arbitrage interne qu’à l’arbitrage international. Ce socle n’est d’ailleurs pas marginal, puisque le nombre d’articles du droit interne applicables en matière internationale est supérieur au nombre d’articles propres à l’arbitrage international. D’autre part, la maîtrise effective du droit français de l’arbitrage international nécessite une navigation constante entre des dispositions applicables à l’arbitrage interne et les dispositions propres à l’arbitrage international ce qui, dès l’origine, a été critiqué.

Enfin, l’éparpillement des règles relatives à la convention d’arbitrage ou à l’arbitrabilité des litiges dans de nombreux autres codes ne permet pas au lecteur de déterminer leur applicabilité en matière internationale. Ainsi, il faut connaître la jurisprudence *Dalico*⁴⁷ pour savoir que la majorité des règles figurant en dehors du code de procédure civile sont sans application en matière d’arbitrage international. La solution a été confirmée de façon encore plus explicite, à propos de l’article 2061 du code civil, dans l’arrêt *Zanzi*⁴⁸.

Ainsi, alors que rien ne l’indique en apparence, une grande majorité des textes en dehors du code de procédure civile sont sans application en matière internationale. Au surplus, certaines dispositions, en raison de leur qualité de loi de police, trouvent à s’appliquer en matière internationale, par exemple, ainsi qu’il résulte de l’arrêt *PWC*⁴⁹, les règles relatives à la clause compromissoire en matière de droit de la consommation trouvent application en matière internationale.

⁴⁵ Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l’arbitrage.

⁴⁶ Notamment en raison de la réforme de l’article 2061 du code civil par la loi du 15 mai 2001 consacrant la validité de la clause compromissoire en droit interne dans les rapports entre professionnels et qui donnait ainsi plus d’espace au pouvoir réglementaire pour régir la matière, dans un sens plus libéral.

⁴⁷ Cass. 1^{re} civ., 20 déc. 1993, *Dalico*, n° 91-16.828, *JDI* 1994, p. 432 note E. Gaillard ; *JDI* 1994, p. 690, note E. Loquin ; *Rev. crit. DIP* 1994, p. 663, note P. Mayer ; *Rev. arb.*, 1994, p. 116, note H. Gaudemet-Tallon.

⁴⁸ Cass. 1^{re} civ., 5 janv. 1999, *Zanzi*, n° 96-21.439, *Bull. civ.* I, n° 2 ; *Rev. arb.*, 1999, p. 260, note Ph. Fouchard ; *Rev. crit. DIP* 1999, p. 546, note D. Bureau ; *D. Aff.* 1999.291, obs. X. Delpech ; *RTD com.*, 1999, p. 380, obs. E. Loquin ; *Rev. gén. des procédures* 1999, p. 409, obs. M.-Cl. Rivier ; *Dr. & patr.* 2000.2514, obs. P. Mousseron ; *Gaz. Pal* 13-14 oct. 2000, p. 10, obs. E. du Rusquec.

⁴⁹ Cass. 1^{re} civ., 30 sept. 2020, *PWC*, n° 18-19.241, *JDI* 2020, p. 1327, note E. Gaillard ; *JCP* 2020.1311, note M. de Fontmichel ; *Gaz. Pal* 2020, n° 41, p. 27, note S. Bollée ; *LPA* 2020, n° 157 p. 7, note S. Akhouad-Barriga ; *D. actu.*, 19 oct. 2020, obs. J. Jourdan-Marques ; *D. 2000*, p. 2490, obs. Th. Clay ; *D. 2020*, p. 2501, note D. Mouralis ; *AJC* 2020, p. 485, note D. Mainguy ; *LPA* 2021, n° 12, p. 5, note J. Lefebvre ; *LJA*, n° 1463 19 oct. 2020, obs. S. Saley ; *Lexisveille*, 6 oct. 2020, obs. T. Ducrocq.

Enfin, la limitation des articles du code civil au seul arbitrage interne résulte d'une interprétation jurisprudentielle certes constante depuis 1972, mais ne ressort nullement des textes, qui ne distinguent donc pas là où la jurisprudence distingue, ce qui crée une fragilité permanente.

b. Propositions

Il résulte des précédents éléments que cette question doit être abordée en la replaçant dans son évolution historique : d'abord un régime unique interne dans le code de procédure civile de 1806, puis un régime dualiste en 1980 et 1981, avant que ceux-ci ne convergent fortement sous l'effet de la jurisprudence et de la réforme de 2011 qui les réunit d'ailleurs dans un même livre du code de procédure civile avec des règles communes de plus en plus nombreuses. Ce rappel témoigne d'un mouvement vers un régime unique, celui de l'arbitrage international.

C'est l'approche adoptée par les propositions du groupe de travail dont il est permis de penser qu'elles suivent le sens de l'histoire : il ne s'agit pas d'une fusion des règles de l'arbitrage interne et de l'arbitrage international, mais d'une absorption des premières par les secondes.

Ce choix se justifie en outre par de nombreuses autres raisons :

- Le critère de l'internationalité lui-même a semblé parfois obsolète, sinon poreux tant on bascule vite de l'interne à l'international sans même s'en rendre compte ;
- Au moment où elles concluent leur clause compromissoire, les parties ignorent quelle sera la nature du litige qui pourrait naître puisque, par hypothèse, elles ignorent l'objet de ce litige qui n'est pas encore né et qui peut-être ne surgira jamais. Les parties ne savent donc pas quel sera le régime de leur arbitrage au moment où elles concluent la clause compromissoire car c'est bien le litige qui fixe le caractère interne ou international de l'arbitrage et non pas le contrat. Et la question se pose parfois pour la première fois devant le conseiller de la mise en état au stade de l'admission du recours⁵⁰. Cette incertitude n'est pas satisfaisante pour un mode de justice qui repose sur un choix volontaire et dérogatoire. Or dès lors que le régime des recours est uniifié, alors la raison d'être de cette distinction disparaît, et, avec elle, cette difficulté. C'est donc une raison supplémentaire pour unifier les règles de l'arbitrage interne et international.
- L'arbitrage ne change pas de nature qu'il soit interne ou international. L'arbitre tire son activité juridictionnelle d'une convention d'arbitrage et est soumis aux mêmes exigences déontologiques (indépendance, impartialité, respect du principe de la contradiction ou de l'égalité des armes...). Enfin une même autorité de chose jugée s'attache à la sentence ;
- Sous l'effet de la recodification de 2011, et de la jurisprudence qui a suivi, un mouvement de convergence des règles est engagé. En témoignent par exemple,

⁵⁰ Ex. : Paris (ord.), 17 mai 2023, n° 22/20320. En l'espèce, le Conseiller de la mise en état de la Cour d'appel de Paris a préféré renvoyer la question au juge de l'exécution.

la compétence de l'arbitre pour statuer sur les lois de police⁵¹, le principe compétence-compétence, l'autonomie de la clause compromissoire⁵². Il reste très peu de règles réellement différentes, et la plupart de ces différences ne semble pas ne pas pouvoir être résorbée car il s'agit le plus souvent de questions se posant exactement dans les mêmes termes en matière interne et en matière internationale⁵³. Les différences qui demeurent en droit positif sont marginales et l'ensemble tend déjà vers ce que le professeur Jean-Baptiste Racine appelle un « *tronc commun implicite* » parce qu'il ne faut pas « *exagérer* » les différences : « *L'arbitrage conserve son essence profonde, qu'il soit interne ou international* »⁵⁴.

- Enfin, comment ne pas relever que lorsque deux auteurs, spécialistes reconnus de l'arbitrage, ont rassemblé dans un ouvrage de référence les grandes décisions du droit de l'arbitrage commercial en 2019, ils ont fait le choix de ne pas distinguer celles relevant du droit de l'arbitrage interne de celles relevant du droit de l'arbitrage international, après avoir fait le constat que « *la plupart des règles élaborées par la jurisprudence s'appliquent ou ont fini par s'appliquer aux deux catégories d'arbitrage. Les séparer eût été artificiel. Les distinctions sont faites là où est besoin* »⁵⁵.

Reste cependant à conserver la souplesse et le libéralisme de l'arbitrage international et à ne pas les affaiblir par les règles plus rigides de l'arbitrage interne. La convergence ne peut en effet en aucun cas se faire au détriment des règles applicables à l'arbitrage international.

L'ensemble de ces raisons a ainsi conduit le groupe de travail à franchir le pas d'un régime commun, assorti de quelques règles spéciales pour l'arbitrage interne. L'essentiel de ces règles spéciales relève de règles substantielles, comme l'ordre public, ou de règles relatives à la compétence territoriale judiciaire pour le contentieux para ou post arbitral, mais pas à l'arbitrage proprement dit.

C'est aussi un moyen pour laisser la jurisprudence poursuivre son travail en précisant ici ou là les textes dont elle estimera nécessaire d'exclure ou d'atténuer la portée à l'arbitrage international pour des raisons de nécessaire souplesse. On pense en particulier aux textes du code de procédure civile auxquels il était jusqu'à présent renvoyé par le décret de 2011

⁵¹ Paris, 19 mai 1993, *Labinal*, n° 92-21091, *Rev. arb.* 1993, p. 645, note Ch. Jarrosson – Voir en ce sens P. Mayer, « Le contrat illicite », *Rev. arb.* 1984, p. 206 ; Ch. Jarrosson et L. Idot, « *Arbitrage* », *Rép. dr. communautaire Dalloz*, janv. 2010, spéc. n° 20.

⁵² Même si en arbitrage interne, celle-ci n'est pas encore affectée d'un principe de validité comme en arbitrage international et que l'autonomie ne se conçoit que comme une autonomie de la clause par rapport au contrat alors que l'on sait qu'en arbitrage international cette autonomie vise aussi l'indépendance de la clause vis-à-vis de toute loi étatique. Voir en matière d'arbitrage international Cass. 1^{re} civ., 20 déc. 1993, *Dalico*, n° 91-16.828, *IDI* 1994, p. 432, note E. Gaillard ; *IDI* 1994, p. 690, note E. Loquin ; *Rev. crit. DIP* 1994, p. 663, note P. Mayer ; *Rev. arb.* 1994, p. 116, note H. Gaudemet-Tallon ; en matière d'arbitrage interne : Cass. 2^e civ., 4 avr. 2002, *Barbot*, n° 00-18.009, *Bull. civ.* II, n° 68 ; *D.* 2003, p. 1117, note L. Degos ; *Rev. arb.* 2003, p. 103, note P. Didier ; *D.* 2003, p. 2470, obs. Th. Clay ; *JCP* 2002, II, 10154, note S. Reifegerste ; *JCP* 2003, I, 105, § 2, obs. Ch. Seraglini ; *Procédures* 2002.112, note R. Perrot ; *Procédures* 2002, 162, note H. Croze ; *D.* 2002, IR, p. 1402, obs. V. Avena-Robardet.

⁵³ Th. Clay, « Pour un renouvellement du critère de l'internationalité de l'arbitrage », in *Mélanges en l'honneur du professeur Loïc Cadet*, LexisNexis, 2023, p. 317.

⁵⁴ J.-B. Racine, *Droit de l'arbitrage*, PUF, coll. Themis-droit privé, 2016, spéc. n° 46.

⁵⁵ I. Fadlallah et D. Hascher, *Les grandes décisions du droit de l'arbitrage commercial*, Dalloz éd., coll. Grands arrêts, 2019, préface.

(notamment la suspension, l'interruption de l'instance) et qui sont désormais repris dans le code de l'arbitrage.

De la même manière, le groupe de travail ne s'est pas prononcé sur l'étendue du contrôle de la violation de l'ordre public, dont on sait qu'il reste discuté. En effet, après une période de contrôle léger, sinon trop léger, celui-ci fait désormais l'objet d'un contrôle poussé, sinon trop poussé, qui laisse penser que c'est à la jurisprudence de trouver le bon point d'équilibre, ce que le texte proposé lui laisse la prérogative de faire.

Ce sont encore ces mêmes considérations qui ont conduit le groupe de travail à conserver une définition de l'arbitrage international, non sans avoir suscité des débats sur la pertinence du critère économique de l'internationalité, vieux de près d'un siècle⁵⁶, dont le maniement aujourd'hui peut s'avérer délicat tant sa mise en œuvre semble déconnectée des réalités contemporaines.

Avec la mondialisation, la survenance d'une internationalité est devenue quasi-systématique. Ainsi, il suffit de contracter sur internet avec un opérateur économique situé à l'étranger, de s'inscrire sur un réseau social ou encore de réserver un transport vers l'étranger pour se trouver lié par un contrat international. Par ailleurs ce n'est pas la nature, internationale ou nationale, du contrat qui importe mais celle du litige.

L'article 1504 du code de procédure civile fait aujourd'hui référence aux « *intérêts du commerce international* », comme avant lui l'article 1492, consacrant ainsi la proposition du professeur Philippe Fouchard dans un article célèbre de 1970⁵⁷. Or il est acquis que l'arbitrage, qu'il soit d'ailleurs interne ou international, permet de résoudre des litiges qui sont totalement étrangers à l'idée de commerce. Ainsi, la référence à la notion de commercialité utilisée à l'article 1504 est dépassée et ne renvoie aucunement à celle résultant du code de commerce. Si cette notion n'a, jusqu'alors, jamais véritablement posé de difficultés, il n'en demeure pas moins qu'il est temps d'adapter la terminologie à ce qu'est l'arbitrage contemporain, à savoir un mode de résolution de tous les litiges, et pas seulement des litiges commerciaux.

Il a été un moment envisagé une inversion de la définition (définir l'arbitrage interne) compte tenu du choix de créer un code de l'arbitrage avec une organisation articulée autour d'un droit commun issu de l'arbitrage international et le maintien de quelques règles spéciales prévues pour l'arbitrage interne.

De même, il a été envisagé de s'inspirer de la jurisprudence, qui s'est depuis longtemps distanciée de la lettre exacte de l'article 1504 du code de procédure civile, au profit d'une formulation plus adaptée au problématiques contemporaines en évoquant les litiges qui « *ne portaient plus que sur des opérations qui se dénouaient économiquement en France, de sorte qu'elles ne mettaient plus en cause des intérêts du commerce international* »⁵⁸.

⁵⁶ Cass. civ., 17 mai 1927, *Pélissier du Besset*, DP 1928, I, 25, concl. av. gén. P. Matter, note H. Capitant.

⁵⁷ Ph. Fouchard, « Quand un arbitrage est-il international ? », *Rev. arb.* 1970, p. 59 ; aussi in *Écrits. Droit de l'arbitrage. Droit du commerce international*, Comité français de l'arbitrage, 2007, p. 251.

⁵⁸ *Id.* D'autres arrêts d'appel ont eu recours à des critères similaires : « *[il] résulte de cette définition exclusivement économique que l'arbitrage revêt un caractère international lorsque le différend soumis à l'arbitre porte sur une opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul État, peu important la qualité ou la nationalité des parties, la loi applicable au fond du litige ou à la procédure, ainsi que le siège du tribunal arbitral. Cette qualification ne dépend pas de la volonté des parties* ». Paris, ord., 1^{er} déc. 2020, n° 20/08033, *EPPOF* ; ou encore « *[le litige] porte sur une opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul État* » Paris, 8 juin 2021, *Aurier*, n° 19/02245.

Finalement, le groupe de travail a estimé plus prudent de conserver une définition de l’arbitrage international qui emporte le « bagage » jurisprudentiel acquis tout en proposant de supprimer la référence au « commerce », jugée trop restrictive, pour adopter celle des « intérêts économiques » et de placer cette définition en tête des articles du code de l’arbitrage, témoignant par là-même de l’héritage important que ce droit doit à la matière internationale.

Avec le même souci de clarification, le groupe de travail a souhaité préciser dans la définition que c’était bien le litige qui qualifiait l’opération d’interne ou d’internationale, et non pas le contrat. Cela allait de soi, mais certains avaient pu en douter, ou, à tout le moins appeler à une clarification. C’est chose faite.

L’absorption du régime de l’arbitrage interne par celui de l’arbitrage international emporte un effet collatéral à propos des voies de recours. La distinction ne se fait plus entre, d’un côté, les sentences internes, et de l’autre côté, les sentences internationales et les sentences rendues à l’étranger. Le curseur s’est en effet déplacé avec, d’un côté, les sentences rendues en France (internes ou internationales) et de l’autre côté, les sentences rendues à l’étranger (internes comme internationales d’ailleurs aussi, puisqu’une sentence interne rendue à l’étranger empruntera le régime de la sentence internationale rendue à l’étranger). Cette nouvelle division est non seulement beaucoup plus fonctionnelle, mais épouse également mieux la philosophie du droit français de l’arbitrage pour qui la sentence rendue à l’étranger obéit à son propre régime.

Proposition n° 3 : Réorganiser le droit français de l’arbitrage en règles communes et quelques règles spéciales dérogatoires pour tenir compte des spécificités du droit de l’arbitrage interne.

Proposition n° 4 : Intégrer dans le code de l’arbitrage, en article préliminaire, une définition de l’internationalité de l’arbitrage.

D- La consécration de principes directeurs de l’arbitrage

a. Constat

En l’état actuel, le droit français de l’arbitrage ne prévoit, au moins de manière formelle, aucun « principe directeur »⁵⁹.

Nul ne contestera cependant la spécificité du droit français de l’arbitrage qui se caractérise par certains grands principes, et particulièrement dans l’arbitrage international dont certains ont été qualifiés de « principes fondateurs ». Ils ont été définis comme les règles impératives qui en définissent « *la nature et les règles de fonctionnement nécessaires indépendamment de la liberté laissée aux contractants de conclure et de mettre en œuvre la convention d’arbitrage selon les règles et modalités, contingentes, de forme et de fond, choisies par elles* »⁶⁰.

⁵⁹ Si ce n’est le renvoi par l’article 1464, alinéa 2, du code de procédure civile aux principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, au premier alinéa de l’article 11, aux deuxième et troisième alinéas de l’article 12 et aux articles 13 à 21,23 et 23-1 du code de procédure civile, qui ne sont cependant pas applicable en arbitrage international.

⁶⁰ Voir dans ce sens J.-P. Ancel, « La Cour de cassation et les principes fondateurs de l’arbitrage international », in *Le juge entre deux millénaires. Mélanges offerts à Pierre Draï, Dalloz, 2000*, p. 161.

En outre, certains textes relatifs à l’arbitrage portent en germe des principes directeurs autonomes. L’article 1464, alinéa 3, du code de procédure civile selon lequel « *[l]es parties et les arbitres agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure* »⁶¹, l’article 1510 du code de procédure civile selon lequel « *[q]uelle que soit la procédure choisie, le tribunal arbitral garantit l’égalité des parties et respecte le principe de la contradiction* » et l’article 1511 du code de procédure civile selon lequel « *[l]e tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies ou, à défaut, conformément à celles qu’il estime appropriées. Il tient compte, dans tous les cas, des usages du commerce* ».

La question de l’opportunité de consacrer des principes directeurs⁶² propres au droit de l’arbitrage s’est donc naturellement posée, d’autant qu’une telle consécration s’inscrit parfaitement dans l’optique d’un code de l’arbitrage.

Il faut d’ailleurs souligner que le précédent tiré des principes directeurs du code de procédure civile a essaimé en dehors de ce texte, pour aujourd’hui concerner d’autres sources. Ainsi, à l’occasion de la réforme du droit des contrats, des « dispositions liminaires » ont été intégrées aux articles 1101 à 1111-1 du code civil, lesquelles rappellent à s’y méprendre les principes directeurs. Initialement, l’appellation de principes directeurs avait d’ailleurs été retenue, avant d’être écartée *in extremis*⁶³. On l’envisage également en droit du travail⁶⁴ et on en trouve d’ailleurs une trace dans les textes spéciaux applicables à la Polynésie⁶⁵ et à la Nouvelle-Calédonie⁶⁶. Aujourd’hui, leur consécration a été évoquée pour les modes amiables⁶⁷, à la suite du rapport des États généraux de la Justice⁶⁸.

La question qui se pose est celle de l’utilité de ces principes. Là encore, la doctrine est éclairante : « *Ces principes “ont la préséance formelle et la charge intellectuelle” qui s’attachent aux dispositions préliminaires. Leur valeur juridique est double. D’une part, ce sont des principes directeurs en raison de leur généralité, de leur légitimité (liée à une bonne justice) et de leur vertu directive de maximes : ils ont ainsi vocation à orienter l’interprète dans les*

⁶¹ Y. Derains, « Les nouveaux principes de procédure : confidentialité, célérité, loyauté », in Th. Clay (dir.), *Le nouveau droit français de l’arbitrage*, Lextenso, 2011, p. 91.

⁶² Dont il a été écrit, à propos des principes figurant dans le code de procédure civile qu’ils « *forment le premier chapitre du code expriment la quintessence de l’esprit du code. Comparé à d’autres codes (le code belge est aussi tout neuf), le code français se caractérise d’emblée par le fronton qui en marque l’entrée, et c’est bien dans cette charte de la répartition des rôles entre juge et parties que réside, en forte part, sa philosophie. Ces principes sont le maillon central de la chaîne des principes fondamentaux qui gouvernent l’instance. Ils sont l’image de marque du [code], la trace permanente que les rédacteurs légueront à la postérité, au-delà des nécessaires adaptations techniques des règles procédurales qui les suivent dans les articles 30 à 1507* » (C. Chainais, Fr. Ferrand, L. Mayer et S. Guinchard, *Procédure civile. Droit commun et spécial du procès civil. Modes amiables de résolution des différends (MARD)*, Dalloz, 37^e éd., 2024, spéc. n° 416).

⁶³ G. Chantepie et M. Latina, *La réforme du droit des obligations*, Dalloz, 2016, spéc n° 74 ; F. Ancel, B. Fauvarque-Cosson et J. Gest, *Aux sources de la réforme du droit des contrats*, Dalloz, 2017, p. 44.

⁶⁴ S. Riancho, *Les principes directeurs en droit du travail*, Thèse Paris 2, sous la direction de J.-F. Cesaro, soutenue le 26 nov. 2019.

⁶⁵ Loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l’organisation et au fonctionnement de l’inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

⁶⁶ Ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l’organisation et au fonctionnement de l’inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie.

⁶⁷ C. Chainais, « Quels principes directeurs pour les modes amiables de résolution des différends ? Contribution à la construction d’un “système global de justice plurielle” », in *Mélanges en l’honneur du professeur Loïc Cadet*, LexisNexis, 2023, p. 265.

⁶⁸ V. Proposition n° 9 du Rapport remis au Comité des États généraux de la justice le 1^{er} février 2022, Groupe thématique « Simplification de la justice civile ».

voies qu'ils indiquent, en tant qu'ils sont porteurs de l'esprit de la loi. D'autre part, ce sont des règles de droit à part entière ; leur violation est un motif autonome et suffisant de cassation. Ils ne se réduisent donc pas à une simple déclaration de principe, tant s'en faut »⁶⁹.

D'autres auteurs ajoutent : « *Ils associent trois caractères : leur généralité, leur légitimité intrinsèque (liée à la valeur de l'idéal qu'ils poursuivent), leur vocation naturelle à diriger l'interprétation de l'ensemble du code* »⁷⁰.

Est-il dès lors opportun de consacrer des principes directeurs autonomes du droit de l'arbitrage, alors que ceux existants dans le code de procédure civile sont déjà en partie applicables ? Il est d'ailleurs parfaitement exact que certains principes directeurs du procès civil sont incontournables pour l'arbitrage. Un droit de l'arbitrage ne peut être conçu sans respect du principe de la contradiction ou en négligeant le principe dispositif. Rien ne s'oppose, à cet égard, à la reprise de certains principes directeurs directement dans ceux figurant aux articles 1^{er} à 29 du code de procédure civile, le cas échéant après quelques adaptations.

Il n'en demeure pas moins que le droit de l'arbitrage ne se confond pas avec la procédure civile.

Au demeurant, par son renvoi très partiel, l'article 1464, alinéa 2, du code de procédure civile révèle que seuls certains principes directeurs sont directement transposables à l'arbitrage. Ce renvoi partiel illustre, d'une part, que tous les principes directeurs du procès civil ne sont pas applicables à l'arbitrage et, d'autre part, que d'autres principes directeurs spécifiques peuvent être nécessaires pour l'arbitrage. En particulier, le caractère hybride de l'arbitrage et sa nature en partie contractuelle justifient des principes distincts de ceux exclusivement réservés à la procédure civile. En outre, les interactions incontournables entre arbitrage et justice étatique expliquent là aussi des principes directeurs nouveaux. Enfin, un regard décalé, vu de l'étranger, isole un certain nombre de « règles » qui sont présentées comme autant d'originalités, sinon de principes directeurs, comme la question de l'autonomie de la convention d'arbitrage, le « principe » compétence-compétence, le « principe » de l'égalité des parties, etc. Ces principes sont universels. Ils ont donc leur place dans le code français de l'arbitrage, qui se veut une référence universelle.

b. Proposition

Pour l'ensemble des raisons évoquées, le groupe de travail estime utile d'instaurer des principes directeurs propres à l'arbitrage.

Une fois le principe acquis, le groupe de travail a longuement débattu de ceux qu'il souhaitait ainsi mettre en exergue. Les avis ont été sur ce point nombreux, plusieurs membres ayant souhaité une approche « minimaliste » pour ne pas affaiblir ces principes par leur trop grand nombre⁷¹.

⁶⁹ C. Chainais, Fr. Ferrand, L. Mayer et S. Guinchard, *Procédure civile. Droit commun et spécial du procès civil. Modes amiables de résolution des différends (MARD)*, Dalloz, 37^e éd., 2024, spé. n° 416.

⁷⁰ G. Cornu et J. Foyer, *Procédure civile*, PUF, 2^e éd., 1996, spé. n° 96.

⁷¹ Certains ont souhaité limiter drastiquement ces principes, d'autres ont proposé d'en adopter moins d'une dizaine.

Sans majorité absolue au sein du groupe, le choix a finalement été guidé par la finalité recherchée.

En premier lieu, sont érigées en principes directeurs, les règles qui caractérisent le droit français de l'arbitrage, qui en sont la marque et qui le font rayonner hors des frontières :

- L'autonomie de la convention d'arbitrage (art. 2) ;
- La priorité de l'arbitre pour statuer sur sa compétence (art. 7) ;
- La célérité et la loyauté (art. 8) ;
- Le choix par les parties du droit applicable et la possibilité pour le tribunal de tenir compte des usages (art.9) ;
- L'amiable composition (art.10) ;
- La définition de la sentence et la consécration de son autorité (art.17) ;
- La reconnaissance des sentences annulées à l'étranger (art. 19) ;
- L'interdiction de se prévaloir en matière d'arbitrage international de son droit national pour échapper à l'arbitrage (art. 3) ;
- L'importance donnée à la volonté commune des parties (art. préliminaire, 15 et 18) ;
- La confidentialité (art. 12).

En deuxième lieu, ont été érigées en principes directeurs les normes dont la vocation est d'irriguer l'ensemble des autres règles figurant dans le texte du code. Ce sont des principes d'interprétation qui sont utilisés pour orienter les parties, les arbitres et les juges dans la mise en œuvre des règles du droit français de l'arbitrage, tels que le principe de loyauté (art. 13), le principe de bonne foi (art. 4) ou encore le principe d'effet utile (art. 5).

Enfin, ont été élevées au rang de principes directeurs les normes qui visent à défendre les valeurs du droit français de l'arbitrage : le principe de libre disposition (art. 1^{er}), le principe d'indépendance et d'impartialité des arbitres (art. préliminaire et art. 6), celui de la contradiction (art. 11), celui de l'égalité entre les parties (art. 15), celui de proportionnalité (art. 14) ou encore celui de la prévention du déni de justice (art. 16). Ce sont autant de marqueurs de ce que le droit français de l'arbitrage veut signifier.

S'agissant du **principe d'indépendance et d'impartialité**, l'objectif est d'en faire un marqueur du droit français de l'arbitrage, et ce tout au long de la procédure arbitrale. On sait que tel n'est pas nécessairement le choix de tous les droits et notamment du droit anglais qui ne comporte par exemple aucune mention relative à un devoir d'indépendance⁷². Mentionnées dans l'article préliminaire du code, et aussi érigées en principe directeur (art. 6), l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre sont ainsi doublement mises en avant.

⁷² Le droit anglais a fait le choix de ne mentionner que le devoir d'impartialité (*cf. Arbitration Act 1996*, section 33). Ce choix a été maintenu dans l'*Arbitration Act 2025*. Il repose sur l'idée que seule l'impartialité importe et qu'un devoir d'indépendance s'avérerait difficile à manier dans la pratique alors que certains secteurs comportent peu d'arbitres spécialisés (sport, assurances).

Ce principe est ensuite décliné à l'article 35 du code qui reprend les termes de l'actuel article 1456 du code de procédure civile et le devoir de révélation qui lui est associé (qui s'impose donc comme le principe tout au long de la procédure)⁷³. Le lecteur pourra s'étonner de ne pas voir consolidés la jurisprudence ayant admis l'exception de notoriété et le devoir de curiosité des parties, qui dispense l'arbitre de révéler les faits prétendument notoires. Après en avoir débattu, le groupe de travail a préféré ne pas le faire, s'étant montré plus sensible à une approche stricte consistant à considérer que l'arbitre doit révéler tout ce qui dans l'esprit des parties pourrait affecter son indépendance ou son impartialité et qu'il ne lui appartient pas de s'en défaire au motif que le fait serait connu, ce qui est subjectif et aléatoire ; de même qu'il n'appartient pas aux parties d'être en état de recherche permanente. Il appartiendra donc à la jurisprudence d'évoluer (ou pas) sur ce point.

S'agissant du **principe d'égalité**, il convient de relever que celui-ci est rappelé, non seulement au stade de la constitution du tribunal arbitral (art. 15), mais aussi pendant toute l'instance arbitrale (art. 11). C'est un principe cardinal puisqu'il est important que les parties, pour lesquelles l'arbitrage est fait et dont il procède, soient traitées de manière égale, et même équitable. Il en va de la légitimité de l'arbitrage.

Le **principe de confidentialité** de l'arbitrage est aussi érigé en principe directeur tant en matière d'arbitrage interne qu'international (art. 12). La confidentialité est un principe du droit français de l'arbitrage. C'est même, d'après les enquêtes, une des raisons principales pour lesquelles les parties ont recours à l'arbitrage. Ce principe a été consacré pour l'arbitrage interne par le décret de 2011 à l'article 1464 du code de procédure civile qui indique que dans le silence des parties, la procédure arbitrale est confidentielle. Cette reconnaissance expresse du principe de confidentialité dans l'arbitrage interne n'a cependant pas été explicitement affirmée en matière d'arbitrage international.

Si la pratique a pu s'accommoder du silence du décret de 2011 en matière d'arbitrage international, la loi de programmation sur la justice de 2018-2022 du 23 mars 2019 est venue bouleverser l'équilibre en consacrant le principe de confidentialité en matière électronique pour l'arbitrage tant interne qu'international⁷⁴.

Ainsi, le principe de confidentialité est désormais consacré dans l'arbitrage interne (qu'il soit électronique ou pas) et dans l'arbitrage international électronique, mais pas dans l'arbitrage international non électronique. Cette incohérence doit d'autant plus être corrigée que la doctrine est divisée sur la portée qu'il convient d'accorder au silence du texte en matière internationale : faut-il y voir *a contrario* de l'arbitrage interne que le principe de confidentialité ne s'applique pas pour l'arbitrage international, ou au contraire que ce principe est tellement prégnant en matière internationale, même s'il est possible d'y déroger, qu'il n'a pas besoin d'être expressément énoncé dans le code ? Un colloque consacré à cette question en 2022 n'est pas

⁷³ On relèvera que le droit anglais a codifié un tel devoir de révélation au terme de l'*Arbitration Act 2025*. Sur la question, plus généralement, cf. E. Loquin, « Vers un encadrement contractuel de l'obligation de révélation imposée à l'arbitre par l'article 1456 du code de procédure civile », in *Mélanges en l'honneur du professeur Hervé Le Nabasque*, LexisNexis, à paraître en 2025.

⁷⁴ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, JORF n° 0071 du 24 mars 2019 dont l'article 4, à propos de l'arbitrage électronique, aussi bien interne qu'international, dispose que « *Les personnes physiques ou morales proposant, de manière rémunérée ou non, un service en ligne d'arbitrage sont soumises aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et, sauf accord des parties, de confidentialité. Le service en ligne délivre une information détaillée sur les modalités selon lesquelles l'arbitrage est rendu. La sentence arbitrale peut être rendue sous forme électronique, sauf opposition de l'une des parties*

parvenu à fournir une solution⁷⁵, ce qui montre la nécessité de clarifier le droit positif puisqu'on ne sait toujours pas en droit positif, si le principe de confidentialité s'applique ou non par principe dans l'arbitrage international.

Le groupe de travail propose de mettre fin à cette incertitude et d'étendre à l'arbitrage international la règle déjà applicable à l'arbitrage interne, tout en réservant les exceptions nécessaires, notamment pour couvrir les arbitrages d'investissement. Il est aussi proposé de remonter cette règle au sein des principes directeurs. Il ne faut sans doute pas tirer de cette élévation au rang des principes directeurs le signe d'une évolution de la conception de la confidentialité en droit français de l'arbitrage, toujours conçue comme une caractéristique dépendant de la volonté des parties⁷⁶ comme le suggère la référence à la volonté contraire des parties. C'est reconnaître aussi la supériorité du principe de publicité auquel les parties peuvent toujours revenir si elles le souhaitent.

Une déclinaison de la confidentialité est apportée au sein des articles traitant de la procédure devant la cour d'appel. L'article 113 dispose en effet que « *La cour peut, à la demande des parties ou de l'une d'elles, adapter la motivation de sa décision et les modalités de publicité de celle-ci aux nécessités de la confidentialité de l'arbitrage* ».

On aura compris qu'il ne s'agit plus ici de la confidentialité de l'instance arbitrale, mais de la confidentialité des procédures arbitrales devant le juge étatique.

Il s'agit de permettre à la cour d'appel une adaptation de la motivation de la décision et de sa publicité afin d'assurer la protection de la confidentialité de l'affaire qui peut être toujours soumise au tribunal arbitral lorsque la cour d'appel est saisie par exemple du recours contre une sentence partielle.

Comme indiqué ci-dessus, le respect de la confidentialité est traditionnellement mis en avant comme l'une des raisons conduisant les parties à s'orienter vers l'arbitrage. Or, dès lors que l'affaire est portée devant le juge étatique, le principe de confidentialité est écarté au profit du principe de publicité.

Des dispositions existent, qui permettent d'assurer un certain degré de confidentialité de la procédure devant le juge étatique. Force est toutefois de constater qu'elles ne sont jamais utilisées par les parties, et l'on ne sait pas si cette abstention relève de la méconnaissance des règles applicables, de leur inadaptation ou d'une absence de besoin.

⁷⁵ International Arbitration Institute, « Transparency in international arbitration », *IAI Series on International Arbitration*, 9 déc. 2022, à paraître en 2025. Sur la question, la doctrine est partagée. Pour les auteurs rétifs à la reconnaissance d'un principe de confidentialité dans l'arbitrage international, voir : Y. Derains, « Les nouveaux principes de procédure : confidentialité, célérité, loyauté », *op. cit.*, spéc. n°26 ; E. Loquin, « La réforme du droit français interne et international de l'arbitrage. Commentaire du décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 », *RTD com.*, 2011, p. 255, spéc. n° 92 ; J.-B. Racine, *Droit de l'arbitrage*, PUF, coll. Themis-droit privé, 2016, spéc. n° 665. Pour les auteurs favorables, voir notamment : S. Bollée, « Le droit français de l'arbitrage international après le décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 », *Rev. crit. DIP*, 2011, p. 553, spéc. n° 8 ; Ch. Jarrosson et J. Pellerin, « Le droit français de l'arbitrage après le décret du 13 janvier 2011 », *Rev. arb.* 2011, p. 5, spéc. n° 86 ; Ch. Seraglini et J. Ortscheidt, *Droit de l'arbitrage interne et international*, LGDJ, 2^{ème} éd., 2019, spéc. n° 798 ; M. de Boisséson, Cl. Fouchard et J. Madescclair, *Le droit français de l'arbitrage*, préf. G. Kauffmann-Kohler, LGDJ, 2023, spéc. n° 641.

⁷⁶ En cela encore le droit français se distingue du droit anglais qui admet en jurisprudence une obligation de confidentialité dans l'arbitrage, comme clause implicite de la convention d'arbitrage. En outre, l'*Arbitration Act 2025* n'a pas souhaité consolider dans un texte cette obligation et a laissé au soin de la jurisprudence d'en définir les contours.

En outre, les dispositions relatives à la protection des secrets d'affaires peuvent n'être pas considérées comme adaptées à la préservation de la confidentialité de l'arbitrage dont le champ d'application est plus étendu que la notion de secret des affaires, telle que définie à l'article L. 151-1 du code de commerce (et l'invocation du régime de protection institué par le code de commerce suppose la démonstration de l'existence d'informations entrant dans cette qualification).

C'est pour lever ces incertitudes qu'il est proposé un texte spécifique afin d'assurer une protection adaptée au contentieux de l'arbitrage, reposant sur la demande des parties.

Cette mesure de protection ne devrait toutefois pas faire obstacle à la publicité de la décision et des motifs de droit portant sur le contrôle de la sentence ; la confidentialité ne pouvant s'appliquer qu'à la matière litigieuse soumise au tribunal arbitral, sous réserve des éventuelles limitations liées à la protection de secrets d'affaires.

Aussi l'extension de la possibilité de solliciter que les débats aient lieu et que la décision soit rendue en chambre du conseil pour les nécessités de la confidentialité de l'arbitrage n'a-t-elle pas été retenue, au profit d'un dispositif permettant l'adaptation de la motivation de la décision et de sa publicité.

Enfin, au titre de la consécration des principes directeurs, il est nécessaire d'évoquer **le principe de proportionnalité** (article 14) et **la prévention du déni de justice** (article 16) en ce qu'ils constituent de véritables innovations.

L'article 14 constitue autant une incitation qu'un appui offert au tribunal arbitral. Il l'invite à « *adopter une procédure adaptée à la complexité et aux enjeux du litige* ». Face à certaines dérives auxquelles on assiste et aux critiques récurrentes qui sont faites relativement au coût et à la durée de l'arbitrage, il s'agit ici d'une invitation à la mesure, sur tous les plans : le temps, le volume des écritures, les demandes de production de pièces, la durée des audiences, le nombre de témoins à entendre et évidemment le coût pour les parties. Ce texte n'est pas prescriptif (« *le tribunal s'efforce de* »), mais il permettra au tribunal arbitral de s'appuyer dessus pour organiser au mieux le déroulement de la procédure arbitrale et imposer aux parties le sens de la mesure. C'est un principe de mesure qui est ici consacré, inscrivant le droit français de l'arbitrage dans une prise de conscience en accord avec les enjeux contemporains.

C'est également à l'aune de ce principe de mesure qu'il convient d'intégrer les enjeux environnementaux qu'une procédure arbitrale ne peut plus ignorer. L'arbitrage doit être plus sobre et faire preuve de proportionnalité lorsqu'on sait qu'une étude internationale a montré qu'un arbitrage de taille moyenne génère 418.531,02 kilos de CO₂ et, pour être compensé, nécessiterait de planter près de vingt mille arbres, un chiffre équivalent à l'intégralité des arbres de Central Park⁷⁷.

L'article 16 sur **le déni de justice** vise à donner toute sa portée à cette notion. Le déni de justice n'est ici pas cantonné à une question de compétence territoriale, mais introduit une nouvelle attribution au juge d'appui, qui devient le juge de la prévention du déni de justice, plus largement considéré. Son rôle s'étend tant sur le plan matériel, en cas d'impossibilité de saisir un arbitre, que sur le plan substantiel, lorsque l'obtention d'une sentence dans des délais

⁷⁷ L. Greenwood et K. A.N. Duggal, « The Green Pledge: No talk, More action », *Kluwer Arbitration Blog*, 20 mars 2020.

raisonnables est compromise. Il pourra notamment être saisi en cas de grave défaillance du centre d'arbitrage.

En outre, s'il est important de conserver deux réseaux distincts d'appui à l'arbitrage selon que les parties ont choisi un centre d'arbitrage ou de s'en remettre au juge d'appui, il est certaines hypothèses où le déni de justice naît justement de l'articulation avec le règlement d'arbitrage. Dans ces cas-là, le juge d'appui pourra intervenir pour éviter qu'une application brutale du règlement d'arbitrage conduise à un déni de justice.

Ce texte trouve une déclinaison à l'article 33 du code dans le cas très particulier d'une partie impécunieuse, qui engendre un risque de déni de justice. Il est prévu que le juge d'appui pourra « *être saisi par une partie aux fins de prononcer toute mesure de nature à permettre la mise en œuvre de l'arbitrage* ». Aucune partie réellement et effectivement impécunieuse ne doit être privée de son accès au tribunal arbitral.

Ce rapport sur les principes directeurs ne saurait être complet sans évoquer les débats qui ont animé le groupe de travail relatif à l'introduction d'un principe directeur visant à imposer au tribunal arbitral de prendre en considération « *les enjeux humains, environnementaux et de compliance, ainsi que le respect des droits et libertés fondamentaux des parties* ». Cette proposition a suscité des discussions particulièrement vives.

Certains y ont vu un épouvantail de nature à rendre le droit français de l'arbitrage moins attractif et à fragiliser les sentences arbitrales, ouvrant les cas de recours au prétexte de mauvaise foi, alors même que ces valeurs seraient déjà prises en compte au titre du contrôle de l'ordre public interne ou international.

D'autres estimaient à l'inverse qu'un tel texte présenterait l'avantage de consacrer un droit de l'arbitrage connecté à des valeurs non exclusivement tournées vers l'économie, faisant en outre observer qu'un tel principe ne serait pas redondant avec le contrôle de l'ordre public, qui intervient *ex post*, alors que ce texte impose une responsabilité *ex ante* et que ce principe permettrait une introduction remarquée du droit de la compliance en matière d'arbitrage. Ils ajoutaient que la promotion de telles valeurs pourrait permettre d'afficher l'attachement à une pratique arbitrale vertueuse.

En l'état de ces divergences, après moult hésitations, le choix a été fait de ne pas l'inclure dans le projet de code, estimant que le choix définitif relevait davantage d'une décision de politique juridique que le groupe de travail estime ne pas pouvoir trancher seul.

Proposition n° 5 : Consacrer des principes directeurs du droit français de l'arbitrage.

E- L'unification du contentieux de l'arbitrage

L'unification dont il est question porte sur deux points :

- a. **L'unification du contentieux de l'arbitrage international au profit du juge judiciaire**

1. Constat

L'organisation de la justice repose en France sur un dualisme juridictionnel. Depuis la décision *Inserm* du Tribunal des conflits du 17 mai 2010 (n° 3754)⁷⁸, il en résulte une dualité de compétences entre ordre judiciaire et ordre administratif pour le contrôle des sentences arbitrales internationales ; la compétence de principe du juge judiciaire affirmée par le Tribunal des conflits connaissant des exceptions au profit du juge administratif pour certaines conventions d'arbitrage. Le critère de répartition entre les deux ordres n'est pas organique mais tient au fait que le contrat relève d'un régime administratif d'ordre public impliquant le contrôle de la conformité de la sentence arbitrale internationale aux règles impératives du droit public français.

La dualité de compétences entre ordre judiciaire et ordre administratif en matière de contrôle des sentences arbitrales internationales a fait l'objet de nombreuses critiques depuis près de vingt ans, et est difficilement compréhensible pour les opérateurs étrangers qui se voient soumis à une dualité juridictionnelle dont ils ignorent tout.

Depuis l'arrêt *Inserm*, et même s'il y en a eu d'autres depuis, cinq éléments permettent de reconsiderer cette position et de tendre vers un ordre juridictionnel unique.

En premier lieu, dès 2011, le rapport dit *Prada* sur le renforcement de la compétitivité juridique de la place de Paris dénonçait le « *brouillage relatif de notre droit de l'arbitrage international consécutif à la jurisprudence récente du Tribunal des Conflits [...] qui pose un problème de fond et de procédure en ce qui concerne le recours à l'arbitrage par les personnes publiques françaises* » et relevait que « *vu de l'étranger, notamment des opérateurs économiques [cette répartition de compétence] ne peut éliminer un sentiment de complexité et d'incertitude peu propice à la lisibilité du droit français de l'arbitrage et donc nuisible au choix de Paris comme siège de l'arbitrage* »⁷⁹.

Ce rapport proposait en conséquence de « *confier aux juridictions de l'ordre judiciaire un bloc de compétence exclusif pour l'examen des recours contre les sentences arbitrales prononcées suite à des litiges nés de l'exécution des contrats nés du commerce international auxquels les personnes publiques sont parties* » en prévoyant toutefois que ce contrôle devrait porter sur le respect d'un certain nombre de « *principes essentiels du droit administratif français, notamment le principe d'égalité devant la commande publique, le libre accès à la commande publique, le principe de continuité du service public, la non-aliénabilité du domaine public* », la prohibition de contrevir auxdits principes dans les sentences étant introduite à l'article 2060 du code civil⁸⁰.

⁷⁸ T. confl., 17 mai 2010, *Inserm*, n° 3754, *AJDA* 2010, p. 1047 ; *Rev. arb.* 2010, p. 275, concl. M. Guyomar ; *Paris Journ. Intern. Arb.* 2010, p. 489, concl. M. Guyomar ; *Gaz. Pal.* 23-27 mai 2010, p. 27, note M. Guyomar ; *JCP* 2010, 552, note Th. Clay ; *D.* 2010, p. 2633, note S. Lemaire ; *Rev. crit. DIP* 2010, p. 653, obs. M. Laazouzi ; *JCP* 2010, p. 557, obs. E. Gaillard ; *Paris Journ. Intern. Arb.* 2010, p. 1017, § 27, obs. D. Hascher et B. Castellane ; *AJDA* 2010, p. 1564, obs. P. Cassia ; *JKI* 2011, p. 841, note E. Loquin ; *Dalloz actualités* 2010, p. 1359, obs. X. Delpech ; *D.* 2010, p. 2330, obs. S. Bollée ; *JCP* 2010, I, 644, § 5, obs. J. Ortscheidt ; *JCP* 2010, I, 1101, § 7, obs. B. Plessix ; *JCP* 2010, I, 1191, § 6, obs. Th. Clay ; *D.* 2010, p. 2944, obs. Th. Clay ; *Rev. arb.* 2010, p. 275, et 253, note M. Audit ; *JCP* 2010, I, 886, § 9, obs. C. Nourissat ; *Procédures* 2010, 274, note C. Nourissat ; *Procédures* 2010, 299, obs. S. Deygas ; *CAPJIA* 2010, p. 639, obs. S. Lazareff ; et p. 717, note D. Foussard ; et p. 877, note J. Ortscheidt ; *RTD com.* 2010, p. 525, obs. E. Loquin ; *LPA* 2011, n° 38, p. 13, obs. M. Raux ; *RD imm.* 2010, p. 551, obs. S. Braconnier ; *RJEP* 2010, p. 40, note E. Paris ; *Annonces Seine* 13 déc. 2010, n° 63, p. 7, obs. A. Job ; *Rev. libanaise d'arbitrage* 2010, n° 53, p. 9.

⁷⁹ Rapport sur certains facteurs de renforcement de la compétitivité juridique de la place de Paris, mars 2011, p. 2.

⁸⁰ *Id.*, p. 17.

Cette dernière préconisation visait à rassurer les soutiens de l'approche dualiste, partisans du maintien d'une compétence du juge administratif, qui mettaient en avant le libéralisme du juge judiciaire français dans l'appréciation de la validité de la convention d'arbitrage et de l'arbitrabilité subjective⁸¹, ainsi qu'un contrôle de l'ordre public international moins poussé que celui réalisé par le juge administratif.

En deuxième lieu, un des principaux arguments des partisans du contrôle par les juridictions administratives tenait au fait que le contrôle par les juridictions de l'ordre judiciaire sur l'allégation de violation de l'ordre public international leur semblait trop léger pour être compatible avec l'ordre public administratif⁸². Or, précisément, la jurisprudence judiciaire a reviré sur ce point et, avec les arrêts *Belokon*⁸³ et *Sorelec*⁸⁴, a consacré un contrôle désormais si appuyé que certains estiment qu'il va trop loin. En tous les cas, l'ordre public international est désormais contrôlé de manière plus approfondie par le juge judiciaire.

En troisième lieu, lors de la réforme de l'article 2061 du code civil à l'occasion de l'adoption de la loi dite « Justice du 21^e siècle » en 2016, un amendement favorable à la concentration du contentieux au profit de l'ordre judiciaire avait été déposé devant la Commission des lois, soutenu par le Garde des Sceaux Jean-Jacques Urvoas et par le Président de la Commission des lois Dominique Raimbourg. Arguant de la nécessité de « *mettre fin aux conflits de compétences entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire à propos de certains arbitrages internationaux* », ce qui « *engendre du désordre et de l'incertitude, notamment pour les opérateurs internationaux* » et sensible à ce que « *l'insécurité juridique qui en résulte nuit à l'attractivité économique de la France* », l'amendement relevait que « *la juridiction judiciaire étant déjà en charge de la quasi-totalité du contentieux relatif à l'arbitrage, et disposant d'une procédure spécifique dans le code de procédure civile — ce qui n'est pas le cas de la juridiction administrative — autant concentrer le contentieux devant la juridiction judiciaire. Cela permettait de sécuriser les procédures et les acteurs avec une seule juridiction compétente, selon une seule et même procédure* »⁸⁵. Retiré une première fois, un amendement identique fut représenté quinze jours plus tard en séance publique, par le rapporteur du texte cette fois, le député Jean-Michel Le Bouillonc⁸⁶. Il s'agissait de compléter, par une nouvelle disposition,

⁸¹ Cass. 1^{re} civ., 2 mai 1966, *Galakis*, n° 61-12.255 ; *JDI* 1966.648, note P. Level ; *Rev. crit. DIP* 1967, p. 533, note B. Goldman ; *D.* 1966.575, note J. Robert ; *Grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, 5e éd., 2006, spéc. n° 44, note B. Ancel et Y. Lequette.

⁸² Paris, 18 nov. 2004, *Thales*, n° 2002/19606, *Rev. crit. DIP* 2006. 104, note S. Bollée ; *RTD com.* 2005, p. 263, obs. E. Loquin ; *RTD eur.* 2006, p. 477, obs. J.-B. Blaise ; Cass. 1^{re} civ., 4 juin 2008, *SNF*, n° 06-15.320, *Cytec, Bull. civ.* I, n° 162 ; *Rev. arb.* 2008. 473, note I. Fadlallah ; *JDI* 2008, p. 1107, note A. Mourre ; *D. actu.* 6 juin 2008, obs. X. Delpech ; *RTD com.* 2008, p. 518, obs. E. Loquin ; *RTD eur.* 2009, p. 473, chron. L. Idot ; *LPA* 2008, n° 199, note P. Duprey ; *D.* 2005, p. 3050, obs. Th. Clay ; *JCP* 2008. I. 164, n° 8, obs. Ch. Seraglini, et *Actu.* 430, obs. J. Ortscheidt.

⁸³ Cass. 1^{re} civ., 23 mars 2022, *Belokon*, n° 17-17.981 ; *JDI* 2023, p. 149, note E. Loquin ; *JCP E* 2023. 1067, obs. D. Mainguy ; *Rev. arb.* 2022, p. 951, note M. Audit et S. Bollée ; *JCP* 2022, 724, § 7, obs. Ch. Seraglini ; *D. actu.* 10 mai 2022, note V. Chantebout et 20 mai 2022, obs. J. Jourdan-Marques ; *D.* 2022, p. 660, obs. S. Bollée ; *D.* 2022, p. 1773, obs. S. Bollée ; *D.* 2022, p. 2330, obs. Th. Clay ; *RTD civ.* 2022, p. 701, obs. Ph. Théry ; *JDI* 2022, p. 681, obs. K. Mehtiyeva ; *Gaz. Pal.*, 3 mai 2022, p. 11, obs. L. Larribère ; *Procédures* 2022.173, note L. Weiller ; *RDC* 2022, n° 3, p. 43, note Y.-M. Serinet et X. Boucobza ; *Paris Journ. Intern. Arb.* 2022, p. 1125, obs. L. Achtouk-Spivak ; *JCP* 2022. act. 676, note B. Remy ; *Gaz. Pal.* 12 avr. 2022, n° 12, p. 31, obs. C. Berlaud.

⁸⁴ Cass. 1^{re} civ., 7 sept. 2022, n° 20-22.118, *Sorelec*, *JDI* 2023, p. 1331, note Cl. Debourg ; *Rev. arb.* 2022, p. 1388 et 1251, note Ch. Jarrosson ; *D.* 2022 p. 1773, obs. S. Bollée ; *D.* 2022, p. 2330, obs. Th. Clay ; *Procédures* 2022.253, obs. L. Weiller ; *D. actu.* 28 oct. 2022, obs. J. Jourdan-Marques ; *Gaz. Pal.* 8 nov. 2022, p. 11, obs. L. Larribère ; *Paris Journ. Intern. Arb.* 2022, p. 1125, obs. L. Achtouk-Spivak ; *JCP E* 2023. 1067, obs. D. Mainguy ; *Global Arbitration Rev.* 9 sept. 2022, obs. C. Sanderson.

⁸⁵ E. Pochon, Amendement n° CL74, 29 avr. 2016, Exposé des motifs.

⁸⁶ J.-M. Le Bouillonc, Amendement n° 395, 18 mai 2016.

l'article L. 311-11 du code de l'organisation judiciaire qui confère compétence à la Cour d'appel pour : « *4° Les sentences arbitrales internationales ou les ordonnances d'exequatur des sentences arbitrales internationales ou rendues à l'étranger, en toute matière, dans les cas et conditions prévus par le Livre IV du code de procédure civile* ». C'était simple, clair et opérationnel.

Cependant, contre toute attente, cet amendement fut retiré *in extremis* par le Garde des Sceaux, pourtant personnellement favorable, pour des raisons qui restent à ce jour mystérieuses et qui ne sauraient se réduire à ce que le ministre a déclaré ce jour-là en séance : un « *amendement très compliqué sur un sujet très sensible, auquel l'accès n'est pas spontané* ». C'est ainsi que le président de la Commission des lois a accepté ce retrait, non sans préciser qu'il importait de résoudre le problème « *la place de Paris, en matière d'arbitrage, est importante ; il ne faut pas laisser un contentieux trop compliqué en appel lui porter ombrage* »⁸⁷.

En quatrième lieu, le récent rapport du groupe de travail des États généraux de la justice sur la justice économique et sociale s'est à son tour prononcé en faveur de la création d'un « *bloc de compétence du juge judiciaire pour défendre Paris comme place de référence en matière d'arbitrage international* »⁸⁸.

Il pointe que « *[I]l]a reconnaissance de la compétence de la juridiction administrative comme juge du contrôle de l'exequatur en matière de contrat public a jeté un trouble sur l'unicité de l'ordre juridictionnel de l'exequatur* » et souligne les enjeux attachés à cette problématique au regard de la compétition à laquelle se livrent les grands États en la matière.

En cinquième lieu, la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France a pu être perçue par certains auteurs comme une consécration d'ores et déjà de l'unification du contentieux arbitral devant le juge judiciaire⁸⁹. En effet, l'article 25 de cette loi reconnaît à la Cour d'appel de Paris une compétence nationale pour connaître des recours en annulation des sentences rendues en matière d'arbitrage international, dans les cas et les conditions prévus par le code de procédure civile, et des recours contre une décision qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence rendue en matière d'arbitrage international, dans les cas et les conditions prévus par le même code, sans exclure les sentences internationales qui concerneraient des personnes morales de droit public français. Il n'y aurait donc pas de raison de distinguer selon certains auteurs⁹⁰.

2. Proposition

Il apparaît donc souhaitable de lever toute incertitude et d'affirmer sans crainte, dans une logique d'unification, la compétence exclusive du juge judiciaire. Le groupe de travail estime

⁸⁷ Sur ce point, cf. Th. Clay, « L'arbitrage, les modes alternatifs de règlement des différends et la transaction dans la loi « Justice du XXIe siècle », *JCP* 2016, n° 1295, spéci. n° 29 à 31.

⁸⁸ Rapport du Comité des États généraux de la justice, octobre 2021-avril 2022, annexe 15, pp. 76 et ss.

⁸⁹ J. Jourdan-Marques, « Le législateur torpille les jurisprudences INSERM et SMAC », *D.* 2024. 1296.

⁹⁰ Son article 25 modifie l'article L. 311-16-1 du code l'organisation judiciaire pour conférer à la cour d'appel de Paris une compétence nationale pour connaître des recours en annulation des sentences rendues en matière d'arbitrage international, dans les cas et les conditions prévus par le code de procédure civile, et des recours contre une décision qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence rendue en matière d'arbitrage international, dans les cas et les conditions prévus par le même code – Voir en ce sens *D. actu.* 10 oct. 2024, obs. J. Jourdan-Marques. Voir aussi C. Nourissat, « De la compétence exclusive de la Cour d'appel de Paris pour connaître des recours contre les sentences arbitrales internationales », *JCP* 2024, 1075.

par conséquent nécessaire de disposer d'un système intégré, centralisé et lisible du contrôle des sentences arbitrales internationales⁹¹. Outre que l'unification du contentieux devant la cour d'appel de Paris constituerait un levier essentiel pour renforcer le rayonnement de Paris comme place mondiale d'arbitrage, il permettrait aussi de mettre fin à cette incongruité qui voit la juridiction administrative se prononcer sans s'appuyer sur une procédure codifiée puisque le code de justice administrative ne contient aucune disposition sur le contrôle des sentences arbitrales, ce qui engendre de l'incertitude et de l'imprévisibilité. Le seul texte existant est actuellement dans le code de procédure civile. Cette observation jouera de plus fort en présence d'un code de l'arbitrage.

La centralisation proposée consiste simplement à rappeler la compétence exclusive de la cour d'appel de Paris en matière d'arbitrage international en énonçant que les recours se forment « uniquement » devant elle (art. 75 et 79). Cette précision est à comprendre dans la suite de l'affirmation de cette même compétence exclusive au sein de l'ordre judiciaire par la loi « attractivité » du 13 juin 2024. Le fait que cette compétence figurerait désormais dans le code de l'arbitrage et non plus dans le code de procédure civile permet de surmonter la difficulté d'articulation avec le code de justice administrative qui avait été relevée par certains commentateurs de la loi du 13 juin 2024⁹². Le code de l'arbitrage dépasse la division entre le judiciaire et l'administratif, et telle est bien d'ailleurs la raison d'être de l'unification du contentieux au sein d'un ordre juridictionnel unique. En quelque sorte, l'articulation se fait en deux temps, d'abord dans le code de l'arbitrage (art. 75 et 79) pour la détermination de l'ordre juridictionnel compétent entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, puis, dans le code de l'organisation judiciaire (art. L. 311-16-1), pour la répartition au sein de l'ordre judiciaire, en faveur de la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris. Naturellement la compétence judiciaire ici possée couvrirait également celle du juge d'appui qui serait le président du tribunal judiciaire de Paris, qui serait aussi le juge de l'exequatur.

Cependant, pour permettre au juge judiciaire de bénéficier de l'éclairage du juge administratif, il a été suggéré d'instituer une procédure de saisine pour avis du Conseil d'État pour les recours en annulation et les appels des ordonnances d'exequatur des sentences arbitrales internationales mettant en cause une personne morale de droit public français.

En fonction des consultations et des échanges avec l'ordre administratif, des compléments pourraient se révéler nécessaires pour préciser les conditions d'arbitrabilité des contrats administratifs relevant du commerce international.

La spécificité de la matière comme les craintes exprimées par certains concernant le respect des principes de l'ordre public administratif français conduisent en outre à questionner l'opportunité d'un encadrement par la loi de l'arbitrabilité et du contrôle des sentences internationales mettant en cause les personnes publiques de droit français.

Il s'agirait alors de préciser les conditions dans lesquelles ces personnes publiques peuvent compromettre dans leurs contrats internationaux, et de préciser que le contrôle opéré par le juge judiciaire portera sur le respect des principes fondamentaux du droit public français. Cette démarche conduit encore à s'interroger sur l'identification des principes limitant le recours à l'arbitrage international et la compatibilité de la démarche avec la Convention de New York et le droit de l'Union européenne. En particulier, a été évoqué le risque que la question se pose au

⁹¹ Il faut noter la réserve manifestée sur ce point par un membre du groupe de travail s'exprimant comme représentant de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

⁹² P. Coleman, « L'unification du contentieux de l'arbitrage international en matière administrative en faveur de la Cour d'appel de Paris ? », *Dr. adm.*, n° 8-9, alerte 96.

niveau européen d'une rupture d'égalité entre les États, qui résulterait du fait que les personnes publiques françaises bénéficient d'un régime dont seraient privées les personnes publiques étrangères membres de l'UE. Ainsi, la possibilité pour une personne publique française de se prévaloir de sa loi interne pour s'opposer à l'arbitrage pourrait bénéficier à d'autres États. Cette difficulté résulte moins des modifications proposées ci-avant que des limites à l'arbitrabilité énoncées dans des dispositions spéciales. De nombreux États ont recours à l'arbitrage, notamment des États tiers à l'Union européenne, dont il conviendrait de tenir compte lors de la rédaction du texte afin de ne pas les dissuader de choisir Paris comme siège de l'arbitrage.

Le rapport *Prada* de 2011 comportait des propositions en ce sens, qui envisageaient une modification de l'article 2060 du code civil par l'adjonction de deux alinéas supplémentaires. Or il n'est sans doute pas de la meilleure légistique que d'ajouter ainsi des alinéas dans un domaine très spécifique, qui s'applique rarement, à une disposition générale aussi importante.

Le groupe de travail a estimé qu'il convenait plutôt de mettre à jour l'article L. 311-6 du code de justice administrative qui est doublement obsolète⁹³. D'une part, parce que certains cas visés concernent des opérations nécessairement internationales (3° et 5°), et, d'autre part, parce que d'autres renvoient à des articles déjà intégrés ailleurs (2°), voire déjà abrogés... (4°, 6° et 7°). Un toilettage s'impose donc. Le nouvel article L. 311-6 du code de justice administrative pourrait donc retenir le principe de l'arbitrabilité des litiges de droit public international, maintenir le 1° et conserver la possibilité d'une arbitrabilité exceptionnelle autorisée par décret en important l'alinéa 2 de l'article 2060 du code civil.

Il faudra enfin harmoniser cela avec les cinq autres codes qui en dépendent : code de la commande publique (art. L. 2197-6 et L. 2197-7), code de l'énergie (art. L. 511-13), code du patrimoine (art. L. 112-26), code des relations entre le public et l'administration (art. L. 432-1), et code des collectivités territoriales (art. L. 1424-20), ainsi que certaines lois spécifiques. Ce travail de légistique ne peut être pleinement conduit qu'avec des spécialistes du contentieux administratif.

Proposition n° 6 : Affirmer la compétence exclusive du juge judiciaire pour connaître des demandes d'exequatur de toutes les sentences arbitrales internationales et des recours formés contre toutes les sentences arbitrales internationales, en ce compris celles portant sur des contrats de droit administratif conclus par des personnes publiques.

⁹³

Art. L. 311-6 du code de justice administrative (actuel) :

« Par dérogation aux dispositions du présent code déterminant la compétence des juridictions de premier ressort, il est possible de recourir à l'arbitrage dans les cas prévus par :

1° Les articles L. 2197-6 et L. 2236-1 du code de la commande publique ;

2° L'article 7 de la loi n° 75-596 du 9 juillet 1975 portant dispositions diverses relatives à la réforme de la procédure civile ;

3° L'article L. 321-4 du code de la recherche ;

4° Les articles L. 2102-6, L. 2111-14 et L. 2141-5 du code des transports ;

5° L'article 9 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

6° L'article 28 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

7° L'article 24 de la loi n° 95-877 du 3 août 1995 portant transposition de la directive 93/7 du 15 mars 1993 du Conseil des Communautés européennes relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitemente le territoire d'un État membre ».

b. Le regroupement et la spécialisation territoriale du juge judiciaire, comme juge d'appui et juge du recours

Parmi les diverses propositions qui ont émergé, a été suggérée la substitution de la dénomination « juge de l'arbitrage » à celle de « juge d'appui ». Non sans avoir hésité, le groupe de travail a finalement estimé que, même si cette proposition n'était pas sans pertinence, et s'inscrivait dans la logique de l'accroissement des pouvoirs du juge d'appui qui est proposée par ailleurs (*cf. infra*), il était préférable de conserver cette appellation qui a été largement adoptée par les praticiens. En outre, la dénomination « juge de l'arbitrage » pouvait contribuer à alimenter une confusion avec l'arbitre, qui est lui, en réalité, le véritable juge de l'arbitrage. Enfin, elle présentait l'inconvénient de laisser entendre que l'arbitre serait lui-même supervisé par le juge judiciaire, ce qui ne correspond pas à la conception française autonomiste de l'arbitrage.

En revanche, plusieurs propositions sont faites pour tenir compte de la spécificité du contentieux de l'arbitrage et qui participent de son autonomie.

1. La suppression de la compétence résiduelle du président du tribunal de commerce

En l'état du droit, en matière interne, la convention d'arbitrage peut désigner comme juge d'appui, par exception, le président du tribunal de commerce, sauf pour ce qui concerne les demandes de récusation qui relèvent en toute hypothèse du président du tribunal judiciaire (art. 1459, al. 2).

Cet héritage du décret de 1980 a semblé obsolète et devoir être abandonné. Le décret de 2011 avait déjà fait une partie du chemin en retirant au président du tribunal de commerce lorsqu'il agit comme juge d'appui la possibilité de statuer sur les demandes de récusation. La situation était devenue inextricable puisque ce juge d'appui pouvait nommer, mais pas récuser. La récusation devait revenir au Président du tribunal judiciaire qui lui-même ne pouvait pas renommer si les parties avaient visé le président du tribunal de commerce. Il faut donc aller au bout du chemin entamé en 2011 et mettre fin à cette situation ubuesque.

Ajoutons qu'en renforçant les pouvoirs du juge d'appui, notamment à l'égard du déni de justice, mais aussi en lui permettant de donner force exécutoire aux décisions provisoires ou aux ordonnances de procédure du tribunal arbitral, il est important que cette juridiction se spécialise. La création dans les tribunaux judiciaires de pôles spécialisés serait à cet égard opportune, comme c'est déjà le cas au tribunal judiciaire de Paris, ce qui constitue une raison supplémentaire pour que toutes les attributions de la juridiction d'appui reviennent au président du tribunal judiciaire.

Proposition n° 7 : Suppression de la compétence résiduelle du président du tribunal de commerce comme juge d'appui.

2. La concentration du contentieux de l'arbitrage international au profit du tribunal judiciaire de Paris

La loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 a permis une centralisation, devant la cour d'appel de Paris et sa chambre commerciale internationale, des appels formés contre les ordonnances d'exequatur et des recours en annulation des sentences arbitrales internationales.

Le mouvement d'unification n'est toutefois pas total puisque, pour les sentences internationales rendues en France, le juge de l'exequatur reste le tribunal judiciaire dans le ressort duquel la sentence été rendue, en vertu de l'article 1516 du code de procédure civile. En pratique, la plupart des sentences internationales sont rendues à Paris, siège de la cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité de notre système, favoriser son attractivité et, en continuité avec l'ensemble du projet qui associe toutes les sentences rendues en France, qu'elles soient internes ou internationales, il est proposé de consacrer une compétence exclusive du juge de l'exequatur parisien pour toutes les sentences internationales rendues en France. Une modification de l'article 1516 du code de procédure civile est ici nécessaire.

Proposition n° 8 : Conférer aux juges parisiens une compétence exclusive pour connaître de tout le contentieux des sentences arbitrales internationales.

3. Spécialisation autour de quelques juridictions pour le traitement de l'arbitrage interne

Le traitement judiciaire de l'arbitrage interne ne fait l'objet, en l'état, d'aucune véritable centralisation⁹⁴.

Le juge d'appui compétent est, en principe, le président du tribunal judiciaire du lieu désigné par la convention d'arbitrage ou, à défaut, celui dans le ressort duquel le siège du tribunal arbitral a été fixé (art. 1459).

De même, l'exequatur ressortit au tribunal judiciaire dans le ressort duquel cette sentence a été rendue (art. 1487). L'appel et le recours en annulation sont portés devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue (art. 1497).

S'il fait la part belle à la proximité et à la liberté contractuelle, ce système ne favorise pas la spécialisation des juges ni l'optimisation du traitement des demandes. C'est pourquoi l'opportunité d'un regroupement du contentieux arbitral devant le juge parisien a pu être questionnée.

⁹⁴ Un premier pas a été réalisé à la suite du Décret n° 2019-912 du 30 août 2019 qui a modifié le code de l'organisation judiciaire afin d'instaurer des pôles spécialisés dans certains tribunaux judiciaires, et donc a eu une incidence indirecte sur le ressort territorial du juge d'appui dans l'arbitrage interne. Ainsi, l'article L. 211-9-3, I du code de l'organisation judiciaire énonce que « *Lorsqu'il existe plusieurs tribunaux judiciaires dans un même département, ils peuvent être spécialement désignés par décret pour connaître seuls, dans l'ensemble des ressorts de ces juridictions : 1° De certaines des matières civiles dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte du volume des affaires concernées et de la technicité de ces matières* ». L'article R. 211-4 I., 10^o dispose à cet égard qu'en matière civile, « *les tribunaux judiciaires spécialement désignés sur le fondement de l'article L. 211-9-3 connaissent seuls, dans l'ensemble des ressorts des tribunaux judiciaires d'un même département ou, dans les conditions prévues au III de l'article L. 211-9-3, dans deux départements, de l'une ou plusieurs des compétences suivantes : (...) 10^o Sauf stipulation contraire des parties et sous réserve de la compétence du tribunal judiciaire de Paris ou de son président en matière d'arbitrage international ainsi que de la compétence de la cour d'appel ou de son premier président en matière de voies de recours, des demandes fondées sur le Livre IV du code de procédure civile ;* »

Les réponses à cette problématique ne sont pas nécessairement les mêmes selon que sont envisagées les fonctions d'appui à l'instance arbitrale et celle de contrôle de la sentence.

- **La fonction d'appui :** après concertation, le groupe de travail s'est accordé pour privilégier un traitement local de la fonction d'appui à la constitution du tribunal arbitral. Cela se justifie notamment par le fait que le projet pronostique un recours plus fréquent à l'arbitrage, y compris par des opérateurs moins familiers et pour des litiges plus modestes, ce qui incite à conserver une juridiction d'appui à proximité des justiciables. Toutefois, afin de renforcer l'efficacité du dispositif et d'assurer une meilleure connaissance de la matière par les juges appelés à intervenir, le groupe de travail s'est prononcé en faveur d'une réorganisation par pôles. Cette approche inclurait la désignation par voie réglementaire d'une liste de juridictions compétentes, à l'image des Juridiction Inter Régionale Spécialisée (JIRS) ou des juridictions spécialisées en matière de propriété intellectuelle ;
- **Le contrôle des sentences arbitrales :** la question de l'organisation du contrôle des sentences internes s'avère plus complexe. L'impératif de spécialisation doit ici être concilié avec la réalité du contentieux, dont les contours et les aspects socio-économiques demeurent mal connus. Il conviendra en outre de tenir compte de l'éventuelle extension du champ de l'arbitrabilité à de nouveaux secteurs. Une centralisation de l'ensemble du contentieux à Paris ne pourrait être concevable que si les moyens des juridictions parisiennes concernées étaient renforcés de manière adéquate. Sans préjudice d'une étude préalable sur la réalité du contentieux pouvant mieux éclairer un tel choix, le groupe de travail est, à ce stade, d'avis qu'un regroupement par pôle interrégionaux, avec la même carte judiciaire que celle retenue pour la fonction d'appui, serait opportun.

Proposition n° 9 : Rationaliser le traitement judiciaire de l'arbitrage interne en favorisant la spécialisation des juges.

II- Les modifications substantielles (à structure constante) : vers un droit français de l'arbitrage plus souple, plus protecteur et plus efficace

A- Un droit de l'arbitrage plus souple

On a rappelé ci-dessus les enjeux historiques, juridiques et légitimes qui ont présidé à l'instauration d'un régime dualiste en matière d'arbitrage.

Le premier témoignage de cette volonté de souplesse résulte de l'option retenue par le groupe de travail d'instaurer des règles communes, laquelle, comme il a été déjà indiqué, s'est faite dans le sens d'un alignement du régime de l'arbitrage interne sur celui de l'arbitrage international, plus souple.

Plusieurs autres propositions en sont la manifestation.

a. Abandonner la référence au commerce

Le « commerce » est visé à deux reprises dans le droit positif de l’arbitrage : d’une part, dans la définition de l’internationalité de l’arbitrage (art. 1504 : « *Est international, l’arbitrage qui met en cause les intérêts du commerce international* ») et, d’autre part, dans l’application que le tribunal arbitral fait des usages (art. 1511, al. 2 : « *Il tient compte, dans tous les cas, des usages du commerce* »).

Or cette référence au commerce semble anachronique, sinon dépassée. Elle appartient à une époque où la clause compromissoire était autorisée en matière commerciale et interdite en matière civile. Ce régime a exactement un siècle puisqu’il date de la loi du 31 décembre 1925.

Depuis la réforme de l’article 2061 par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, la clause compromissoire est autorisée en matière civile professionnelle. Et depuis la réforme de 2016, elle l’est dans tous les contrats dont les parties ont la libre disposition, dont certains sont bien éloignés du commerce.

La référence au « commerce » peut donc être abandonnée sans dommage. On ajoutera que, en matière internationale, cela fait également bien longtemps que nombre d’arbitrages internationaux ne mettent pas en cause les intérêts du « commerce » international, dont, d’ailleurs, la définition peut varier selon les pays. Au demeurant, l’aspect « commercial » du critère économique n’est jamais examiné. Dès 1996, les professeurs Fouchard, Gaillard et Goldman estimaient déjà que la commercialité n’importait pas pour caractériser l’internationalité de l’arbitrage⁹⁵, ce que d’autres auteurs confirment en écrivant que « *la jurisprudence française s’est totalement exonérée de la réserve de commercialité* »⁹⁶. Enfin, la France a levé sa réserve de commercialité dans la Convention de New York en 1989, soit il y a déjà près de 35 ans⁹⁷.

C’est encore plus vrai aujourd’hui où le champ de l’arbitrabilité a conquis des territoires qui n’ont rien de commercial, comme les conflits entre professionnels libéraux, ou relevant du droit immobilier, du droit du travail, du droit de la famille, du droit de la consommation, etc. Toutes ces matières peuvent entrer dans le périmètre de l’arbitrage international sans nullement mettre en cause les intérêts du « commerce » international.

Et que dire enfin de l’arbitrage d’investissement, international par nature, et qui n’est pas pour autant commercial ? C’est d’ailleurs la raison pour laquelle on devrait cesser d’opposer l’arbitrage « commercial » à l’arbitrage d’investissement. Il y a bien longtemps que l’arbitrage classique n’est plus seulement commercial, et qu’il devrait donc s’appeler « l’arbitrage » ou « l’arbitrage de droit commun », par opposition à l’arbitrage d’investissement.

Ces raisons expliquent que le groupe de travail a souhaité éliminer la référence au commerce dans les dispositions relatives à l’arbitrage de droit commun, de deux manières, d’une part, en remplaçant l’expression « intérêts du commerce international » par celle d’« intérêts économiques internationaux » plus conforme à la réalité contemporaine et au droit positif ; et, d’autre part, en élargissant le champ des usages dont l’arbitre doit tenir compte lorsqu’il statue. S’il est certain qu’un des grands intérêts de l’arbitrage est que le tribunal arbitral puisse

⁹⁵ Ph. Fouchard, E. Gaillard et B. Goldman, *Traité de l’arbitrage commercial international*. Litec, 1996, spéc. n° 58 et s.

⁹⁶ J. El-Ahdab et D. Mainguy, *Droit de l’arbitrage. Théorie et pratique*. LexisNexis, coll. Manuel, 2021, spéc. n° 167. En ce sens, cf. M. de Boisséson, Cl. Fouchard et J. Madesclair : *Le droit français de l’arbitrage*. Préface de G. Kaufmann-Kohler. LGDJ, 2023, spéc. n° 259-262.

⁹⁷ Ph. Fouchard, « La levée par la France de sa réserve de commercialité pour l’application de la Convention de New York », *Rev. arb.* 1990, p. 571.

appliquer des règles de droit qui ne soient pas forcément des lois nationales, et qu'il doive tenir compte des usages, il ne faudrait pas pour autant que des usages inappropriés s'appliquent à des litiges qui n'ont rien à voir. Les usages du commerce s'appliquent aux relations commerciales, pas aux autres. Il existe de nombreux autres usages (assurance, maritime, minier) qui doivent s'appliquer. Il en est de même pour tous les usages de la procédure qui ne sont pas davantage commerciaux, et qui pourtant s'imposent. Il est donc à la fois important de ne pas limiter la référence aux seuls usages du commerce et aussi d'éviter l'application croisée d'usages d'un secteur à l'autre. Cela relèvera de la responsabilité des tribunaux arbitraux. Mais il fallait mettre fin à la réduction aux seuls usages du commerce. C'est ce qui est proposé ici.

Enfin, une référence aux usages devra faire l'objet d'une vigilance particulière dans certains domaines, comme en matière familiale car il ne s'agit pas d'importer des usages contraires à l'ordre public par la voie de l'arbitrage. Cela pourra faire l'objet d'une évaluation ultérieure de la part de la Chancellerie.

Proposition n° 10 : Abandonner la référence au commerce tant pour la définition de l'internationalité de l'arbitrage que pour l'application des usages par le tribunal arbitral.

b. La simplification du formalisme de la convention d'arbitrage

En droit commun français des contrats, le consensualisme constitue un principe fondamental. Si ce principe est acquis en ce qui concerne la convention d'arbitrage dans l'arbitrage international, il n'est pas appliqué en arbitrage interne, pour lequel l'article 1443 du code de procédure civile impose toujours l'exigence d'un écrit à peine de nullité.

Dans une logique d'harmonisation des règles entre arbitrages interne et international, une réforme est envisagée pour supprimer cette exigence de forme écrite (art. 21). En outre, la pratique a montré que les conventions d'arbitrage sont toujours conclues sous forme écrite. En faire une condition de validité tranche avec le reste du droit des contrats qui, en principe, ne fait pas de l'écrit une règle de validité et semble exagérément soupçonneux à l'égard de la convention d'arbitrage. Ce soupçon pouvait se comprendre à une certaine époque, mais ce n'est plus le cas aujourd'hui. Cette modification entraîne celle de l'article R. 711-75-1 du code de commerce qui exigeait que la clause compromissoire et le compromis conclus par les établissements publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie le soient par écrit.

Parallèlement, une simplification de la condition de fond est proposée : celle de la détermination de l'objet du compromis d'arbitrage (art. 20). S'il n'est pas contestable que l'objet même du compromis est d'être limité à un litige déterminé, en faire une condition à peine de nullité peut se discuter et n'apparaît pas devoir demeurer comme condition de validité, d'autant qu'elle ne l'est pas en matière internationale. Là encore donc, on aligne le régime interne sur le régime international.

Ces propositions ne sont pas de nature à préjudicier aux parties, puisque l'exigence d'écrit demeurera à titre de preuve. Ainsi au moment de l'exécution ou du recours en annulation, il faudra bien produire la convention d'arbitrage ou une copie de celle-ci, ce qui signifie qu'en pratique il faudra de toute façon que la convention d'arbitrage soit transcrise sur un document qui ne constitue pas nécessairement un écrit au sens strict. En outre, s'agissant des personnes physiques réputées comme « parties faibles », la protection résulte de l'inopposabilité de la convention d'arbitrage à son égard (*cf. infra*).

Proposition n° 11 : Simplifier le formalisme de la convention d'arbitrage.

c. Permettre au tribunal arbitral de statuer comme en matière gracieuse ?

Le groupe de travail s'est interrogé sur l'opportunité de confier à l'arbitre une mission gracieuse. Cette proposition ne porte pas sur une question d'arbitrabilité. Il ne s'agissait pas de rendre arbitrable la matière gracieuse au sens où le droit français l'entend.

Il s'agissait plus précisément de s'inspirer de la procédure applicable « comme en matière gracieuse » et d'autoriser les parties à soumettre à un arbitre, même en l'absence de litige né et actuel, y compris pour des différends latents, une question ou une difficulté rencontrée dans le cadre de leur relation contractuelle dans les hypothèses où les parties auront prévu le contrôle de l'arbitre.

On songe par exemple à des difficultés qui pourraient naître de la mise en œuvre d'une obligation de *compliance*⁹⁸, voire du contrôle du suivi d'une telle mesure (l'arbitre « *monitor* ») ; ou encore à soumettre à l'arbitre ce qui est actuellement confié à des « *dispute boards* » comme la résolution anticipée d'un désaccord⁹⁹.

Toutefois, après en avoir beaucoup débattu, le groupe de travail n'a pas retenu cette proposition pour la raison principale qu'elle brouillait l'office de l'arbitre qui est avant tout un juge tranchant un litige. Trop souvent, encore, la confusion est faite entre l'arbitre et le médiateur, et cette possibilité de saisir l'arbitre de manière gracieuse, alors même qu'il entre dans la définition de sa mission qu'il doit trancher un litige, pouvait aviver cette confusion. Il y a donc été renoncé, mais elle est tout de même mentionnée ici afin que le débat puisse continuer.

d. La sentence

1. La définition de la sentence

Il a semblé opportun de proposer une définition de la sentence (art. 17). Celle-ci consacre celle issue de la jurisprudence¹⁰⁰.

Une telle définition ne couvre pas les mesures provisoires ou conservatoires pour deux raisons. D'une part, il a semblé au groupe de travail qu'il était important de bien distinguer les sentences qui tranchent définitivement une question, même partielle, même d'accord-partie, et les mesures provisoires ou conservatoires qui, comme leur nom l'indique, ne sont pas définitives.

⁹⁸ V. J. Jourdan-Marques, « L'arbitre, juge *ex ante* de la compliance ? », in M.-A. Frison-Roche (dir.), *La juridictionnalisation de la Compliance*, coll. Régulations & Compliance, Journal of Regulation & Compliance (JoRC) et Dalloz, 2023, p. 317-334.

⁹⁹ S'agissant des décisions rendues par l'arbitre, celles-ci ne constituerait pas des sentences puisque par hypothèse, le litige n'est pas né. Ce faisant, ces décisions ne devraient pas être revêtues d'une autorité de chose jugée ni donner lieu à un recours devant le juge étatique. Tout au plus, pourrait-on imaginer un recours d'une partie qui se serait vu refuser sa requête auprès de l'arbitre, auprès du même arbitre pour l'inviter à modifier ou rétracter sa décision. Alors seulement, la procédure devenant nécessairement, contradictoire, un véritable contentieux pourrait s'élever et donner lieu à une sentence, soumise à recours.

¹⁰⁰ Paris 25 mars 1994, *Sardisud*, Rev. arb. 1994, p. 391, note Ch. Jarrosson ; RTD com. 1994, p. 483, obs. E. Loquin.

Il n'est en effet pas inutile de ne pas participer au brouillage entre les ordonnances de procédure et les sentences arbitrales.

D'autre part, le projet propose une innovation pour permettre l'exécution forcée de ces mesures provisoires ou conservatoires, à l'article 41, puisque le juge d'appui pourra désormais leur conférer une force exécutoire dans les conditions prévues par cet article. C'est précisément parce que ces décisions du tribunal arbitral ne sont pas des « sentences » qu'il est possible de passer par une déclaration de force exécutoire par le juge d'appui.

2. La signature de la sentence

Dans la perspective d'un alignement des régimes interne et international, c'est la version de l'article 1513 du code de procédure civile qui est retenue (art. 62), aux lieu et place de l'actuel article 1480, étant observé que l'absence des signatures « requises » ne constitue plus un cas d'ouverture à annulation des sentences internes puisque le 6^e de l'article 1492 n'a pas été repris dans l'article 81 du code de l'arbitrage.

Par ailleurs, la mise en place en 2011 d'un régime différent de signature de la sentence selon que celle-ci est interne ou internationale, avait pu être critiquée. Rien ne justifie en effet que, lorsqu'une majorité est impossible à trouver, le président puisse signer seul en matière internationale (art. 1513), mais pas en matière interne (art. 1480). La solution de l'arbitrage international était un progrès, directement inspiré du règlement d'arbitrage de la CCI (art. 31, § 1^{er}) permettant au président du tribunal arbitral de ne pas être prisonnier de coarbiter symétriquement récalcitrants. Il est temps qu'elle soit étendue en matière interne où les arbitres sont souvent moins expérimentés, épousant parfois à l'excès les demandes des parties qui les ont choisis, notamment dans le contentieux de la distribution.

3. La sentence électronique

Lorsqu'une sentence est présentée à l'exequatur, les articles 1487 et 1513 du code de procédure civile, dans leur version en vigueur, exigent l'*« original »* ou une *« copie »* de la sentence qui fait l'objet de la demande d'exequatur. Mais dans des arbitrages exclusivement électroniques, dont les actes n'ont pas de matérialité tangible, il n'existe pas d'originaux. Or s'il n'y a pas d'original, il ne peut y avoir de copies. On soutiendra peut-être qu'il n'y a que des originaux ou que des copies, mais il n'en demeure pas moins que la formulation employée dans ces articles, inspirée de la Convention de New York de 1958 (art. IV, § 1^{er}, b), est obsolète. Il a donc été proposé d'insérer une référence explicite à la sentence électronique, d'abord, à l'article 64, puis dans les articles 68 à 70 consacrés à la reconnaissance et l'exécution des sentences.

Quand bien même ces dernières précisions pourraient ne pas s'imposer, dès lors que les textes qui régissent, d'une part, l'écrit et la signature électroniques¹⁰¹ et, d'autre part, les copies fiables¹⁰², pourraient suffire, il a semblé préférable de l'écrire clairement dans le code de l'arbitrage. Dans l'attente de la mise en place d'un minutier électronique, seul de nature à

¹⁰¹ Article 1366 et 1367 du code civil.

¹⁰² Article 1379 du code civil et décret n° 2016-1673 du 5 décembre 2016.

permettre le dépôt d'une sentence nativement numérique, il sera nécessaire pour les parties d'en remettre une copie numérique.

4. La communication de la sentence

Le régime mis en place par le décret de 2011 évoque la notification des sentences arbitrales aux parties pour faire courir les délais en matière de recours¹⁰³. Le terme de « notification » s'est révélé trop étroit pour couvrir l'ensemble des modalités de communication aux parties des actes de procédure. Surtout, il n'est pas rare de voir des sentences arbitrales dont les délais ne courrent jamais, permettant ainsi aux parties d'exercer un recours en annulation plusieurs années après qu'elles ont été rendues.

Aussi est-il proposé de substituer à la « notification » la notion de « communication » qui est plus large et susceptible de s'adapter à l'arbitrage tant interne qu'international ou étranger, ainsi qu'à l'arbitrage électronique.

Le choix de recourir à l'arbitrage doit emporter celui de reconnaître des moyens plus simples de communication, même si ces moyens font courir les délais de recours.

La sentence arbitrale peut ainsi être communiquée « selon les formes et modalités prévues par la convention ou le règlement d'arbitrage, et à défaut par tout moyen » (art. 65). Bien entendu, cette souplesse ne doit pas se faire au détriment d'une preuve de cette communication qui devra, en cas de difficulté, être rapportée, par un moyen ou un autre. En outre, il conviendra de procéder par signification à l'égard de la partie qui n'aura pas comparu à l'arbitrage (art. 65 al. 2).

Une question a été abordée par le groupe de travail : celle de l'exigence de la mention des voies et délais de recours. En l'état, le texte s'abstient de prévoir une telle exigence qui est une source de complication. Il semble en effet possible de ne pas imposer un tel formalisme en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a reconnu qu'un justiciable pouvait renoncer aux droits garantis par l'article 6 § 1 de la Convention en consentant de manière libre, licite et non équivoque à une clause compromissoire en matière d'arbitrage commercial¹⁰⁴.

En outre, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il ne peut pas être déduit de l'article 6 § 1 de la Convention l'obligation d'indiquer dans les décisions rendues les modalités et les délais de recours contre ces décisions¹⁰⁵. Si la Cour considère que le point de départ du délai commence à courir à compter de la date de la notification, elle n'impose toutefois aucune condition relative à la manière dont doit être effectuée cette notification, et encore moins quant aux formalités qu'elle doit remplir.

¹⁰³ Sur lequel : J. Jourdan-Marques, « Notification et arbitrage », *Rev. arb.* 2023, p. 570.

¹⁰⁴ CEDH, 2 octobre 2018, n° 40575/10 et 67474/10, voir notamment § 146-147. En revanche, la Cour décide que si la renonciation n'est pas libre ou est équivoque, la procédure d'arbitrage doit offrir l'ensemble des garanties de l'article 6.

¹⁰⁵ CEDH, 4 juillet 2000, *Société Guérin Automobiles c. les 15 États de l'Union européenne*, n° 51717/99.

Elle a, en effet, souligné que « *l'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée* »¹⁰⁶.

Elle a de plus estimé que l'absence de mention des délais, de leur mode de computation et des voies de recours disponibles sur un acte attaquable n'est pas une exigence garantie par les articles 6 § 1 et 13 de la Convention¹⁰⁷. Il incombe, selon la CEDH, au justiciable après qu'il a pris connaissance du jugement litigieux de s'en enquérir lui-même, et au besoin, de s'entourer de conseils éclairés¹⁰⁸.

Toutefois, elle affirme que « *le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes [...] la notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, [servant] à faire connaître la décision du tribunal, ainsi que les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir* »¹⁰⁹.

Il appartiendra dès lors aux centres d'arbitrage de s'approprier ces principes (notamment sur le fait que c'est bien la preuve de la réception qui fera courir les délais et non celle de l'émission de la communication). Le cas échéant, en cas de difficulté, la jurisprudence tirera toutes les conséquences qu'elle estimera appropriées.

Propositions n° 12, 13, 14 et 15 : Consacrer une définition de la sentence, simplifier les règles de signature de la sentence ; consacrer la sentence électronique dans le code et autoriser une communication de celle-ci dans les conditions définies par les parties.

B- Un droit de l'arbitrage plus protecteur

Comme indiqué en introduction du présent rapport, le groupe de travail s'est montré attentif à la promotion d'un droit de l'arbitrage qui ne sacrifie rien à la protection des droits des parties.

Participe de cette volonté, l'instauration des principes directeurs et particulièrement, pour les raisons qui ont été déjà exposées, celui de proportionnalité (art. 14) mais aussi celui visant à prévenir tout risque de déni de justice pour ceux des justiciables qui ont choisi l'arbitrage (art. 16).

D'autres règles peuvent encore être évoquées.

¹⁰⁶ CEDH, arrêt du 26 janvier 2017, *Ivanova et Ivashova c. Russie*, n° 797/14 67755/14, § 46.

¹⁰⁷ CEDH, décision du 4 juillet 2000, *Société Guérin automobiles c. 15 États de l'Union européenne*, n° 51717/99.

¹⁰⁸ CEDH, [GC], arrêt du 23 mai 2016, *Avotins c. Lettonie*, n° 17502/07, § 123.

¹⁰⁹ CEDH, 25 janvier 2000, *Miragall Escolano et al. c/ Espagne*, n° 33933/96, §. 37.

a. Composition impaire des tribunaux arbitraux siégeant en France (art. 26)

Le régime actuel autorise les tribunaux arbitraux pairs en matière internationale, mais pas en matière interne. La légitimité de cette différence n'apparaît pas avec la force de l'évidence puisque les arbitres sont dans la même situation en matières interne et internationale.

Le groupe de travail s'est interrogé sur cette dichotomie, et sur son maintien. Trois solutions étaient *a priori* envisageables : le *statu quo*, l'extension de la parité en matière interne, ou l'extension de l'exigence d'imparité en matière internationale. Aucune de ces solutions n'a cependant semblé satisfaisante au groupe de travail.

D'un côté, il est apparu qu'un tribunal arbitral en nombre pair pouvait constituer une dénaturation de l'arbitrage, qui est avant tout une justice. La parité contient en elle-même un risque de tourner à la négociation plus qu'à la décision. D'ailleurs, la collégialité judiciaire est toujours en nombre impair. Et le modèle français d'arbitrage est arrimé au modèle de la justice judiciaire. D'un autre côté, il a semblé qu'il fallait prendre garde à ne pas empêcher par principe la reconnaissance ou l'*exequatur* en France de sentences rendues à l'étranger par des tribunaux constitués paritairement.

Suivant la logique générale du groupe de travail, la différence se fait donc ici aussi entre, d'un côté, les sentences arbitrales rendues en France, qu'elles soient internes ou internationales, lesquelles doivent l'être par des tribunaux constitués en nombre impair, et d'un autre côté, les sentences rendues à l'étranger qui peuvent être rendues par des tribunaux composés en nombre pair, sous le contrôle du juge de l'*exequatur*. Il reviendra à celui-ci de faire le choix de ne pas la refuser uniquement parce que le tribunal arbitral qui l'a rendue était composé paritairement.

Proposition n° 16 : Exiger l'imparité dans la composition des tribunaux arbitraux, sauf pour les sentences rendues à l'étranger.

b. Clarifier les conditions que doit remplir l'arbitre (art. 27)

Comme pour l'imparité, et pour la même raison, le droit actuel distingue entre l'arbitrage interne et international pour les conditions que doit remplir l'arbitre. En matière interne, il doit être une « *personne physique jouissant du plein exercice de ses droits* », alors qu'en matière internationale, il n'a même pas besoin d'être une personne physique. Il est apparu au groupe de travail que cette distinction présentait deux inconvénients majeurs, et d'ailleurs relevés depuis longtemps en doctrine.

D'une part, rien ne justifie *a priori* que les qualités « humaines » de l'arbitre varient selon qu'il se trouve dans l'arbitrage interne ou dans l'arbitrage international. C'est bien toujours la même personne qui statue et il est important que cela reste une personne physique. La position de l'arbitre par rapport au litige ne change pas selon qu'on est matières interne ou internationale.

D'autre part, l'expression « *plein exercice de ses droits* », qui a encore été élargie par le décret de 2011 est source d'ambiguïtés car on ne sait pas où s'arrête un tel plein exercice. La référence à la capacité civile, notion juridique bien connue, semble plus adaptée. Un incapable n'a évidemment pas sa place dans un tribunal arbitral.

Il était donc important de rappeler que l'arbitre doit être une personne physique dotée de la capacité juridique, surtout à l'heure où l'on voit apparaître des projets d'arbitrages entièrement

générés par l'Intelligence Artificielle. Aussi intéressants que ceux-là puissent paraître, ce n'est pas le modèle d'arbitrage que veut défendre le groupe de travail, qui reste attaché à la dimension humaine de la justice en général et de l'arbitrage en particulier.

Un tribunal arbitral siégeant en France devra donc être composé de personnes physiques capables, et cette exigence n'apparaît pas excessive.

Cependant, comme pour la question de l'imparité, le groupe de travail a souhaité que ne soient pas pour autant écartées de la reconnaissance ou de l'exequatur en France des sentences qui seraient rendues par des personnes morales, ou, à tout le moins, signées par des personnes morales, même si ce sont des personnes physiques qui, en réalité, tranchent.

Poursuivant donc la logique générale de sa *summa divisio*, le groupe de travail fait ici une différence entre les sentences arbitrales rendues en France, internes ou internationales, lesquelles doivent être rendues par des tribunaux constitués par des personnes physiques capables, et les sentences rendues à l'étranger, qui peuvent être rendues par des personnes morales, sous le contrôle du juge de l'exequatur. Ce sera ici aussi au juge de l'exequatur de ne pas la refuser simplement parce que c'est une personne morale qui a rendu la sentence.

Proposition n° 17 : Exiger que les arbitres statuant en France soient des personnes physiques capables sans pour autant empêcher la reconnaissance ni l'exequatur en France de sentences rendues à l'étranger par des personnes morales.

c. La consécration de la nature contractuelle des relations entre l'arbitre, les parties et le centre d'arbitrage

Même si la nature contractuelle des relations entre l'arbitre, les parties et le centre d'arbitrage a pu être contestée avec talent en doctrine¹¹⁰, elle n'est pas réellement douteuse, a été consacrée depuis longtemps en jurisprudence¹¹¹, et remonte même au droit romain. Elle est de surcroît universellement admise et figure déjà implicitement dans le texte actuel issu du décret de 2011, ainsi que l'avait immédiatement relevé Jean-Baptiste Racine : « la figure du contrat d'arbitre est présente en filigrane dans certaines dispositions du décret du 13 janvier 2011 »¹¹². Il est apparu à la majorité des membres du groupe de travail qu'il était temps qu'elle soit consacrée dans le code, notamment car elle offre une prévisibilité et une sécurité plus grandes. C'est aussi un cadre plus sûr en cas de mise en cause de la responsabilité civile de l'arbitre.

¹¹⁰ L. Jandar, *La relation entre l'arbitre et les parties. Critique du contrat d'arbitre*. Préface de F.-X. Train, LGDJ, coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, 2021.

¹¹¹ Cass. 1^{re} civ., 17 nov. 2010, CNCA-CEC, n° 09-12.352, Bull. civ. I, n° 233 ; Rev. arb. 2011, p. 943, note Ch. Jarrosson ; LPA 2011, n° 225-226, p. 120, obs. L. Degos ; D. 2010, p. 2935, obs. Th. Clay ; Dalloz actualités 2010 , p. 2849, obs. X. Delpech ; JCP 2010, 1236. – Dénomination confirmée par : Cass. 1^{re} civ., 1^{er} févr. 2017, Sté Getma, n° 15-25.687, Dalloz actualité, 21 févr. 2017, obs. X. Delpech ; D. 2017, p. 304 ; *ibid.* p. 2054, obs. L. d'Avout et S. Bollée ; *ibid.* p. 2559, obs. Th. Clay ; RTD civ. 2017, p. 394, obs. H. Barbier ; *ibid.* p. 421, obs. P.-Y. Gautier ; Rev. arb. 2017, p. 493, note Ch. Jarrosson ; JCP 2017, 339, note S. Bollée ; Procédures 2017.68, note L. Weiller ; RTD com. 2017, p. 849, obs. E. Loquin ; RDC 2017, p. 299, note M. Laazouzi ; Gaz. Pal. 18 juill. 2017, p. 28, obs. D. Bensaude ; Lettre Ch. Arb. Intern. Paris, avr. 2017, n° 13, note P. Cavalieros ; Paris Journ. Intern. Arb. 2017, p. 709, note Ph. Stoffel-Munck.

¹¹² J.-B. Racine, « Le nouvel arbitre », in Th. Clay (dir.), *Le nouveau droit français de l'arbitrage*, LexTenso, 2011, p. 117, spéci. n° 30 et s.

Cette consécration emprunte trois voies. En premier lieu, il est rappelé que l'arbitre est lié aux parties par une relation contractuelle, celle désormais communément désignée « contrat d'arbitre », et il est précisé que cette relation est nouée entre d'un côté chaque arbitre et de l'autre côté toutes parties (art. 26, al. 2)¹¹³. Il est en effet important de souligner que l'arbitre est bien lié contractuellement avec toutes les parties et non pas seulement avec celle qui l'a nommé. C'est précisément ce qui le distingue d'un mandataire. L'arbitre agit pour le compte de toutes les parties ensemble, et c'est à elles conjointement qu'il doit la sentence. Et cette relation juridique n'est d'ailleurs pas sans lien avec le principe d'égalité des parties dans la constitution du tribunal arbitral, rappelé dans le projet.

En deuxième lieu, il est indiqué que lorsque l'arbitrage est institutionnel, la relation contractuelle de l'arbitre avec les parties se double de deux autres relations contractuelles, d'une part, entre le centre d'arbitrage et les parties, communément appelé le contrat d'organisation de l'arbitrage, et, d'autre part, entre le centre d'arbitrage et l'arbitre, souvent dénommé le contrat de collaboration arbitrale (art. 22). Il n'y a là rien de neuf en droit positif car tout cela est établi et acquis depuis plusieurs décennies, même si le contrat de collaboration arbitrale n'a pas encore fait l'objet d'études très poussées.

En troisième lieu, le projet tranche une question qui, pour être réelle, ne se pose que rarement : celle de savoir quelle est la version du règlement d'arbitrage qui s'applique lorsque celui-ci a changé entre la conclusion de la convention d'arbitrage qui y fait référence et la requête d'arbitrage. Selon les règles du droit civil, c'est en principe l'ancien règlement qui peut être imposé par les parties au centre d'arbitrage, sauf disposition transitoire insérée dans le règlement d'arbitrage lui-même. Cette situation n'est pas satisfaisante en ce que, d'une part, on pourrait penser que le nouveau règlement contient des progrès par rapport à sa version précédente, et, d'autre part, elle fait cohabiter deux règlements d'arbitrage différents au sein d'un même centre d'arbitrage, avec notamment des barèmes qui ne sont pas les mêmes. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de retenir la solution la plus communément admise : la version du règlement d'arbitrage en vigueur au moment de la requête d'arbitrage sera applicable (art. 22, al 3). Cette proposition ne concerne d'ailleurs que les arbitrages institutionnels, en raison précisément des relations contractuelles entre les protagonistes, et non pas les règlements d'arbitrage pour les arbitrages *ad hoc*, type règlement CNUDCI, dont la version visée dans la convention d'arbitrage est incorporée à celle-ci et ne peut être modifiée qu'avec le consentement des parties.

Proposition n° 18 : Consacrer la nature contractuelle des relations entre l'arbitre, les parties et le centre d'arbitrage et préciser la version du règlement d'arbitrage applicable.

d. L'introduction d'un dispositif en cas d'impécuniosité d'une partie

La question de l'impécuniosité d'une partie a particulièrement retenu l'attention du groupe de travail¹¹⁴.

¹¹³ Th. Clay, *L'arbitre*. Préface de Ph. Fouchard, Dalloz, coll. Nouvelle bibliothèque. de thèses, 2001, spé. n° 587-1079.

¹¹⁴ Cf. P. Mayer, « Partie impécunieuse et arbitrage, lois de police et arbitrage - À propos de deux arrêts récents de la Cour d'appel de Paris rendus dans les affaires *Monster Energy* et *Accessoires Company* », *JDI* 2022, études, 3, spé. n° 15.

Il appert de la jurisprudence que l'impécuniosité ne rend pas la clause manifestement nulle ni manifestement inapplicable et qu'il appartient à ceux que la jurisprudence a appelés les « acteurs de l'arbitrage » d'assurer l'accès à la justice arbitrale¹¹⁵. Pour autant, la question des pouvoirs du juge d'appui pour intervenir au soutien d'une partie impécunieuse n'est à ce jour pas tranchée.

Il en résulte que les parties doivent tenter de recourir à l'arbitrage avant tout retour au juge étatique, mais que l'intervention du juge d'appui au soutien d'une telle tentative se pose. Pourtant, le juge d'appui a été créé précisément afin d'appuyer les parties et les arbitres et permettre le déroulement de la procédure arbitrale.

Le groupe de travail propose donc de consacrer l'intervention du juge d'appui au soutien de la procédure arbitrale en présence d'une partie impécunieuse et de lui permettre de prononcer « toute mesure » utile (art. 33).

Consacrer un tel pouvoir du juge d'appui est de nature à montrer que le droit français de l'arbitrage n'est pas indifférent à la situation des impécunieux, mais que l'objectif reste toujours de permettre à l'arbitrage de se dérouler.

Il reviendra aux parties et au juge d'appui de donner de la consistance à cet article, en faisant preuve de créativité, et de faire émerger les bonnes pratiques.

Il ne s'agit pas pour autant d'imposer aux centres d'arbitrage ou aux arbitres de travailler gratuitement si ceux-ci n'y consentent pas — ce serait là imposer une forme de contrat forcé à titre gratuit — mais de prendre en compte l'impécuniosité d'une partie si elle génère un déni de justice réel¹¹⁶.

De manière générale, ces mesures pourraient être :

- D'ordre procédural : inviter les parties, voire les arbitres, à une audience pour trouver une solution afin de permettre à l'arbitrage de se dérouler ;
- D'ordre substantiel : adapter, en accord avec les parties, la clause d'arbitrage pour rendre l'arbitrage moins onéreux – un arbitre plutôt que trois, recours à une institution moins coûteuse que celle prévue ; récuser un arbitre qui provoque un blocage financier en raison de son refus d'accomplir la mission à un prix moins élevé ; désigner un arbitre qui accepte des conditions financières jugées raisonnables par les parties ; prévoir des modalités d'une instance arbitrale à coût réduit et notamment la suppression de la

¹¹⁵ Cass. 1^{re} civ., 28 sept. 2022, *CSF*, n° 21-21.738, *D.* 2022, p. 2022, obs. N. Dissaux ; *Procédures* 2022.249, note L. Weiller ; *D. actu.* 28 oct. 2022, obs. J. Jourdan-Marques ; *Gaz. Pal.* 8 nov. 2022, p. 1, obs. L. Larribère ; *D.* 2022, p. 2207, obs. Th. Clay ; Cass. 1^{re} civ., 27 sept. 2023, *Lavau*, n° 22-19.859, *Rev. arb.* 2023, p. 1115, note M. de Fontmichel ; *JCP* 2023, 1254, § 2, obs. L. Jandard ; *D. actu.* 13 nov. 2023, obs. J. Jourdan-Marques ; *D.* 2023, 2278, obs. Th. Clay ; Paris 26 févr. 2013, *Lola Fleurs*, n° 12/12953, *Rev. arb.* 2013, p. 746, note F.-X. Train ; *Paris Journ. intern. arb.* 2013, p. 479, note A. Pinna ; *D.* 2013, p. 2936, obs. Th. Clay.

¹¹⁶ Cass. 1^{re} civ., 13 déc. 2017, n° 16-22.131, *Garoubé*, *D.* 2018.18 ; *Paris Journ. intern. arb.* 2017. 701, note H. Barbier, et 2018. 299, obs. M. de Fontmichel ; *Procédures* 2018. 50, note L. Weiller ; *Rev. arb.* 2018. 70, note V. Chantebout ; *Gaz. Pal.* 20 mars 2018, p. 21, obs. D. Bensaude ; *JCP* 2018. 8. Dans cette affaire, le déni de justice, admis en première instance, avait été rejeté en appel et devant la Cour de cassation.

production de documents, la limitation des écritures, la diminution du nombre d'audiences, ou autres modalités accélérées et économiques.

Proposition n° 19 : Introduire un dispositif en cas d'impécuniosité d'une partie.

e. La suppression de la possibilité de renoncer aux recours

Innovation marquante du décret de 2011, la possibilité de renoncer aux recours en annulation en matière internationale n'a pas eu le succès espéré puisqu'à notre connaissance, elle n'a pas été mise en œuvre une seule fois depuis 2011. C'est la preuve que cette possibilité n'a pas séduit les praticiens.

Ce ne serait pas une raison suffisante pour la supprimer, d'autant qu'elle existe toujours dans certains droits, comme les droits suisse (LDIP, art. 192), belge (code judiciaire, art. 1718), suédois (Arbitration Act, 4 mars 1999, art. 51), tunisien (code de l'arbitrage, 26 avr. 1993, art. 78-6) et péruvien (Decreto Legislativo que norma el arbitraje n° 1071, 1^{er} sept. 2008, art. 63). Et le droit français va aujourd'hui plus loin que la plupart de ces droits en permettant une renonciation dans tous les cas, et non pas seulement, comme en Belgique, en Suisse ou en Suède, si aucune des parties n'est localisée dans le pays concerné¹¹⁷.

Malgré cela, force est de constater que cette renonciation n'a pas suscité l'intérêt. Cela s'explique sans doute en raison du formalisme imposé par l'article 1522 qui exige une convention spéciale, ce qui est susceptible de créer une inquiétude, mais aussi parce qu'il existe un incontestable danger à s'interdire par avance tout recours contre une sentence.

Le groupe de travail a été très divisé sur la question de savoir si cette possibilité de renoncer au recours devait malgré tout être maintenue. Une partie du groupe estimait qu'il y avait là une liberté qu'il ne coûtait rien de maintenir, ajoutant que cela se justifiait notamment pour les arbitrages dont le siège était en France, mais qui n'avaient pas d'autres points de contact avec le pays. Une autre partie du groupe pensait au contraire que l'absence de tout exemple en près de quinze ans de pratique montrait que cela ne correspondait pas à un besoin, et qu'après tout, le modèle français d'arbitrage, aussi libéral qu'il soit, ne pouvait laisser prospérer des sentences arbitrales rendues en France sans le moindre contrôle, et notamment de leur conformité à l'ordre public international. Ce n'était pas le modèle que le droit français voulait promouvoir.

Après de multiples échanges, il a été décidé d'abandonner cette faculté, non sans admettre qu'elle a été utile d'un point de vue théorique en 2011 car elle a contribué à déterritorialiser l'arbitrage international localisé en France. C'était une disposition symbolique qui se justifiait. Mais elle n'est plus aussi utile aujourd'hui, même d'un point de vue symbolique, surtout au regard de l'ensemble des autres dispositions du code de l'arbitrage qui participent de cette affirmation de l'autonomie de l'arbitrage, à commencer par le code lui-même.

Ainsi, la possibilité de renoncer au recours en annulation semble présenter désormais plus d'inconvénients que d'avantages, de sorte qu'il est préférable de supprimer cette faculté. Cela présente aussi l'intérêt d'aligner sur ce point l'arbitrage interne et l'arbitrage international, ce qui n'est pas le moindre des avantages au moment où les régimes s'apparentent.

¹¹⁷ J. Burda, « La renonciation au recours en annulation dans le nouveau droit français de l'arbitrage », *RTD com.* 2013, p. 653.

Proposition n° 20 : Supprimer la faculté de renoncer aux recours en annulation.

f. L’arbitrage en droit de la famille, en droit du travail et en droit de la consommation

L’un des objectifs du groupe de travail a été de clarifier l’application des règles du droit de l’arbitrage en droit de la famille, en droit du travail et en droit de la consommation.

En droit de la famille, on sait en effet que la notion d’indisponibilité des droits atteint une certaine complexité, où les frontières entre droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux s’estompent sous l’effet de leur contractualisation croissante¹¹⁸. Les réformes récentes, comme le divorce par consentement mutuel par acte d’avocats enregistrés aux minutes d’un notaire, dit « divorce sans juge » (loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle du 18 novembre 2016) et la déjudiciarisation du divorce par consentement mutuel (la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019), transfèrent hors des tribunaux la gestion des séparations consensuelles¹¹⁹. Cette évolution soulève une question clé : les accords entre ex-conjoints sur l’autorité parentale ou la résidence des enfants, négociés avec leurs avocats, rendent-ils pour autant ces droits « disponibles » et donc susceptibles d’être soumis à l’arbitrage, comme le sont déjà les droits patrimoniaux de la famille ? Deux approches doctrinales se font face. D’une part, une approche civiliste qui considère ces droits comme disponibles dès lors que les parties exercent un contrôle volontaire (renoncement ou aménagement), y compris dans les domaines familiaux. D’autre part, une approche processualiste qui estime au contraire que ces droits restent indisponibles, car liés à une compétence juridictionnelle exclusive. Leur résolution hors tribunal ne résulterait pas d’une disponibilité intrinsèque, mais de l’absence de litige. L’arbitrage, nécessitant un différend à trancher, serait donc exclu malgré les accords privés¹²⁰. Cette dichotomie doctrinale appelle à une clarification, entre logique contractuelle et protection de l’ordre public familial.

En droit du travail, il est établi que le droit français est marqué par la compétence *a priori* du conseil de prud’hommes (art. L. 1411-4 code du travail), laquelle admet toutefois l’arbitrage sous certaines conditions. Dans sa version antérieure, issue de la loi du 18 janvier 1979 (dite « loi Boulin »), était expressément admis le compromis d’arbitrage après la rupture du contrat. Bien qu’abandonnée en 1982¹²¹, cette exception fut maintenue par la jurisprudence¹²², confirmant que l’indisponibilité des droits du salarié cesse avec le lien de subordination. L’arrêt

¹¹⁸ Cl. Debbourg, « La contractualisation croissante de la justice privée : l’extension du champ de l’arbitrage », in G. Cerqueria et A. Schreiber (dir.), *La contractualisation du droit. Approches françaises et brésiliennes*, Société de législation comparée éd., 2024, p. 1.

¹¹⁹ D. Fenouillet et P. de Vareilles-Sommières (dir.), *La contractualisation de la famille : Economica*, 2001 ; S. Moracchini-Zeidenberg, « La contractualisation du droit de la famille », *RTD civ.* 2016, p. 773 ; *Dr. & patr.* 2017, n° 275, obs. H. Fulchiron.

¹²⁰ V. généralement sur cette question : G. Barbe et M. de Fontmichel, « Les clauses compromissoires en droit de la famille », *Dr. famille* n° 4, avr. 2020, p. 16 ; G. Barbe et M. de Fontmichel, « La pratique de l’arbitrage en matière de divorce, de séparation et de successions », *JCP* 2018, 1062 ; B. Mallet-Bricout, « Arbitrage et droit de la famille », *Dr. & patr.* mai 2002, p. 59.

¹²¹ *JO Déb.*, *AN*, 28 janv. 1982, p. 582, et 14 avr. 1982, p. 1054 ; *JO Déb. Sénat*, 7 avr. 1982, p. 934.

¹²² Cass. soc., 5 nov. 1984, n° 82-10.511 : *JCP* 1985, II, 20510, note N. S. ; *Rev. arb.* 1986, p. 47 (1^{re} esp.), note M.-A. Moreau-Bourlès.

*Labinal*¹²³ a confirmé que l’arbitrabilité des litiges post-rupture n’était pas exclue par l’ordre public de protection, permettant ainsi l’arbitrage sous réserve que le contrat soit rompu et le litige né. Concernant les clauses compromissoires, la jurisprudence les a d’abord validées dans les contrats internationaux¹²⁴, tout en les rendant inopposables au salarié, lui laissant le choix entre arbitrage et juridiction étatique, avant que ce même régime soit étendu aux contrats internes en 2011¹²⁵. Cette inopposabilité est justifiée par l’ordre public, la compétence prud’homale étant qualifiée de « *loi de police* »¹²⁶, et sanctionnée par une neutralisation de la clause sans annulation du contrat, en cohérence avec l’article 2061 du code civil. C’est dans ce cadre que la réforme actuelle a pour objectif de consacrer l’équilibre entre efficacité de l’arbitrage et protection du salarié, déjà ancré dans le droit positif depuis 26 ans en matière internationale et 14 ans en matière interne.

En droit de la consommation, il existe aussi des incertitudes quant à l’articulation en matière interne de l’article R. 212-2-10° du code de la consommation avec l’alinéa 2 de l’article 2061 du code civil, car les champs d’application de ces articles ne sont pas coordonnés, comme on l’a montré ci-dessus.

Ainsi, est-il proposé dans ces trois domaines une meilleure lisibilité du droit positif.

Pour ce qui concerne l’arbitrage en matière familiale, le groupe de travail s’est accordé sur la nécessité de clarifier l’état du droit existant qui autorise le recours à l’arbitrage pour les questions patrimoniales et les exclut pour l’extra-patrimonial. C’est ainsi que le projet de texte rappelle qu’il n’est pas possible de compromettre sur les questions relatives à l’état et à la capacité des personnes (art. 132). Ainsi, le prononcé du divorce demeure de la seule compétence du juge étatique.

En outre, même sur les questions patrimoniales, il a été estimé nécessaire d’adapter le droit de l’arbitrage en imposant des garanties supplémentaires et notamment en rétablissant le formalisme de la convention d’arbitrage (un formalisme renforcé puisque nécessitant à peine de nullité un écrit et pour le compromis un acte contresigné par avocats – art. 134), en posant

¹²³ Paris, 19 mai 1993, *Labinal*, n° 92-21091 ; *Rev. arb.* 1993, p. 645, note Ch. Jarrosson ; *IDI* 1993, p. 957, note L. Idot ; *RTD com.* 1993, p. 494, obs. J.-Cl. Dubarry et E. Loquin ; *Europe* 1993, 299, et 300, obs. L. Idot ; *Contrats., Conc., Conso.* 1993, 136, note L. Vogel ; *LPA* 1995, n° 26, p. 7, note S. Rottman ; 8 *Intern. Arb. Rep.* 7 [1993]. – Sur recours rejeté, Cass. com., 14 févr. 1995, *Europe* 1995, 146 (4^e esp.), obs. L. Idot. – Sur ce point, V. J.-B. Racine, *L’arbitrage commercial international et l’ordre public*. Préface de Ph. Fouchard. Avant-propos de L. Boy. LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, 1999, spéc. n° 42-64.

¹²⁴ Cass. 1^{re} civ., 5 janv. 1999, *Sté Banque Worms*, n° 96-20.202, *Bull. civ.* I, n° 1, *Bull. civ.* I, n° 2 ; *Rev. arb.* 1999, p. 260, note Ph. Fouchard ; *Rev. crit. DIP* 1999, p. 546, note D. Bureau ; *IDI* 1999 p. 784, note S. Poillot Peruzzetto ; *D. affaires* 1999, p. 474, note X. Delpech ; *RTD com.* 1999, p. 380, obs. E. Loquin ; *RGDP* 1999, p. 409, obs. M.-Cl. Rivier ; *Dr. & patr.* 2000, p. 2514, obs. P. Mousseron ; *RDAI* 1999, p. 823, obs. Ch. Imhoos ; *Gaz. Pal.* 14 oct. 2000, p. 10, obs. E. du Rusquec.

¹²⁵ Cass. soc., 30 nov. 2011, *Deloitte*, n°s 11-12.905 et 11-12.906, *Rev. arb.* 2012, p. 333, note M. Boucaron-Nardetto ; *JCP* 2011, 1417, obs. N. Dedessus-Le-Moustier ; *Procédures* 2012.42, note L. Weiller ; *Procédures* 2012.75, obs. A. Bugada ; *D.* 2012, p. 2997, obs. Th. Clay ; *RTD com.* 2012, p. 528, obs. E. Loquin ; *RTD com.* 2012, p. 351, obs. A. Constantin ; *RLDA* févr. 2012, n° 68, note F. Laronze ; *Dr. soc.* 2012, p. 309, note B. Gauriau ; *JCP* 2012, *act.*, 690 § 6, obs. Th. Clay ; *JCP* 2012, *doctr.*, 843, § 2, obs. Ch. Seraglini ; *LPA* 2012, n° 141, p. 14, obs. A. Constantin ; *Dalloz actualités* 2011, 3002 ; *Dalloz actualités*, 3 janv. 2012, obs. L. Perrin ; *JCP S* 2012, 1049, obs. S. Brissy ; *LPA* 2012, n° 89, p. 8, note. L. Posocco ; *Gaz. Pal.* 2-3 mars 2012, p. 29, obs. V. Orif.

¹²⁶ Paris, 24 mars 1995 : *Rev. arb.* 1996, p. 259, note J.-M. Talau. – Sur tous ces points, cf. J.-B. Racine, *L’arbitrage commercial international et l’ordre public*. Préface de Ph. Fouchard. Avant-propos de L. Boy. LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, 1999, spéc. n° 119-130.

une exigence de formation des arbitres (art. 135), en rendant obligatoire la représentation des parties par un avocat (art. 136), en imposant la possibilité d'un appel contre la sentence (art. 138) et en ajoutant dans les cas d'ouverture en annulation le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 139). Enfin, la spécificité de la matière familiale et l'expérience des juges spécialisés en la matière ont conduit le groupe de travail à confier au juge aux affaires familiales l'exequatur en cette matière rendue contradictoirement (article 140).

La question de l'extension de l'arbitrage au-delà de la matière patrimoniale s'est posée, notamment pour trancher les questions relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale. Certains membres du groupe s'y sont montré hostiles. D'autres (la majorité) plutôt favorables sur le principe, mais réservés sur cette perspective estimant n'avoir pas le temps utile pour en apprécier la portée. Il faut indiquer à cet égard que les délais contraints n'ont pas permis d'entendre les magistrats spécialisés dans cette matière.

C'est pourquoi, l'extension à la matière extra-patrimoniale et aux « modalités de l'exercice de l'autorité parentale » n'est pas formellement proposée par le projet, laissant à la chancellerie le soin d'approfondir le cas échéant cette question.

Pour ce qui concerne l'arbitrage en droit du travail et en droit de la consommation, les mesures proposées visent à rappeler que si la convention d'arbitrage est possible dans ces matières, elle ne peut s'imposer par la partie forte à la partie dite « faible », laquelle aura toujours la possibilité d'écartier son application et de revenir à la compétence du juge étatique (art. 143 et 145). En outre, dans ces matières, le principe compétence-compétence est écarté de sorte que le consommateur (art. 144) ou le salarié (art. 146) n'est pas soumis à l'obligation de passer par la constitution d'un tribunal arbitral pour pouvoir solliciter la compétence du juge étatique.

Proposition n° 21 : Codifier le droit positif sur l'arbitrage en matière familiale, droit du travail et droit de la consommation en ajoutant pour l'arbitrage familial des règles dérogatoires protectrices.

g. La protection des tiers

Cette protection des tiers se manifeste de deux manières :

- **Par l'admission d'une intervention volontaire accessoire devant la Cour d'appel (art. 117)**

Après avoir d'abord estimé qu'était recevable l'intervention volontaire d'un tiers à l'arbitrage au cours de l'instance en annulation de la sentence, s'il justifiait d'un intérêt propre à agir, la jurisprudence décide aujourd'hui couramment qu'à moins d'un accord de toutes les parties à l'arbitrage, cette intervention volontaire, par exemple de la caution ou même du subrogé, est irrecevable, motif pris, d'une part, que les articles 328 et 554 du code de procédure civile seraient inapplicables au recours en annulation et, d'autre part, que l'intervention serait incompatible avec la nature contractuelle de l'arbitrage¹²⁷.

¹²⁷ Paris, 10 sept. 2024, n° 24/00151 et n° 24/00152, *D. actu.* 10 oct. 2024, obs. J. Jourdan-Marques ; *Gaz. Pal.* 22 oct. 2024, p. 3, obs. L. Larribère ; *JCP* 2024. 1334, § 9, obs. L. Jandard ; *D.* 2024, p. 2207 obs. Th. Clay ; *Global Arbitration Rev.* 10 sept. 2024, obs. S. Moody ; *IA Reporter* 17 sept. 2024, obs. D. Charlotin ; Paris, 22 mars 2022, n° 20/05699.

Une sentence, qu'elle soit interne ou internationale, est pourtant susceptible de léser les droits de tiers, auxquels elle est opposable. Mais, à défaut de toute possibilité d'intervention dans la procédure de contrôle engagée par une partie ou de recours propre, ces tiers se trouvent privés de leur droit à un recours effectif. L'intervention favorise aussi la cohérence du procès, en général, en évitant les éventuelles disparités de jugements et les difficultés de mise en œuvre de la sentence dans une même affaire.

Or, l'intervention volontaire d'un tiers à l'instance ne paraît pas incompatible avec la nature contractuelle de l'arbitrage au stade du contrôle de la validité de la sentence proprement dit par le juge ; la composante contractuelle de l'arbitrage n'a pas d'incidence sur son office lorsqu'il statue sur un recours en annulation ou sur l'appel d'une ordonnance d'exequatur. En effet, ce juge ne puise pas son pouvoir juridictionnel dans la convention des parties.

Si les dispositions du code de procédure civile relatives à l'intervention peuvent être déclarées applicables devant le juge du contrôle de la sentence, malgré l'absence de renvoi formel opéré par les articles 1495 et 1527 du code de procédure civile, puisque nombreuses sont en effet les règles puisées dans ce code mises en œuvre devant ce juge alors pourtant que les textes relatifs à l'arbitrage n'y renvoient pas, il est sans doute préférable, par souci de clarté et donc de lisibilité du droit français de l'arbitrage, de prévoir l'intervention par un texte spécial dans le code de l'arbitrage.

Ni le recours en annulation ni l'appel de l'ordonnance d'exequatur n'étant ouverts aux tiers, ces voies de recours ne pouvant en outre être formées qu'à titre principal et non incident, l'intervention volontaire du tiers ne peut qu'être accessoire, destinée à appuyer les prétentions d'un requérant ou du défendeur au recours.

Il est proposé d'exiger du tiers qu'il démontre qu'il a un intérêt direct pour la conservation de ses propres droits à appuyer la demande d'une partie (d'annulation de la sentence ou de rejet du recours formé contre celle-ci, du rejet ou de l'obtention de l'exequatur). L'intérêt doit être direct, non par rapport aux moyens soulevés, mais par rapport à la solution du litige, soit la décision demandée au juge saisi, telle qu'elle sera ensuite consacrée dans le dispositif de l'arrêt. L'intervenant doit par exemple être touché directement par la sentence attaquée pour appuyer les prétentions d'une partie tendant à son annulation ou au rejet de la demande d'exequatur.

Un intérêt indirect ne serait pas suffisant. Un tiers au recours ou à l'appel de l'ordonnance refusant l'exequatur ne pourrait intervenir au seul prétexte qu'il serait mécontent ou insatisfait de cette sentence, ou qu'il représenterait des intérêts collectifs heurtés, ou au contraire défendus ou consacrés, par la solution de la sentence.

Une telle proposition doit être mise en perspective avec la possibilité pour un tiers de former tierce opposition contre la décision judiciaire qui statue sur la sentence.

Proposition n° 22 : Admettre l'intervention volontaire accessoire devant la Cour d'appel.

- Par la clarification des règles en matière de tierce opposition (art. 129)

Le groupe de travail s'est interrogé sur l'admission de la tierce-opposition contre la sentence arbitrale internationale. En effet, dans le cadre de l'arbitrage interne, la tierce-opposition est aujourd'hui prévue à l'article 1501 du code de procédure civile. Cet article est une reprise de l'ancien article 1481, alinéa 2, du même code et pose une règle logique : dès lors qu'une

sentence fait grief à un tiers, il faut qu'il puisse se la voir déclarer inopposable. La disposition est d'autant plus importante que la confidentialité de l'arbitrage empêche les tiers d'avoir connaissance de la sentence, aussi longtemps que les effets de celle-ci ne se sont pas produits. Autoriser la tierce-opposition permet donc aux tiers d'assurer la défense de leurs droits.

Cependant la tierce-opposition n'est à ce jour pas admise contre les sentences internationales au nom de la conception française universaliste de l'arbitrage international qui veut qu'on ne puisse pas solliciter le juge national sur le fond du litige, ce à quoi conduirait la tierce-opposition, puisque le juge devra forcément déterminer si la décision fait ou non grief.

Pourtant, ces réticences peuvent être renversées. En effet, la tierce-opposition est sans lien avec la nature interne ou internationale de l'arbitrage : elle vise simplement la protection des droits des tiers qui n'ont pas pu participer à la procédure arbitrale et par-là exercer leur droit de défense. Le caractère interne ou international est indifférent pour le tiers qui est étranger à l'opération. Par ailleurs, ses effets étant limités territorialement, ce recours ne présente aucun risque pour l'efficacité de la procédure arbitrale. De la sorte, bien que l'admission de la tierce-opposition en matière internationale s'inscrirait à rebours de la jurisprudence française, elle est soutenue en doctrine, notamment parce qu'elle offrirait plus de garanties¹²⁸.

La possibilité pour les tiers de faire opposition, en France, à une sentence portant atteinte à leurs droits serait la marque d'une justice équitable, *inter partes et erga omnes*.

Mais il existe une difficulté importante : déterminer les règles de dévolution de compétence aux juridictions françaises. Faudrait-il résERVER cette compétence à une juridiction précise ? En effet, contrairement à l'arbitrage interne où il est possible d'identifier la juridiction compétente à défaut d'arbitrage, les juridictions françaises n'ont pas toujours compétence pour connaître d'un litige mettant en cause les intérêts économiques internationaux. Ainsi, la règle retenue pour l'arbitrage interne ne peut être étendue à l'arbitrage international. La solution qui aurait pu sembler la plus adaptée eût été celle de la concentration du contentieux au sein d'une juridiction spécialisée, c'est-à-dire la cour d'appel de Paris, déjà exclusivement compétente en matière internationale pour le juge d'appui et pour le recours en annulation.

En dépit de ces éléments, le groupe de travail a estimé préférable de ne pas franchir ce cap en consolidant ainsi la jurisprudence de la Cour de cassation¹²⁹, sans aller au-delà. Afin de ne pas préjudicier à la cohérence du droit de l'arbitrage, et parce que la position du tiers est la même dans l'arbitrage interne et international, le groupe de travail a estimé préférable de supprimer la tierce opposition contre la sentence dans l'arbitrage interne. En d'autres termes, les tierce-oppositions contre les sentences ne seront plus admises contre les sentences arbitrales, ni internes ni internationales.

En revanche, comme il est important que les tiers conservent une possibilité d'opposition contre les sentences, c'est par le biais des décisions judiciaires statuant sur les sentences qu'ils pourront agir. Ainsi, que la sentence soit interne ou internationale, conformément à la jurisprudence la plus récente qui a admis la tierce-opposition contre l'arrêt de la Cour d'appel

¹²⁸ J. Jourdan-Marques, *Le contrôle étatique des sentences arbitrales internationales*, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, 2017, n° 160 et n° 245 et s.

¹²⁹ Cass. 1^{re} civ., 8 oct. 2009, *Association de défense de la bibliothèque polonaise*, n° 07-21.990 ; Bull. civ. I, n° 201 ; Rép. com. Dalloz, act. nov. 2009, p. 6, obs. X. Delpech ; D. 2009, p. 2959 obs. Th. Clay.

ayant confirmé l'exequatur d'une sentence arbitrale internationale rendue à l'étranger¹³⁰, la tierce opposition sera admise contre les décisions judiciaires statuant sur les sentences arbitrales, qu'il s'agisse d'une décision relative à un recours en annulation d'une demande d'exequatur, à la condition que cette décision fasse un grief spécifique au tiers.

Enfin, il est proposé de préciser pour ne pas renvoyer à un examen au fond de la sentence (alors que ce contrôle n'est pas possible pour les parties), que le tiers devra inscrire son recours dans les cas d'ouverture précisés à l'article 81.

Proposition n° 23 : Rendre la tierce-opposition irrecevable contre les sentences arbitrales et recevables contre les décisions judiciaires relatives aux sentences arbitrales.

C- Un droit de l'arbitrage plus efficace : l'instance arbitrale et l'instance devant le juge étatique

La recherche de l'efficacité doit être la finalité de tout arbitrage. L'article préliminaire du code le rappelle opportunément. Ainsi la recherche d'une résolution efficace des différends est consubstantielle à l'arbitrage. Y participe aussi le principe de proportionnalité déjà évoqué (art.14).

Mais il ne suffit pas d'affirmer l'efficacité. Encore faut-il aussi donner les moyens aux acteurs d'y parvenir. Tel est l'objectif des propositions qui suivent.

a. Préciser les conditions de mise en œuvre de l'effet négatif du principe compétence-compétence (art. 23)

Afin de renforcer la compétence prioritaire du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence, il a été envisagé d'interdire au juge étatique la vérification du caractère manifestement nul ou manifestement inapplicable d'une convention d'arbitrage dès qu'une « demande d'arbitrage » aurait été formée (contrairement à l'article 1448 du code de procédure civil actuel).

Cette proposition a finalement été écartée, notamment en raison du risque d'abus procédural. Dans les cas où la convention d'arbitrage est grossièrement inapplicable ou nulle, le risque d'exposer le défendeur devant le juge étatique à l'obligation de constituer un tribunal arbitral parce que son adversaire l'aura pris de vitesse en déposant une demande d'arbitrage alors même qu'il est évident que le tribunal arbitral se déclarera incomptent a été jugé suffisamment sérieux pour ne pas la retenir.

De même, le groupe de travail a également renoncé à imposer au juge de relever d'office son incomptence, préservant ainsi la possibilité d'une renonciation tacite à l'arbitrage (par exemple, si le défendeur ne conteste pas la compétence judiciaire).

¹³⁰ Cass. 1^{re} civ., 26 mai 2021, *Central Bank of Libya*, n° 19-23996 ; *D. 2021*, p. 1034 ; *D. actu*, 18 juin 2021, obs. J. Jourdan-Marques ; *JCP E* 2022, 1081, note D. Mainguy ; *Gaz. Pal.* 22 juin 2021, p. 30, obs. C. Berlaud ; *RDC* 2021, n° 3, p. 52, obs. Y.-M. Serinet et X. Boucoba ; *Gaz. Pal.* 31 août 2021, p. 25, obs. Ph. Casson ; *Procédures* 2021.225, note L. Weiller ; *Rev. arb.* 2021, p. 476, note S. Akhouad-Barriga ; *JCP* 2021, 1280, obs. Ch. Seraglini ; *D. 2021*, p. 2272, obs. Th. Clay ; *JDJ* 2022, comm. 15, note S. Bollée.

Le groupe de travail a cependant estimé utile de proposer une réécriture de l'article 1448 du code de procédure civile pour le rendre plus lisible.

Il en a profité aussi pour apporter une précision supplémentaire afin de clarifier un point qui ne l'est pas actuellement : celle de la date à laquelle le juge doit se placer pour apprécier la constitution du tribunal arbitral qui est le moment au-delà duquel il ne peut plus se prononcer. Plutôt que la date de sa saisine comme jusqu'à présent, c'est la date à laquelle il statue qui a été retenue, ce qui laisse donc plus de temps pour permettre la mise en œuvre de l'arbitrage. Cette solution est logique car si lorsque le juge statue le tribunal arbitral est constitué, alors il n'y a plus de raison que le juge judiciaire se prononce encore.

Par ailleurs, la formulation de l'article qui pose le principe compétence-compétence du tribunal arbitral a été légèrement modifiée pour être conforme au droit positif : il était en effet inexact de dire que le tribunal arbitral était « seul » juge de sa compétence dès lors que le juge du recours l'est aussi, après lui. Le mot « seul » a donc été remplacé « prioritairement », ce qui est plus conforme à l'état du droit positif.

Enfin, a été supprimé le dernier alinéa de l'article 1448 prohibant toute stipulation contraire.

On sait que cet alinéa n'est pas applicable en matière internationale. Sa suppression rend donc la stipulation contraire possible y compris en matière d'arbitrage interne, ce qui permettra le cas échéant aux parties de stipuler expressément dans leur convention d'arbitrage que le juge est autorisé à procéder à un examen approfondi de la clause compromissoire, ou encore permettre aux parties d'écartez la priorité donnée à l'arbitre. Toutefois, rien ne vient remettre en cause la jurisprudence de la Cour de cassation qui a précisé que, pour être possible, une telle dérogation devait être expresse et non équivoque¹³¹.

Proposition n° 24 : Préciser les conditions de mise en œuvre de l'effet négatif du principe compétence-compétence.

b. Permettre le regroupement des procédures (art. 25)

L'expérience des dernières décennies a montré qu'il arrive, sinon fréquemment, du moins régulièrement, que des procédures arbitrales parallèles surviennent, à propos de litiges connexes, ou que plusieurs demandes d'arbitrage soient introduites à propos de contrats ayant des liens entre eux.

À défaut de dispositions réglementaires, l'effet relatif des conventions d'arbitrage prévaut : chaque arbitrage doit prospérer séparément et l'intervention est impossible. Ainsi, les solutions existant devant les juridictions étatiques en faveur d'une bonne administration de la justice ne sont pas disponibles.

Bien entendu, de plus en plus de règlements d'arbitrage autorisent, à certaines conditions, la jonction et la soumission de demandes relevant de contrats différents au même tribunal arbitral. Lorsque les parties ont désigné un tel règlement, elles ont donné leur consentement et il n'y a pas d'atteinte à leur volonté et à l'effet relatif de la convention d'arbitrage.

¹³¹ Cass. 1^{re} civ., 9 mars 2022, *Allianz Global*, n° 20-21.572, *Rev. arb.* 2022, p. 959, note S. Willaume ; *Rev. arb.* 2022, 1306, note F.-X. Train ; *JCP* 2022, 724, § 1^{er}, obs. L. Jandar, et 347 ; *D. actu.* 25 mars 2022, note J. Billemont, et 20 mai 2022, obs. J. Jourdan-Marques ; *Gaz. Pal.* 3 mai 2022, p. 2, obs. L. Larribère.

Toutefois, ce dispositif peut se révéler utile en matière d'arbitrage *ad hoc* ou en matière d'arbitrage institutionnel dans le cas où le règlement d'arbitrage n'a rien prévu : dans cette hypothèse, le code de l'arbitrage donnera au centre d'arbitrage et au tribunal arbitral un pouvoir supplémentaire. En revanche, les parties pourront convenir que ces mécanismes ne seront pas applicables, ou obéiront à des conditions différentes.

Ainsi il est proposé, à moins que les parties en conviennent autrement, qu'en cas de demandes fondées sur plusieurs contrats ou en relation avec plusieurs contrats, celles-ci soient formées dans une procédure arbitrale unique, en application d'une ou de plusieurs conventions d'arbitrage.

Deux conditions sont toutefois exigées : la compatibilité entre elles des conventions d'arbitrage et l'existence entre les demandes d'un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble par le tribunal arbitral.

Proposition n° 25 : Faciliter le regroupement devant le tribunal arbitral des procédures.

c. Permettre au tribunal arbitral de liquider l'astreinte qu'il prononce (art. 59)

En l'état du droit, le tribunal arbitral peut prononcer une astreinte, mais rien n'est dit sur sa faculté de la liquider. Tel est l'objet de l'article 59 du code : le tribunal arbitral pourra le faire « *tant qu'il est saisi* ».

Cette proposition n'autorise pas en revanche qu'il reste saisi pour liquider l'astreinte qu'il a prononcée dans sa sentence finale, c'est-à-dire une fois dessaisi.

Proposition n° 26 : Permettre au tribunal arbitral de liquider l'astreinte qu'il prononce.

d. Poser les bases d'une future action collective arbitrale (art. 124 et suiv.)

Le groupe de travail s'est interrogé sur l'opportunité de permettre d'organiser des arbitrages « collectifs », comme cela se pratique, notamment, aux États-Unis. L'action de groupe devant un tribunal arbitral a d'ores et déjà fait l'objet de recherches doctrinales¹³².

Sans préjudice d'une consultation plus large et d'une étude d'impact pour mesurer l'adhésion à un tel dispositif ainsi que les besoins d'une telle législation, quelques articles sont proposés pour le code de l'arbitrage avec pour objectif de donner les mains libres aux arbitres pour organiser au mieux cette procédure, gage d'une souplesse nécessaire en la matière.

Le temps imparti au groupe de travail ne lui a cependant pas permis d'approfondir ce point. Le ministère de la justice s'en saisira s'il l'estime approprié.

Proposition n° 27 : Envisager l'introduction de l'arbitrage collectif.

¹³²

P. Capelle, *L'arbitrage collectif*, préf. De Th. Clay, Dalloz, coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, 2022.,

e. Renforcer la concentration des moyens et la loyauté procédurale (art. 13)

1. Constat

Les manœuvres dilatoires des parties ont depuis longtemps été dénoncées dans l'arbitrage¹³³, et c'est précisément pour tenter d'y faire échec que le juge français, dont la jurisprudence a été consacrée en 2011 par le législateur, a institué cette fin de non-recevoir.

L'article 1466 du code de procédure civile consacre ainsi une présomption de renonciation à se prévaloir, notamment devant le juge, du moyen qui n'a pas été soulevé en temps utile devant le tribunal arbitral, parce qu'il pouvait l'être, à l'exception des moyens fondés sur l'article 1520, 5° du code de procédure civile tirés de ce que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence violerait l'ordre public international, auquel il ne peut être renoncé.

Une autre exception a été posée par la jurisprudence, en matière de compétence puisqu'il a été jugé que « *lorsque la compétence a été débattue devant les arbitres, les parties ne sont pas privées du droit d'invoquer sur cette question, devant le juge de l'annulation, de nouveaux moyens et arguments et à faire état, à cet effet, de nouveaux éléments de preuve* »¹³⁴.

Depuis longtemps déjà, le juge chargé du contrôle de la sentence arbitrale dispose d'un pouvoir d'examen étendu en matière de contrôle de la compétence : non lié par les qualifications retenues par les arbitres ou les parties, il vérifie *ex officio* toutes les conditions de compétence du tribunal arbitral, en analysant « *tous les éléments de fait et de droit* », selon la formule classique. Une telle prérogative lui permet de statuer sur des points non soulevés lors de l'arbitrage ou non tranchés dans la sentence, dès lors que la compétence arbitrale a été discutée devant les arbitres.

Cette latitude nourrit une critique récurrente : certains y voient une transformation du recours en annulation en voie d'appel déguisée, prolongeant indûment le procès arbitral. Cette logique atteint son paroxysme lorsque le tribunal arbitral s'est déclaré incompétent : si le juge estime ce motif irrecevable, il procède alors à un contrôle exhaustif de la compétence arbitrale, au-delà même des arguments initialement invoqués. Une telle situation soulève des interrogations pratiques, notamment sur l'articulation entre la décision du juge étatique et l'éventuelle constitution d'un nouveau tribunal arbitral.

2. Proposition

Il est proposé de réécrire l'article 1466 afin de renverser la jurisprudence dite « *Schooner* » précitée pour lutter contre ce que le professeur Loïc Cadet qualifiait, dans son article de 1996,

¹³³ Y. Derains, « Mesures dilatoires en matière d'arbitrage et moyens de s'y opposer », in *Mélanges Arthur Bülow Carl Heymanns* éd., 1981, p. 31 ; E. Gaillard, « Les manœuvres dilatoires des parties et des arbitres dans l'arbitrage commercial international », *Rev. arb.* 1990, p. 759 ; B. M. Cremades : « Le devoir de diligence des protagonistes de l'arbitrage commercial international face aux tactiques dilatoires », in *Improving International Arbitration. The need for speed and trust. Mélanges Michel Gaudet*, ICC Publishing, n° 598, 1998, p. 36.

¹³⁴ Civ. 1^{ère}, 2 déc. 2020, Sté *Schooner*, n° 19-15.396, *JDI* 2021, p. 1394, note M. de Fontmichel ; *Rev. arb.* 2021, p. 419, note P. Duprey et M. Le Duc ; *Procédures* 2021.40, note L. Weiller ; *D.* 2021, p. 1832, obs. L. d'Avout ; *JCP* 2021.696 § 8, obs. L. Jandard ; *D. actu.* 24 déc. 2020, obs. J. Jourdan-Marques ; *Gaz. Pal.* 5 janv. 2021, p. 35, obs. C. Berlaud ; *Gaz. Pal.* 9 mars. 2021, p. 34, obs. D. Bensaude ; *D.* 2021, p. 2272, obs. Th. Clay ; *Paris Journ. Intern. Arb.* 2022, p. 1113, obs. A. Rafiq.

fondeur en la matière, « *d'épargne de précaution* »¹³⁵, soit la pratique consistant pour une partie à taire devant les arbitres certaines irrégularités pour ne les invoquer qu'ultérieurement, dans l'hypothèse où la sentence lui serait défavorable.

Pour donner de l'importance à cette règle, qui participe de la mise en œuvre d'un principe de loyauté procédurale, elle figure désormais parmi les principes directeurs de l'arbitrage et vise précisément la formulation retenue de l'arrêt *Schooner* afin qu'elle puisse être inversée (art. 13).

Il a été envisagé de compléter ce principe par une règle insérée dans le corps du texte pour préciser que celle-ci n'a vocation à remettre en cause que la jurisprudence *Schooner*, c'est-à-dire sur la seule question de la compétence, afin de ne pas remettre en cause le contrôle qui peut être fait en cas de violation de l'ordre public de direction (celui auquel on ne peut renoncer). À la réflexion il a été jugé préférable de ne pas « légiférer » sur ce point, laissant à la jurisprudence le soin de définir le périmètre de cette règle, au-delà de la question de la compétence, l'intention du groupe de travail n'étant pas une extension au cas d'ouverture fondé sur l'ordre public.

Il a également été un temps envisagé de préciser le relevé d'office, les membres favorables à cette solution considérant que cette faculté est déjà ouverte par l'article 125, alinéa 2, du code de procédure civile, en analysant la renonciation ou l'*estoppel* comme privant une partie de son intérêt à se prévaloir de l'argument. En faveur d'une précision dans l'article 1466 de cette faculté pour le juge, il a été fait valoir que si la nature de la fin de non-recevoir permet son relevé d'office, c'est au prix d'un détour complexe qui nécessite de naviguer dans le code de procédure civile et de se prononcer sur la nature de la renonciation, ce qui n'est pas facilement accessible, notamment à un juriste étranger. Cette proposition n'a donc finalement pas été retenue. Cette faculté pourrait empêcher la renonciation tacite des parties à la convention d'arbitrage, qui se produit lorsque le défendeur s'abstient de soulever une exception d'incompétence. Il appartiendra à la jurisprudence de s'en saisir le cas échéant et d'apporter les développements utiles.

Proposition n° 28 : Renforcer la concentration des moyens et la loyauté procédurale.

f. L'élargissement des pouvoirs du juge d'appui

Il est suggéré de conserver les pouvoirs aujourd'hui reconnus au juge d'appui¹³⁶ mais aussi d'aller plus loin que le décret de 2011 en proposant un élargissement de ses pouvoirs et d'en faire une véritable juridiction d'appui à l'arbitrage qui va au-delà des seules questions de constitution. Le juge d'appui est là pour les parties, soit parce qu'elles font face à un blocage insurmontable, soit pour donner force exécutoire à une décision du tribunal arbitral en cours d'arbitrage, soit pour éviter que la justice arbitrale ne puisse être rendue.

¹³⁵ L. Cadet, « La renonciation à se prévaloir des irrégularités de la procédure arbitrale », *Rev. arb.* 1996, p. 3.

¹³⁶ A savoir : intervenir à défaut d'institution d'arbitrage pour le choix et les modalités de désignation d'un arbitre (art. 1452, 1453 et 1454) ; ne pas désigner un arbitre si la clause est manifestement nulle ou inapplicable (art. 1455) ; connaître du litige relatif au motif invoqué par l'arbitre qui se désiste (art. 1457), connaître de la question de la révocation de l'arbitre (art. 1458) ou encore de la prorogation du délai d'arbitrage (art. 1463).

1. Le juge d'appui veille à prévenir le déni de justice (art. 16)

Comme déjà évoqué ci-dessus à l'occasion de l'examen des principes directeurs, ce texte donne une nouvelle dimension au juge d'appui.

2. Le juge d'appui veille au respect de l'égalité et de la volonté des parties (art. 15)

Il est renvoyé aux développements précédents sur le principe d'égalité des parties.

3. Le juge d'appui, recours en cas d'impécuniosité d'une des parties (art. 33)

Il est renvoyé aux développements précédents sur l'impécuniosité.

4. Le juge d'appui compétent pour statuer sur la délivrance d'un acte ou d'une pièce (art. 42)

En l'état du droit positif, l'article 1469 dispose que « *[s]i une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut, sur invitation du tribunal arbitral, faire assigner ce tiers devant le président du tribunal judiciaire aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce* ».

Il est proposé désormais de confier cette compétence au juge d'appui, et non plus au président du tribunal judiciaire. La procédure sera celle accélérée au fond (art. 39).

5. Le juge d'appui compétent pour conférer l'exécution d'une mesure conservatoire ou provisoire prononcée par le tribunal arbitral (art. 41)

Le groupe de travail propose d'attribuer un nouveau pouvoir au juge d'appui, celui de conférer l'exécution forcée à des mesures conservatoires ou provisoires prononcées par le tribunal arbitral¹³⁷, ce qui implique, en principe, l'arbitre d'urgence, ou la décision relative à la constitution du *cautio judicatum solvi*.

En revanche, le groupe de travail n'a pas souhaité confier au juge d'appui le pouvoir de décerner des injonctions et notamment des injonctions *anti-suit* pour protéger la compétence d'un tribunal arbitral siégeant en France. Cette question a été débattue. Le groupe de travail y a renoncé pour trois raisons principalement. D'une part, une telle injonction ne pourrait être dirigée contre une procédure introduite dans un État membre de l'Union européenne,

¹³⁷ Cf. S. Bollée, « Les pouvoirs inhérents des arbitres internationaux », *Rec. Cours Académie droit international de La Haye*, coll. Poche, 2023.

conformément à la jurisprudence de la CJUE¹³⁸, ce qui en limite la portée. D'autre part, contrairement aux systèmes de *common law*, il n'existe pas en droit français de dispositif de *contempt of court* qui permet de sanctionner lourdement une partie qui ne respecte pas une injonction judiciaire, ce qui de fait en limite l'effectivité. Enfin, il a été observé que cette mesure serait sans doute d'une efficacité moindre à l'étranger.

6. Le juge d'appui comme recours pour constituer un nouveau tribunal arbitral (art. 66, 82 et 128)

Dans trois hypothèses postérieures à la sentence arbitrale, il est possible que le tribunal arbitral doive être reconstitué et que cela ne soit pas possible. Il est donc nécessaire de trouver un dispositif qui permette la constitution d'un nouveau tribunal. Lorsqu'il n'y a pas de centre d'arbitrage, le juge d'appui semble être la meilleure solution pour intervenir dans ces trois situations.

C'est le cas, premièrement lorsqu'il y a une demande de rectification d'erreur matérielle, interprétation ou omission de statuer. Cette faculté est à ce jour confiée par l'article 1485 du code de procédure civile « *à la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage* ». Il est proposé (art. 66, al. 3) de confier au juge d'appui la mission de trouver une solution pour permettre de statuer sur cette rectification.

C'est le cas, deuxièmement, lorsqu'il y a un recours en révision. Lorsque le tribunal ne peut pas être reconstitué, le droit positif distingue entre l'arbitrage interne, pour lequel le recours doit être porté devant la cour d'appel qui eût été compétente pour connaître des autres recours contre la sentence (art. 1502, al.3), et l'arbitrage international, pour lequel rien n'est prévu, ce qui laisse entendre qu'il faut constituer un autre tribunal arbitral. Il est proposé ici (art. 128, al. 2) d'aligner les régimes des deux arbitrages et, là encore, de confier cette mission de reconstitution au juge d'appui.

C'est le cas, enfin, quand la cour d'appel met en œuvre le nouveau dispositif permettant de surseoir à statuer afin que le tribunal arbitral puisse régulariser sa sentence et éviter ainsi l'annulation de celle-ci (*cf. infra*, art. 82). C'est encore le juge d'appui qui pourra être sollicité pour constituer un nouveau tribunal arbitral si celui qui a statué ne peut être reconstitué.

7. Prévoir un recours possible devant le juge d'appui en cas de récusation refusée par le centre d'arbitrage ?

Le groupe de travail s'est longuement interrogé sur l'opportunité de prévoir un recours possible devant le juge d'appui en cas de refus de récusation d'un arbitre par le centre d'arbitrage afin de permettre le renouvellement de la demande de récusation devant le juge d'appui lorsque cette demande a dans un premier temps été rejetée par le centre d'arbitrage, dans un délai de quinze

¹³⁸ CJCE 10 févr. 2009, *Allianz SpA c/ West Tankers*, n° C-185/07, *LPA* 2009, n° 53, note S. Clavel ; *D.* 2009, p. 981, note C. Kessedjian, et p. 2384, obs. S. Bollée ; *JCP* 2009. II. 227, note P. Callé ; *RTD civ.* 2009, p. 357, obs. Ph. Théry ; *RTD com.* 2009, p. 644, obs. Ph. Delebecque ; *Rev. arb.* 2009, p. 407, note S. Bollée ; *Rev. crit. DIP* 2009, p. 373, note H. Muir Watt ; *JCP* 2009. I. 148, § 3, obs. Ch. Seraglini ; *JCP* 2009. I. 462, § 4, obs. J. Béguin ; *DMF* 2009, p. 211, obs. R. Carrier ; *JCP* 2009. I. 181, § 18, obs. F. Riem ; *Gaz. Pal.*, 17-18 juill. 2009 ; *Cah. arb.* 2009/2, p. 20, obs. A. Mourre et A. Vagenheim.

jours à compter de la notification de la décision contestée¹³⁹. Il faudrait prévoir aussi une faculté d'appel contre l'ordonnance du juge d'appui et un mécanisme de purge en prévoyant que si la partie demanderesse à la récusation devant l'institution d'arbitrage ne renouvelle pas sa demande devant le juge d'appui, elle est réputée avoir consenti à la décision du centre et ne pourra pas invoquer les circonstances qui fondaient sa demande de récusation au soutien d'un recours en annulation.

Cette faculté présente l'avantage de régler ce qui constitue une faiblesse de l'arbitrage institutionnel par rapport à l'arbitrage *ad hoc*, alors même que l'arbitrage institutionnel est censé préserver au mieux les intérêts des parties recourant à l'arbitrage. En effet, en l'état actuel du droit de l'arbitrage, une circonstance invoquée devant un centre d'arbitrage au soutien d'une demande de récusation peut être invoquée à nouveau devant la cour d'appel au soutien d'une demande d'annulation de sentence. L'édifice arbitral est donc en risque pendant tout le temps de la procédure d'arbitrage institutionnel dès lors qu'une demande de récusation est rejetée. À l'inverse, dans l'arbitrage *ad hoc*, le juge d'appui statue définitivement sur la demande de récusation, sans faculté pour le recourant d'invoquer à nouveau la circonstance litigieuse au soutien d'un recours en annulation de la sentence. Cette situation peut être considérée comme paradoxale.

Après réflexion, il a finalement été décidé de ne pas retenir ce dispositif, qui, s'il n'est pas sans intérêt (notamment sur l'effet de purge qu'il instaure), fait craindre des recours systématiques devant le juge d'appui pour contester la nomination d'un arbitre ou pour le récuser et ainsi donc un risque de paralysie de l'arbitrage, parfois dès le début, d'autant qu'il serait nécessaire, s'agissant ici d'une question touchant le plus souvent à l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre, de prévoir un appel des décisions du juge d'appui, ce qui risquerait de faire durer beaucoup trop longtemps la phase de constitution du tribunal arbitral.

En outre, la procédure applicable devant le juge d'appui est celle « *accélérée au fond* », elle n'est en principe pas susceptible de recours, sauf exceptions (*cf.* articles 32, 41 et 42). Il faudrait donc créer un régime spécifique de recours lorsque le juge d'appui statue sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre, ce qui n'est pas satisfaisant.

Enfin, il a été considéré qu'il était important de conserver les deux circuits parallèles d'appui à l'arbitrage selon que les parties ont choisi un arbitrage institutionnel, avec le centre d'arbitrage, ou *ad hoc*, avec le juge d'appui. Prévoir que le juge d'appui puisse intervenir malgré le centre d'arbitrage brouillerait ce parallélisme, ce qui ne doit être admis qu'en cas de déni de justice.

Proposition n° 29 : Élargir les compétences du juge d'appui.

g. L'instauration d'un régime procédural autonome devant la cour d'appel (art. 88 et suiv.)

1. Constat

Le texte actuel prévoit que l'appel et le recours en annulation sont formés selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1 du code de procédure civile (art. 1495 et 1527).

¹³⁹ Cette faculté est prévue par la loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (article 11-5) et existe dans l'*Arbitration Act* anglais ainsi qu'aux Pays-Bas.

En ne renvoyant pas aux « *règles relatives à la procédure en matière contentieuse devant la cour d'appel* » comme le faisait l'ancien article 1487 du code de procédure civile, l'article 1495 du code de procédure civile a préféré viser expressément les articles concernés, précisément pour éviter l'application de certaines dispositions régissant l'appel et jugées inopportunnes (par exemple celle concernant l'appel incident, la péremption du droit d'appel l'article 528-1 du code de procédure civile, ou encore les règles relatives à la radiation de l'appel qui figuraient en 2011 à l'article 526 du code de procédure civile).

Ce procédé présente cependant deux inconvénients. En premier lieu, il rend le texte moins accessible et moins facilement compréhensible puisqu'il faut disposer d'un code de procédure civile français pour connaître précisément les articles concernés. En second lieu, il rend les textes sur l'arbitrage dépendant des réformes de l'appel pour le droit commun, sans que lorsque ces réformes sont adoptées, les incidences sur le contentieux de l'arbitrage ne soient toujours parfaitement mesurées.

Face à ces écueils, l'idée d'un retour à l'ancien article 1487 du code de procédure civile a été explorée. Toutefois, cette formule générique, bien que simplificatrice, ne résolvait pas les risques d'insécurité juridique ou de contradictions procédurales.

C'est la raison pour laquelle le groupe de travail, poursuivant la logique d'autonomisation du droit de l'arbitrage et de codification spécifique, a finalement opté pour une élaboration de règles adaptées à son contentieux judiciaire, tournées vers l'efficacité et le gain de temps.

2. Propositions

Le groupe de travail s'étant inscrit dans l'optique d'un droit de l'arbitrage gagnant en autonomie, se traduisant par la proposition d'un code unique, il a été estimé opportun de limiter chaque fois que cela a été possible les renvois au code de procédure civile et d'instaurer des règles propres pour l'examen des procédures devant la cour d'appel, afin que chacun puisse disposer de l'ensemble des règles applicables dans un seul et même code.

Cette procédure s'inspire des textes actuels, mais propose des adaptations qui ont été considérées comme nécessaires et utiles au contentieux de l'arbitrage.

C'est ainsi que sont proposées notamment :

- **La mise en place d'un calendrier impératif** de procédure par le conseiller de la mise en état offrant aux parties une visibilité sur la date de la clôture, celle des plaidoiries et celle à laquelle la décision sera rendue (art. 92) ;
- **La suppression de la possibilité pour la cour d'appel de statuer sur le fond** (non reprise de l'article 1493 du code de procédure civile) : cette proposition a nourri des débats au sein du groupe de travail, certains ayant estimé qu'il pouvait être utile de maintenir cette faculté en matière d'arbitrage interne. Toutefois, elle est apparue pour d'autres peu compatible avec la logique du recours à l'arbitrage, qui constitue avant tout le choix des parties de laisser le juge étatique à distance de l'examen au fond du litige.
- **L'introduction de la possibilité pour le juge d'appui** (art. 35) **ou la cour d'appel** (art. 109) de procéder à **l'audition de l'arbitre** ou de recueillir ses déclarations. Il ne s'agit pas de l'interroger sur sa mission juridictionnelle, mais par exemple de l'entendre

lorsque sont en cause son indépendance ou son impartialité. Les modalités de cette audition ne renvoient pas expressément aux articles du code de procédure civile. Il y aura lieu de s'y référer, sauf à procéder aux adaptations nécessaires. Il a été considéré par exemple qu'il n'était pas opportun de renvoyer à l'article 211 qui oblige d'entendre le témoin sous prestation de serment, ce qui ne paraît pas opportun pour l'arbitre. Naturellement l'arbitre pourrait aussi procéder par déclaration écrite.

- **L'instauration d'un régime de sanctions efficaces** de la partie qui, sans motif légitime, ne respecte pas ce calendrier telle qu'une amende civile d'un montant significatif adapté à la nature du contentieux (art. 92 et 127).

Il est également proposé de **consolider dans le code de l'arbitrage certaines des règles applicables devant la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris**, en application du protocole de procédure¹⁴⁰ qui a prévalu à sa création, et notamment :

- La possibilité de produire des pièces en langue anglaise sans traduction ou dans d'autres langues que le français et l'anglais avec une traduction libre, non certifiée (art. 111) ;
- La possibilité pour les parties, leurs conseils, les témoins, les techniciens et experts de s'exprimer en anglais devant le juge, sans traduction (art. 112) ;
- La possibilité de déroger aux dispositions de l'article 202 du code de procédure civile pour les déclarations écrites des tiers (art. 111).

Le groupe de travail s'est aussi interrogé sur l'opportunité de prévoir une radiation du recours en annulation en cas d'inexécution de la sentence par la partie demanderesse, sur le modèle existant pour l'appel des jugements exécutoires (art. 526 du code de procédure civile), voire la radiation du pourvoi en cas d'inexécution de l'arrêt de la cour d'appel (art. 1009-1 du code de procédure civile).

Ces propositions ont suscité des débats au sein du groupe de travail. Sans nier leur intérêt pour éviter les recours dilatoires, certains ont observé que la mise en œuvre de ces dispositions pouvait s'avérer délicate lorsque la sentence porte sur le paiement de sommes importantes et que les risques pour le débiteur de ne pouvoir récupérer les sommes ainsi versées si la sentence devait être annulée sont sérieux.

Le risque qu'une telle mesure conduise des parties à préférer fixer le siège de l'arbitrage hors de France dans ces litiges aux enjeux économiques importants a été évoqué comme plausible.

Même si une suggestion alternative, consistant à prévoir la possibilité d'obliger le recourant à consigner une partie de la condamnation, est envisageable, le groupe de travail a finalement choisi de ne pas reprendre cette proposition, sans préjudice d'une étude d'impact plus approfondie, qui pourrait être menée ultérieurement pour réévaluer cette option.

En revanche, il est proposé de préciser à l'article 127 évoqué ci-dessus que la radiation peut être prononcée lorsque le demandeur ne justifie pas avoir exécuté l'amende civile, dans les conditions de l'article 1009-1 du code de procédure civile. Cette proposition (art. 127, al. 3) a pour objet d'éviter toute ambiguïté, comme il y a pu en avoir avec la non-exécution de la

¹⁴⁰ Protocole relatif à la procédure devant la Chambre Internationale de la Cour d'appel de Paris du 7 février 2018 : <https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2021-11/Guide%20de%20proc%C3%A9dure%20-%20Guide%20to%20proceedings.pdf>.

condamnation à payer les dépens prononcés sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il existe en effet des exemples de radiation, sur le fondement de l'article 1009-1 du code de procédure civile, de pourvois pour non-paiement des dépens fixés selon l'article 700 du même code prononcé par la cour d'appel¹⁴¹. Des décisions en sens contraire ont jugé que l'inexécution de la seule condamnation prononcée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ne peut justifier la radiation du pourvoi, en raison de son caractère nécessairement accessoire, sauf à porter une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge de cassation¹⁴². Il a paru opportun de prévoir expressément qu'une telle radiation sera possible lorsque l'amende civile n'aura pas été acquittée.

Proposition n° 30 : Instaurer un régime procédural autonome pour l'examen des recours devant la Cour d'appel.

h. Exclure la voie de l'appel en matière interne

1. Constat

En matière d'arbitrage interne, en l'état du droit, la sentence arbitrale ne peut faire l'objet que d'une seule voie de recours en fonction de la volonté des parties : soit l'appel, soit le recours en annulation. Et le système institué par le texte est toujours de type alternatif : si l'appel est ouvert, le recours en annulation est irrecevable.

La réforme de 2011 a toutefois apporté un changement notable en simplifiant et en renversant partiellement la hiérarchie des recours. Auparavant, le principe était l'appel de la sentence, sauf renonciation par les parties dans la convention d'arbitrage, et à moins que les parties eussent confié au tribunal arbitral une mission d'amiable composition, auquel cas la sentence n'était pas susceptible d'appel, sauf disposition expresse contraire¹⁴³. Le système issu du décret de 1980 était donc complexe. Il a été amélioré et simplifié par le décret de 2011.

En effet, aujourd'hui, l'article 1489 du code de procédure civile prévoit que « *la sentence n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties* », faisant dorénavant du recours en annulation le principe. Il y a d'ailleurs désormais très peu d'appels formés contre des sentences.

2. Proposition

La solution demeure toujours contraire à l'esprit de l'arbitrage, puisque l'appel institue un double degré de juridiction devant le juge étatique alors que les parties ont précisément souhaité soustraire l'examen de leur litige à la justice étatique. Une unification du régime des voies de

¹⁴¹ Cass. 1^{re} civ., Ord., 13 octobre 2022, *État de Libye c. Société Cengiz*, n° 21-22.978 ; Cass. 1^{re} civ., Ord., 25 mai 2023, *État de Libye c. Société Nurol*, n° 22-11.436,

¹⁴² Cass. 1^{re} civ., Ord., 5 octobre 2023, *République de Chypre*, n° 22-19.229 ; Cass. 1^{re} civ., Ord., 5 octobre 2023, *Groupement Santullo*, n° 22-18.383.

¹⁴³ Sur le sujet, cf. E. Loquin, « À la recherche d'un mystère non encore éclairci : l'interdiction de modifier l'économie du contrat, limite ultime aux pouvoirs des arbitres amiables compositeurs à l'égard du contrat », in *Mélanges en l'honneur du professeur Loïc Cadet*, LexisNexis, 2023, p. 927.

recours par exclusion de l'appel viendrait parachever l'évolution entamée en 2011 et rendre sa cohérence au contrôle de la sentence par le juge étatique.

Le groupe de travail propose en conséquence de supprimer la voie de recours de l'appel en matière d'arbitrage interne, sachant qu'elle est déjà fermée en matière d'arbitrage international.

Il n'existe d'ailleurs pas de principe constitutionnel imposant un double degré de juridiction¹⁴⁴. Il ne s'agit même pas d'un principe général du droit interdisant au pouvoir réglementaire de prévoir des cas dans lesquels les décisions sont rendues en premier et dernier ressorts¹⁴⁵.

Cette proposition a néanmoins fait l'objet de réserves au sein du groupe de travail. Plusieurs membres ont défendu le maintien de la possibilité d'appel, y voyant un levier de confiance pour les parties réticentes à l'arbitrage, notamment dans des secteurs où les enjeux économiques et relationnels exigent un double degré de juridiction. C'est par exemple le cas des litiges en matière de franchise. Mais il a semblé finalement plus cohérent de supprimer la possibilité de faire appel contre les sentences internes, d'une part, parce qu'il est contre-nature de laisser un recours à la juridiction judiciaire à ceux qui ont fait le choix de l'écartier ; d'autre part, parce que cela permet d'aligner les régimes de l'arbitrage interne et international, ce qui, en matière d'ouverture des voies de recours, est particulièrement précieux.

En tout état de cause, cette suppression ne s'applique pas à l'arbitrage en matière familiale (art. 138), et il pourrait être envisagé d'adopter la même solution pour les litiges du travail ou de consommation.

Proposition n° 31 : Exclure la voie de l'appel sauf exception.

D- Un droit de l'arbitrage plus efficace : la reconnaissance et l'exécution des sentences

L'efficacité ne doit pas seulement être recherchée dans le déroulement de l'arbitrage. Elle doit aussi constituer un objectif pour garantir l'exécution des sentences. Tels sont les finalités des propositions qui suivent.

a. La meilleure prise en compte de la reconnaissance des sentences

1. Constat

Le groupe de travail a fait le constat d'une insuffisante distinction entre la reconnaissance et l'exécution des sentences. Celle-ci est sous-entendue à l'article 1514 du code de procédure civile, qui prévoit que « *[l]es sentences arbitrales sont reconnues ou exécutées en France si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance ou cette exécution n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international* », et à l'article 1523 du même code qui dispose en son premier alinéa : « *[l]a décision qui refuse la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence arbitrale internationale rendue en France est susceptible d'appel* ». De même, l'article R. 212-8-2° du code de l'organisation judiciaire prévoit que « *[l]e tribunal judiciaire connaît à juge unique : [...] 2° Des demandes en reconnaissance et en exequatur des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que des sentences arbitrales françaises ou étrangères* ».

¹⁴⁴ Cons. const. 12 févr. 2004, n° 2004-491 DC : « *le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle* ».

¹⁴⁵ CE, 17 déc. 2003, *Meyet et al.*, n° 258253,

La jurisprudence consacre quant à elle cette distinction en évoquant la possibilité d'un « *exequatur aux fins de reconnaissance* »¹⁴⁶.

2. Proposition

La différence entre les notions de reconnaissance et d'exécution mériterait cependant, de l'avis du groupe de travail, de mieux apparaître dans le code.

La formalisation de la distinction entre demande de reconnaissance (au sens de reconnaissance de l'efficacité substantielle) et de demande d'*exequatur* (qui est généralement comprise comme incluant la reconnaissance de l'efficacité substantielle, mais qui permet surtout de donner force exécutoire à la sentence) est ainsi proposée (art. 68 à 73).

Il ne s'agit cependant pas de remettre en cause les effets qui sont habituellement attachées à la sentence arbitrale, qui a, dès son prononcé, « *l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche* » (art. 17, al. 2), règle d'ailleurs élevée au rang de principe directeur.

De même, cette formalisation n'exclut pas la possibilité d'une reconnaissance incidente qui est aussi expressément consacrée (art. 69 dernier alinéa).

De même encore, est introduite la possibilité de reconnaissance de la sentence en cas de rejet du recours en annulation ou de l'appel de l'ordonnance d'*exequatur* (art. 85, al. 2). Cette proposition vise à tirer les conséquences de la faculté qui a été admise en jurisprudence pour le juge de reconnaître une sentence sans lui conférer l'*exequatur* afin, par exemple, de rendre la créance opposable à la procédure collective¹⁴⁷.

Enfin, le groupe de travail a estimé opportun de compléter ce panel en faveur d'une « reconnaissance de la reconnaissance » par l'insertion d'une action en inopposabilité (article 72). Une telle consécration est une nouveauté. Elle a pour objet de priver la sentence de son autorité de chose jugée de plein droit et permet à celui qui redoute qu'une sentence rendue à l'étranger puisse être exécutée en France d'anticiper la difficulté. Cette action est en outre en cohérence avec la consécration de la jurisprudence *Putrabali*, qui a pour effet de neutraliser les effets internationaux d'une annulation à l'étranger d'une sentence¹⁴⁸, en offrant à la partie

¹⁴⁶ Cass. 1^{re} civ., 15 mai 2024, *Sté Hydro Construction & Eng*, n° 23-11.012, *D.* 2024, p. 1735, spéc. p. 1745, obs. S. Bollée ; *D. actu.* 14 juin 2024, obs. J. Jourdan-Marques ; *Procédures* 2024.202, note L. Weiller ; *JCP* 2024. 1334, § 5, obs. Ch. Seraglini ; *Gaz. Pal.* 22 oct. 2024, p. 9, obs. L. Larribère ; *JCP E* 2024. 1255, note Ph. Casson ; *IA Reporter* 28 mai 2024, obs. D. Charlentin.

¹⁴⁷ Cass. 1^{re} civ., 15 mai 2024, *Sté Hydro Construction & Eng*, n° 23-11.012, *D.* 2024, p. 1735, spéc. p. 1745, obs. S. Bollée ; *D. actu.* 14 juin 2024, obs. J. Jourdan-Marques ; *Procédures* 2024. 202, note L. Weiller ; *JCP* 2024. 1334, § 5, obs. Ch. Seraglini ; *Gaz. Pal.* 22 oct. 2024, p. 9, obs. L. Larribère ; *JCP E* 2024. 1255, note Ph. Casson ; *IA Reporter* 28 mai 2024, obs. D. Charlentin ; Cass. com., 12 nov. 2020, n° 19-18.849, *Bull. civ.* I ; *D.* 2020, p. 2286.

¹⁴⁸ Cass. 1^{re} civ., 29 juin 2007, *Sté Putrabali*, n° 05-18.053 et n° 06-13-293, *Bull. civ.* I, n° 250 et 251 ; *Rev. arb.* 2007, p. 507, note. E. Gaillard ; *JKI* 2007, p. 1236, note Th. Clay ; *Gaz. Pal.* 21-22 nov. 2007 p. 2, note Ph. Pinsolle ; *Gaz. Pal.* 21-22 mars 2008 p. 23, note Cl. Debourg ; *Rev. crit. DIP* 2008, p. 109, note S. Bollée ; *LPA* 2007, n° 192, p. 20, note M. de Boisséson ; *D.* 2007.AJ.1969, note X. Delpech ; *D.* 2008, p. 1429, obs. L. Degos ; *JCP* 2006.I.216 § 7, obs. Ch. Seraglini ; *RJDA* 2007.883, obs. J.-P. Ancel ; *D.* 2008, p. 189, obs. Th. Clay ; *RTD com.* 2007, p. 682, obs. E. Loquin ; *Gaz. Pal.*, 21-22 nov. 2007, p. 3, obs. S. Lazareff ; *Arbitration international* 2007, p. 277, note Ph. Pinsolle ; *Bull. ASA* 2007, p. 217, note P.-Y. Gunter ; *American Review of Intern. Arb.* 2007, p. 309, note H. Smit ; *Revista brasileira de arbitragem* 2008, n° 18, p. 114, note L. Weiller.

condamnée une soupape. Il lui est ici aménagé en France un recours contre la sentence, qui ne peut être un recours en annulation lorsque le siège de l'arbitrage est à l'étranger.

Proposition n° 32 : Permettre une meilleure prise en compte de la reconnaissance des sentences.

b. Renforcer l'exécution des sentences

Plusieurs mesures sont proposées afin de permettre une expiration plus rapide des délais de recours et d'offrir une faculté accrue offerte aux parties d'exécuter les sentences.

1. La suppression de l'effet suspensif du recours

Le décret du 13 janvier 2011 a supprimé l'effet suspensif des délais de recours exercés contre les sentences arbitrales internationales mais pas contre les sentences arbitrales internes.

En matière interne, à moins que la sentence ne soit aussi assortie de l'exécution provisoire et revêtue de l'exequatur, elle ne peut donc faire l'objet d'aucune mesure d'exécution forcée pendant le délai d'un mois suivant sa notification. Sous les mêmes réserves, si un appel ou un recours en annulation est formé à son encontre, son exécution est également suspendue pendant le cours de cette instance (art. 1496).

La solution actuelle présente ainsi pour inconvénient de permettre à une partie de trouver le moyen dilatoire pour éviter d'exécuter une sentence arbitrale en formant un recours contre la sentence, même ne présentant aucune chance de succès, dans l'unique but d'en retarder l'exécution.

Il est certes possible, pour contourner la manœuvre, de demander au tribunal arbitral, ou au juge, d'assortir la sentence de l'exécution provisoire, ce qui permet, une fois la sentence revêtue de l'exequatur, d'entreprendre immédiatement des mesures d'exécution forcée, mais cela complique toutefois l'exécution de la sentence en multipliant les procédures.

Alors que les jugements des juridictions étatiques ont vu leur régime modifié en faveur d'une exécution provisoire de droit, le maintien d'une différence entre les sentences internes et les sentences internationales n'apparaît guère justifié. La sentence interne apparaît comme la décision de première instance la plus difficile à exécuter, ce qui n'est pas le moindre des paradoxes.

Ainsi, si l'effet suspensif du recours en matière interne était supprimé, la sentence ne serait pas simplement exécutoire de droit par provision, mais immédiatement exécutoire.

Les éventuelles craintes quant aux conséquences irréparables d'une exécution immédiate peuvent être levées par un garde-fou : la possibilité d'aménagement ou de suspension, telle celle reconnue en matière internationale à l'article 1526 du code de procédure civile qu'il suffit d'étendre à l'arbitrage interne.

La suppression de l'effet suspensif en matière interne présente plusieurs avantages. D'une part, elle accélère l'exécution de la sentence arbitrale puisque le créancier peut engager immédiatement des mesures d'exécution forcée sans devoir attendre l'issue des délais de recours, ni solliciter une exécution provisoire auprès du tribunal arbitral ou du juge. D'autre

part, elle dissuade les recours purement dilatoires, destinés à retarder l'exécution de la sentence pour, par exemple, organiser son insolubilité. Enfin, le régime de l'arbitrage interne et celui de l'arbitrage international sont ainsi alignés.

Le groupe de travail est bien conscient qu'en contrepoint, cela accroît les risques d'impossibilité de restitution en cas d'annulation de la sentence et risque de créer un contentieux parallèle tendant à rechercher la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, ainsi qu'un contentieux des demandes d'arrêt de l'exécution qui serait sans doute plus abondant que celui actuel de l'exécution provisoire.

Si la chancellerie l'estimait utile, une étude d'impact préalable pour être envisagée pour mesurer plus précisément les incidences de ce changement de paradigme en matière d'arbitrage interne.

Proposition n° 33 : Supprimer l'effet suspensif du recours en annulation en matière interne.

2. Clarifier l'exequatur par le premier président de la cour d'appel et le conseiller de la mise en état

Le décret du 13 janvier 2011 a autorisé le premier président et le conseiller de la mise en état à accorder l'exequatur à la sentence pour permettre que des mesures d'exécution forcée soient entreprises avant même que la cour d'appel ne statue sur le recours en annulation (et l'appel en matière interne) dont elle est saisie (art. 1498 et 1521).

Mais rien n'a été précisé quant aux conditions auxquelles ces juges peuvent accorder l'exequatur à la procédure suivie devant eux, ni davantage aux recours ouverts contre leurs ordonnances.

S'agissant des recours, ceux-ci ne sont pas identiques.

En droit commun, les ordonnances du premier président peuvent donner lieu à un pourvoi si cette voie de recours n'est pas fermée par un texte spécial. Les ordonnances du conseiller de la mise en état peuvent donner lieu à un déféré, à certaines conditions posées par l'article 913-8 du code de procédure civile. Cependant, il a déjà été jugé que le déféré n'est pas ouvert contre l'ordonnance qui accueille ou rejette la demande d'exequatur, même en cas d'excès de pouvoir¹⁴⁹.

À l'inverse, en l'état, faute de texte l'interdisant, un pourvoi peut être introduit contre l'ordonnance du premier président alors que le déféré n'est pas possible contre celle du conseiller de la mise en état.

Une harmonisation est donc souhaitable dans ce domaine complexe, laquelle pourrait aussi préciser les conditions de l'exequatur par le premier président et le conseiller de la mise en état, qui ne le sont pas par les textes issus du décret de 2011.

Sur les conditions mêmes de l'exequatur, il n'existe *a priori* pas de raison que ce ne soit pas celles du droit commun des articles 1488 (arbitrage interne) et 1514 (arbitrage international) du code de procédure civile, textes qui ne sont pas rédigés de manière strictement identique.

¹⁴⁹ Paris 23 nov. 2021, n° 19/15670 ; Paris 29 oct. 2019, n° 19/12047.

Et puisqu'aucun recours n'est ouvert contre l'ordonnance du conseiller de la mise en état qui accorde ou refuse l'exequatur, celle-ci ne mettant pas fin à l'instance engagée devant la cour d'appel au sens de l'article 913-8 du code de procédure civile, dans un souci d'harmonisation, il semble souhaitable que les ordonnances du premier président ne soient pas non plus susceptibles de recours, d'autant que ce recours n'a pas d'intérêt si la cour d'appel statue avant que la Cour de cassation ne se prononce.

La clarification du régime de l'exequatur par le premier président et le conseiller de la mise en état est posée aux articles 83 et 84. Elle devrait contribuer à renforcer la lisibilité du droit français de l'arbitrage et donc, *in fine*, l'attractivité de la place de Paris.

À cet égard, si la jurisprudence rendue au visa de l'article 1526 du code de procédure civile, selon laquelle « *la seule voie de droit permettant d'en suspendre les effets est l'arrêt ou l'aménagement de l'exécution de la sentence elle-même, prononcée par le premier président statuant en référé, si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties* »¹⁵⁰ n'est pas consolidée, il n'y a pas de volonté du groupe de travail de la remettre en cause.

En revanche, le groupe de travail est favorable à l'alignement du régime de la suspension d'exécution des sentences qui n'est aujourd'hui pas le même en matière interne et en matière internationale. Dans le premier cas, l'exécution de la sentence peut être arrêtée ou aménagée lorsque son exécution « *risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives* » (art. 1497), alors que dans le second cas elle peut l'être si elle est « *susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties* » (art. 1526). Le groupe de travail a souhaité mettre fin à cette différence de formulations, que rien ne justifie dans l'arbitrage et qui ne s'explique que parce que la formule pour l'arbitrage interne rejoint celle des jugements judiciaires.

Or la formule de l'article 1526 est doublement meilleure : d'une part, parce qu'elle permet de se détacher de celle de la justice judiciaire et donc des éventuelles évolutions d'interprétation de celle-ci pour les jugements ; d'autre part, elle bénéficie d'une jurisprudence qui l'a interprétée depuis 2011, de manière homogène et cohérente, qui ne demande plus qu'à être étendue à l'arbitrage interne. Le groupe de travail a donc retenu la formule de l'arbitrage international, désormais commune.

Proposition n° 34 : Clarifier le régime de l'exequatur par le premier président et le conseiller de la mise en état.

3. Déclencher le délai de recours contre les ordonnances refusant la reconnaissance ou l'exequatur, à compter de la date de la décision (art. 78)

Celui qui sollicite la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence doit maîtriser sa procédure. L'exigence actuelle d'une notification rend purement hypothétique le déclenchement du délai d'exercice de la voie de recours. En effet, seul le demandeur est informé du refus d'exequatur et la partie adverse n'est jamais en mesure de lui notifier un refus dont elle n'a pas connaissance.

¹⁵⁰ Cass. 1^{ère} civ., 15 mai 2024, *Sultan de Sulu*, n° 22-21.854, *Paris Journ. Intern. Arb.* 2024, n° 4, note. J. Jourdan-Marques, à paraître ; *D. actu.* 14 juin 2024, obs. J. Jourdan-Marques ; *Rev. arb.* 2024, p. 708 et 887, note M. Plissonnier ; *Procédures* 2024.207, note L. Weiller ; *Gaz. Pal.* 22 oct. 2024, p. 10, obs. L. Larribère ; *D.* 2024. 2207, obs. Th. Clay ; *JCP* 2024, 1334, § 7, obs. L. Jandard.

Il est donc proposé de faire courir le délai de recours à compter de la décision. Cela participe de l'efficacité de l'arbitrage.

Proposition n° 35 : Déclencher le délai de recours contre les ordonnances refusant la reconnaissance ou l'exequatur, à compter de la date de la décision.

4. Préciser les conséquences de l'annulation d'une sentence, ou du refus d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger, sur les sentences qui lui sont liées (art. 86)

i. Constat

Dans sa partie consacrée à l'arbitrage, le code de procédure civile ne contient aucune disposition identique à celle de l'article 625, alinéa 2, du même code, qui prévoit que la cassation « *entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire* ».

Ainsi, non seulement un recours en annulation formé contre une première sentence n'emporte pas recours en annulation contre une sentence ultérieure, mais même si une sentence partielle statuant sur la compétence ou sur le principe de la responsabilité a été annulée pour l'un des griefs prévus par le code de procédure civile, l'annulation de la sentence subséquente n'en découle pas automatiquement. Il est en effet nécessaire de saisir à nouveau le juge de l'annulation pour qu'il la prononce et parfois de conclure longuement sur les conséquences de l'annulation d'une première sentence.

ii. Propositions

Pour faciliter le travail du juge et des parties, améliorer la lisibilité du droit de l'arbitrage, accélérer les procédures et par souci d'économie de la justice, il est proposé l'insertion dans le code de l'arbitrage d'une disposition qui pallie cette difficulté. En dépit de ce que le texte ne le précise pas, seule est visée l'annulation d'une sentence rendue en France et non les effets en France d'une annulation d'une sentence à l'étranger.

Cette insertion évite d'avoir à saisir le juge pour solliciter l'annulation d'une seconde sentence par voie de conséquence, alors que soit les causes qui ont conduit à l'annulation de la première sentence s'étendent à la sentence suivante (ex. : absence d'indépendance d'un arbitre), soit l'annulation de la sentence rend caduque la sentence suivante (ex. sentence sur le principe d'indemnisation avant la sentence sur le *quantum*).

En principe, lorsque la sentence partielle est annulée en sa totalité, parce que le tribunal arbitral ne pouvait trancher le litige, soit parce qu'il s'est à tort déclaré compétent, soit parce qu'il a été irrégulièrement constitué, alors, cette annulation prive, par voie de conséquence, de fondement juridique la sentence finale rendue ensuite par le même tribunal arbitral dans les mêmes conditions.

Mais la solution est différente dans le cas d'une annulation partielle de la sentence partielle n'affectant que certaines parties à l'arbitrage dans un arbitrage multipartite ; dans cette situation, la sentence finale devrait suivre le même sort.

De même, les conséquences sont différentes lorsque l'annulation de la sentence partielle est prononcée en raison d'un vice qui n'affecte pas directement le pouvoir de juger de l'arbitre : la méconnaissance de sa mission ou du principe de la contradiction par le tribunal arbitral dans une sentence partielle, n'affecte pas nécessairement la validité des sentences suivantes. Et lorsque la solution d'une sentence partielle heurte les exigences de l'ordre public international français, cela ne vicié pas indiscutablement les autres sentences.

Dans ce cas, l'annulation, totale ou partielle, des sentences rendues par la suite par le tribunal arbitral n'est pratiquement encourue, par voie de conséquence, que si elles sont, sur les chefs de décision en cause, la conséquence, l'application ou se rattachent à la sentence annulée par un lien de dépendance nécessaire.

Proposition n° 36 : Prévoir que l'annulation d'une sentence, ou du refus d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger, peut entraîner la même sanction par voie de conséquence sur les sentences qui lui sont liées.

5. Ajuster les cas de recours en annulation

Dans la perspective d'une unification des règles de l'arbitrage interne et de l'arbitrage international qu'il a adoptée (*cf. supra*), le groupe de travail s'est interrogé sur les cas d'ouverture du recours en annulation ou de l'appel de l'ordonnance d'exequatur (actuels art. 1492 et 1520).

Il a d'abord été décidé qu'il convenait de conserver l'ordre des griefs formés contre les sentences, notamment parce qu'ils reprennent la chronologie d'un arbitrage.

Ensuite, en ce qui concerne le 6° de l'article 1492, qu'on ne retrouve pas dans l'arbitrage international, la question s'est posée de savoir, d'une part, si son maintien en matière d'arbitrage interne se justifiait, et, d'autre part, si les cas qu'il vise méritaient de conduire à l'annulation dans tous les cas. Cette sanction pouvant paraître sévère, par exemple lorsque le délai pour rendre la sentence est dépassé de quelques jours.

Plusieurs solutions ont été envisagées comme la suppression du 6° (et la suppression corrélative de l'article 1483), ou l'ajout d'une mention tendant à subordonner l'annulation à la démonstration d'un grief : « *Toutefois, l'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité de la sentence ne peut entraîner la nullité de celle-ci que si la partie qui l'invoque démontre que l'omission ou l'inexactitude lui fait grief. De même, cette omission ou inexactitude ne peut entraîner la nullité de la sentence s'il est établi, par les pièces de la procédure ou par tout autre moyen, que les prescriptions légales ont été, en fait, observées* ».

Finalement, il a été opté pour la suppression du 6° et l'adoption d'un texte commun aux cas d'annulation en arbitrage interne et international.

Les exigences de forme de la sentence interne ont semblé tellement évidentes qu'elles ne font quasiment jamais défaut, et quand c'est le cas, cela signifie soit que le document ne constitue

pas du tout une sentence arbitrale, soit que c'est un oubli qui peut être facilement réparé sans entraîner l'annulation de la sentence.

Il en va en outre de même pour la motivation de la sentence arbitrale, qui est une exigence d'ordre public interne et international, et qui doit figurer dans la sentence, comme l'énonce l'article 63 du projet de code.

Par ailleurs, sur ce point, il n'y a pas de raison de traiter différemment les sentences internes et internationales qui doivent comporter les mêmes mentions élémentaires.

Enfin, au sujet d'un très court dépassement de délai, de quelques heures ou quelques jours, il a été proposé au sein du groupe de travail qu'il n'entraîne l'annulation de la sentence que si ce dépassement cause un grief. L'objectif était, d'une part, que le tribunal arbitral ne soit pas sous la pression menaçante d'une partie qui pourrait multiplier les manœuvres dilatoires à mesure que le terme se rapproche, et, d'autre part, qu'une sentence ne soit pas annulée pour un dépassement modeste.

Après beaucoup d'hésitations, ce n'est finalement pas ce qui a été retenu par le groupe de travail qui a estimé, d'une part, qu'une telle mansuétude — qui ne concernerait par hypothèse que l'arbitrage *ad hoc* — envoyait un mauvais signal par rapport à l'objectif de célérité de l'arbitrage, et que, d'autre part, la suppression du délai de six mois dans l'arbitrage interne laissait la possibilité aux parties et aux arbitres de déterminer conjointement la durée de l'arbitrage, ce qui rendait encore plus légitime le respect du délai imparti.

Par ailleurs on sait que la Cour de cassation a énoncé que l'article 1520 du code de procédure civile « *concerne le seul contrôle de la sentence, qu'il limite afin d'écartier toute appréciation du bien ou du mal jugé de l'arbitre, mais ne fait pas obstacle à l'examen des fins de non-recevoir opposées à la demande d'exequatur* »¹⁵¹. Cette jurisprudence qui ouvre ainsi le contrôle des fins de non-recevoir relatives à la demande d'exequatur n'a pas été expressément consolidée. Cette absence ne doit pas être interprétée comme une volonté du groupe de travail de remettre en cause cette solution. Ce point n'a pas été réellement débattu.

Proposition n° 37 : Supprimer les causes d'annulation formelles des sentences visées à l'article 1492, 6°.

6. Permettre au juge de surseoir à statuer afin d'inviter le tribunal arbitral à régulariser sa sentence pour permettre sa reconnaissance et/ou son exequatur (art. 82)

Cette proposition très innovante a été suggérée lors des auditions. Elle permet à la cour d'appel, saisie d'un recours, de faire le choix de surseoir à statuer et de renvoyer au tribunal arbitral le soin de rectifier, voire de compléter sa sentence, afin d'éviter une éventuelle annulation ou un refus d'exequatur si elle restait en l'état. Cette disposition est inspirée du droit belge (article 1717 § 6 du code judiciaire). Le potentiel de ce texte reste à évaluer mais pourrait être

¹⁵¹ Cass. 1^{re} civ., 13 avr. 2023, *Citigroup*, n° 21-50.053, *D. 2023*, p. 739 ; *D. actu.*, 30 mai 2023, obs. J. Jourdan-Marques ; *Rev. arb.* 2023, p. 671, note S. Bollée ; *JCP 2023*, 1254, § 7, obs. L. Jandard ; *Procédures 2023*, 174, note L. Weiller ; *Gaz. Pal.* 31 oct. 2023, p. 1, obs. L. Larribère ; *Paris Baby Arbitration 2023*, n° 62, p. 7, obs. L. Ettabouti ; *D. 2023*, p. 2278, obs. Th. Clay ; *JDI 2024*, p. 781, obs. K. Mehiyeva.

singulièrement important en pratique pour sauver des sentences qui le méritent. On songe notamment à l'examen devant la cour d'appel de nouveaux moyens d'ordre public qui n'auraient pas été invoqués devant le tribunal arbitral (notamment la corruption) et qui autoriseraient donc la cour d'appel à renvoyer à ce tribunal le soin d'examiner ces moyens.

Une telle innovation participe d'une conception qui n'est pas si éloignée de ce que pratique – en amont cette fois - la Commercial Court de Londres avec « *l'évaluation préliminaire impartiale* » (« *early neutral evaluation* » ou « *ENE* »).

Proposition n° 38 : Permettre au juge de surseoir à statuer afin d'inviter le tribunal arbitral à régulariser sa sentence pour permettre sa reconnaissance et/ou son exequatur, et éviter son annulation.

E- Clarifier les interactions relatives au centre d'arbitrage, au règlement d'arbitrage et les interactions avec le juge étatique

Plusieurs dispositions sont proposées faisant référence aux centres d'arbitrage et à leur mission.

En premier lieu, il convient de relever un changement de dénomination. Actuellement le code de procédure civile évoque la « *personne chargée d'organiser l'arbitrage* ». Il est proposé de substituer à cette appellation, celle plus simple et communément usitée en pratique, de « *centre d'arbitrage* », déjà employée par la Cour de cassation.

Cependant il ne faut surtout pas voir dans ce changement de dénomination le signe d'une volonté de faire évoluer le rôle des centres d'arbitrage en ce sens qu'ils ne seraient plus cantonnés à la seule organisation de l'arbitrage et pourraient le cas échéant exercer les missions d'arbitre. À ce jour, l'article 1450 du code de procédure civile énonce que si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne dispose que du pouvoir d'organiser l'arbitrage. La Cour de cassation a récemment jugé qu'en matière d'arbitrage interne le juge d'appui, saisi de difficultés de constitution du tribunal arbitral, peut désigner une personne physique en qualité d'arbitre « *sans qu'il lui soit permis de déléguer ce pouvoir à une personne morale* »¹⁵².

En second lieu, une incise est introduite à l'article 22 du code de l'arbitrage pour qualifier la nature des relations qui peuvent s'établir entre les parties, le centre d'arbitrage et les arbitres, comme on l'a vu plus haut.

En troisième lieu, des missions nouvelles sont confiées aux centres d'arbitrage, comme celle de trouver des solutions en cas d'impécuniosité d'une partie (art. 33) ou d'être placé sous la responsabilité du juge d'appui, garant du déni de justice, lequel inclut celui de la carence du centre d'arbitrage (art. 16).

Proposition n° 39 : Clarifier les interactions relatives au centre d'arbitrage, au règlement d'arbitrage et les interactions avec le juge étatique.

¹⁵² Cass 1^{re} civ., 29 nov. 2023, Sté Médiafi, n° 22-18.630, Bull. civ. I ; Rev. arb. 2024, p. 137, note J. Ortscheidt ; D. actu. 12 janv. 2024, obs. J. Jourdan-Marques ; JCP 2023, 1402 et 1439, et 2024, 782, § 1^{er}, obs. P. Giraud ; JCP E 2023, 1097, et 2024, 1111, obs. Ph. Casson ; Procédures 2024.36, note L. Weiller ; Gaz. Pal. 7 mai 2024, p. 5, obs. L. Larribère ; JDI 2024, p. 776, obs. K. Mehiyeva.

III- Les modifications d'ajustement : pour assurer une meilleure cohérence et articulation des textes en vigueur

Des ajustements sont apparus nécessaires en raison soit d'imperfections d'origine apparues avec le temps, soit d'ajustements liés à des évolutions législatives ou réglementaires parallèles, soit d'évolutions jurisprudentielles.

Mais surtout en dehors du code de procédure civile, on dénombre une centaine d'articles qui concernent directement l'arbitrage dans vingt-trois codes différents, preuve que l'arbitrage est déjà partout :

- 1. Code civil** : art. 2059, 2060, 2061, 387-1- 4, 506, 1171, 1230 et 1989 ;
- 2. Code du travail** : art. L. 1411-4, L. 1221-5, L. 1235-1, L. 1235-2, L. 1235-3, L. 1235-3-1, L. 1235-11, L. 1235-12, L. 1235-13, R. 1412-1, L. 2524-1 à L. 2524-11 et R. 2524-1 à R. 2524-22 et L. 2523-5 ;
- 3. Code de justice administrative** : art. L. 311-6 ;
- 4. Code de la consommation** : art. R. 212-2 ;
- 5. Code de commerce** : art. L. 442-1, L. 442-4, L. 721-3, L. 721-5, R. 662-3, L. 622-7 (II), al. 1^{er}, L. 631-14, L. 642-24, D. 711-75, L. 444-1A, R. 711-75-1, D. 771-75-2 ; R. 771-75-3 et L. 441-8 ;
- 6. Code de procédures civiles d'exécution** : art. L. 111-1-1, L. 111-1-2 et L. 111-1-3 ;
- 7. Code de la propriété intellectuelle** : art. L. 331-1, L. 521-3-1, L. 615-17, L. 716-6. R. 324-10, R. 321-44, R. 214-18, L. 722-8 et L. 623-31 ;
- 8. Code rural et de la pêche maritime** : art. L. 253-3, L. 521-4, L. 631-28, L. 632-1-3, R. 653-20 et R. 831-6 ;
- 9. Code de l'énergie** : art. L. 511-13, L. 144-6 et R. 144-8 ;
- 10. Code de l'éducation** : art. L. 123-6, D. 123-10, D. 762-14 et D. 123-9 à D. 123-11 ;
- 11. Code de la recherche** : art. L. 321-4. D. 345-6, R. 326-6, R. 327-5, R. 334-6, R. 325-6, R. 322-6, R. 353-12, R. 353-7 et R. 324-6 ;
- 12. Code de la commande publique** : art. L. 2197-6, L. 2236-1, L. 3137-4, L. 3137-5, R. 2197-25, L. 2397-3, R. 2397-4, L. 2197-7, R. 2236-1 et R. 2323-2 ;
- 13. Code du Patrimoine** : art. L. 112-26 ;
- 14. Code de la sécurité sociale** : art. L. 932-37 ;
- 15. Code des relations entre le public et l'administration** : art. L. 432-1 ;
- 16. Code de l'urbanisme** : art. R. 321-6, R. 328-7 et R. 321-18 ;

- 17. Code des postes et des communications électroniques** : art. R. 20-29-29 ;
- 18. Code du sport** : art. R. 211-6, R. 114-10 et R. 114-13 ;
- 19. Code général des impôts** : art. 80 *duodecies* ;
- 20. Code général des collectivités territoriales** : art. L. 1424-20 et R. 1425-21 ;
- 21. Code de l'organisation judiciaire** : art. R. 211-4 et L. 311-16-1 ;
- 22. Code de la défense** : art. R. 3411-37 ;
- 23. Code pénal** : art. 434-9, 435-7 et 435-9.

Avec l'avènement du code de l'arbitrage, il conviendra de procéder à un toilettage minutieux des dispositions en vigueur¹⁵³.

Le groupe de travail a déjà proposé une mise en cohérence des dispositions de plusieurs codes, essentiellement de droit privé, notamment parce que certains articles ont vocation à être incorporés dans le code de l'arbitrage. C'est le cas notamment pour les conflits de la famille, du travail ou de la consommation, lesquels supposeront en outre des ajustements dans le code civil, le code du travail et le code de la consommation. Les propositions sont faites ici.

Mais au-delà du code de l'arbitrage, d'autres codes devront également être modifiés. C'est le cas en particulier du code de commerce qui contient, lui, un article général qui autorise le recours à l'arbitrage dans les cas où les tribunaux de commerce sont compétents (art. L. 721-3). Cet article apparaît désormais inutile. Issu de la codification napoléonienne à l'article 631 du code de commerce d'origine, même s'il a navigué de code en code, pour aboutir à la forme définitive actuelle, l'article L. 721-3 du code de commerce est obsolète au moins depuis 2016, et sans doute même depuis 2001. C'est en effet à cette date que l'article 2061 du code civil a été une première fois modifié pour passer d'une interdiction de principe à une validité de principe de la clause compromissoire insérée dans un contrat conclu « *à raison d'une activité professionnelle* ». Au-delà même de la question de la validité de la clause compromissoire, c'est la *summa divisio* entre l'acte civil et l'acte commercial qui a été remplacée par une distinction plus opératoire entre l'acte professionnel et l'acte non professionnel, laquelle semblait déjà bien plus en phase avec le droit privé contemporain. Cette nouvelle rédaction de l'article 2061 du code civil couvrait toutes les hypothèses de l'article L. 721-3 du code de commerce, sauf une : les litiges relatifs aux cessions de parts de sociétés civiles conclues à des fins non professionnelles. Cette ultime limite a fini par sauter à son tour en 2016 lorsque la loi « Justice du XXI^e siècle » a à nouveau modifié l'article 2061 du code civil pour autoriser la clause compromissoire dans tous les contrats pour lesquels les parties ont la libre disposition des droits. Indépendamment du caractère civil ou commercial, professionnel ou non, du contrat, la convention d'arbitrage est valable, mais inopposable à la partie faible. Le dernier alinéa de l'article L. 721-3 du code de commerce n'a plus de raison d'être et le régime doit être

¹⁵³ Cf. déjà Th. Clay, « La codification de l'arbitrage hors le code de procédure civile », in *Écrits sans esprit de système. Mélanges en l'honneur du professeur Philippe Delebecque*, Dalloz, 2024, p. 375.

uniquement celui du droit commun du code de l’arbitrage. Il est donc proposé ici d’abroger cet alinéa de l’article L. 721-3 du code de commerce.

De manière plus marginale, les articles D. 711-75 et R. 711-75-1 du code de commerce, qui concernent les conventions d’arbitrage conclues par les établissements publics du réseau des chambres de commerce et d’industrie, peuvent eux aussi être alignés sur le nouveau droit commun.

Outre le code de commerce, le code du travail doit aussi avantageusement être modifié pour le mettre en conformité avec le droit positif¹⁵⁴. On sait que la convention d’arbitrage est autorisée pour résoudre les litiges du travail, que ce soit en matière interne ou internationale. Simplement, lorsqu’elle prend la forme d’une clause compromissoire, elle est inopposable au salarié. Tel est l’état du droit positif.

La difficulté vient de ce qu’une lecture cursive du code du travail pourrait laisser croire autre chose car elle induit en erreur. En énonçant que le conseil de prud’hommes a une « compétence exclusive » pour connaître des différends relatifs aux contrats de travail, l’article L. 411-4 du code du travail laisse entendre qu’aucune autre juridiction ne peut être compétente. Et lorsque ce même article ajoute que « toute clause contraire est réputée non écrite », on pourrait y voir une affirmation d’autant plus forte qu’elle est ainsi redoublée. En réalité, cette compétence exclusive doit s’entendre uniquement au sein de l’ordre judiciaire, à l’encontre d’autres juridictions de cet ordre, comme le tribunal de commerce ou le tribunal judiciaire, et la clause contraire visée est la clause d’élection de for qui contreviendrait à ces règles de répartition au sein de l’ordre judiciaire. C’est d’ailleurs précisément ce qu’énonce l’article L. 1221-5 (« Toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat de travail est nulle et de nul effet »).

Cette exclusivité ne joue pas à l’encontre de l’arbitrage puisque celui-ci est admis pour les contrats de travail depuis 1984. Afin d’éviter toute ambiguïté, il conviendrait donc de préciser dans cet article que « Toute convention contraire est réputée non écrite... à l’exception du compromis d’arbitrage et de la clause compromissoire insérée dans le contrat de travail ». Dans le prolongement de cette modification, et toujours à fins d’éviter les doutes, il faudrait retoucher l’article R. 1412-1 du même code, au sujet de la compétence territoriale du conseil de prud’hommes pour ajouter que celle-ci ne s’applique pas plus en cas d’arbitrage que de médiation.

Enfin, pour parachever cette entreprise de clarification, il serait utile d’ajouter dans le code de l’arbitrage cette fois-ci, d’une part, que les litiges nés d’un contrat de travail peuvent faire l’objet d’une convention d’arbitrage (clause compromissoire ou compromis), mais que, comme pour le contrat de consommation, la convention d’arbitrage est inopposable au salarié. Il peut donc toujours y renoncer. Partant, l’arbitrage constitue une offre faite au salarié qui peut l’imposer à l’employeur, alors que l’inverse n’est pas vrai. Et d’ailleurs, ainsi que cela figure à l’article 144 du projet de code, l’effet négatif du principe compétence-compétence ne s’applique pas pour les litiges nés d’un contrat de travail, au même titre que pour le contrat de consommation.

Parmi les autres codes de droit privé, on peut citer le code rural et de la pêche maritime qui prévoit le recours à l’arbitrage pour partager les essais et études impliquant l’utilisation d’animaux vertébrés avant une demande d’autorisation de mise sur le marché d’un produit phytopharmaceutique. L’article L. 253-3 offre la possibilité à l’autorité administrative

¹⁵⁴ Cf. Th. Clay, « L’arbitrage, justice du travail », in M. Keller (dir.) : *Procès du travail. Travail du procès*. LGDJ, coll. Bibliothèque de l’Institut André Tunc, vol. 16, 2008, p. 99.

d'« enjoindre aux parties concernées de soumettre le litige à arbitrage, dans les conditions prévues par le titre I^{er} du livre IV du code de procédure civile ». Or l'arbitrage ne peut pas être le produit d'une injonction. Il n'est possible que s'il procède d'un choix libre et éclairé d'y recourir. Cette injonction est donc contraire à l'institution même de l'arbitrage. Elle mérite d'être remplacée par une invitation à recourir à l'arbitrage.

On citera enfin de nombreuses dispositions du code de la propriété intellectuelle qui, avec l'avènement du code de l'arbitrage devront être toilettées, ce qui est proposé ici.

En revanche, pour ce qui concerne les codes de droit public déjà évoqués *supra*, à savoir le code de justice administrative (art. L. 311-6), le code de la commande publique (art. L. 2197-6 et L. 2197-7), le code de l'énergie (art. L. 511-13), le code du patrimoine (art. L. 112-26), le code des relations entre le public et l'administration (art. L. 432-1), et le code des collectivités territoriales (art. L. 1424-20), un travail légistique approfondi devra être mené pour harmoniser les différentes dispositions entre elles. Le groupe de travail a estimé que ce travail devrait être mené en coordination avec des spécialistes de droit public. Il s'est contenté de formuler des propositions qui ne sont destinées qu'à initier les échanges qui devront avoir sur ce sujet.

IV- Les propositions à droit constant : vers une meilleure promotion et connaissance du droit de l'arbitrage

A. Favoriser une transparence des nominations d'arbitres par les juges d'appui

Le groupe de travail considère qu'il serait pertinent de favoriser une transparence des nominations d'arbitres par les juges d'appui, à des fins de contrôle démocratique.

Plusieurs pistes sont proposées en ce sens :

- La non-occultation impérative des noms des arbitres désignés, lors de la publication des décisions des juges d'appui dans l'*Open data*. Il conviendrait toutefois d'accompagner cette mesure par un travail ciblé d'information et de formation auprès des juridictions concernées – que le principe d'une spécialisation interrégionale devrait favoriser ;
- La publication annuelle de la liste des arbitres nommés par chaque juridiction sur les sites internet des cours d'appel concernées. Cette mesure favoriserait un contrôle plus efficace car plus visible. Elle pourrait être à l'origine d'un mouvement vertueux, d'autres désignations (e.g. les experts) pouvant avantageusement être concernées.

B. Renforcer la formation des juges appelés à connaître de la matière :

Plusieurs pistes sont suggérées :

- Renforcer l'offre de formation proposée par l'ENM aux magistrats de l'ordre judiciaire, par la création de modules, stages ou de programmes dédiés ;
- Créer et diffuser des outils d'aide à la décision ;

- Mettre à disposition des outils numériques (memento, trames, bibliothèque de motivations, présentation et coordonnées des interlocuteurs pertinents, etc.) ;
- Restaurer le principe de l'accueil par la Chambre de Commerce Internationale de stagiaires magistrats.

C. Valoriser le droit français de l'arbitrage

Il s'agit ici de considérer l'« efficacité », au sens d'« *efficiency* », ou son corollaire l'attractivité de l'arbitrage, et d'envisager les moyens d'une « mise en valeur », c'est-à-dire, de présentation valorisante à l'endroit des acteurs de l'arbitrage.

De ce point de vue, peu de « mesures » publiques et aucune règle n'existent sinon quelques lignes dans le travail réalisé par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le Ministère de la Justice dans leur Stratégie d'influence par le droit. L'objectif n° 3 de ce document vise rapidement l'arbitrage, la Chambre de Commerce Internationale et la Chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris comme éléments d'attractivité du droit français¹⁵⁵.

Face à cette situation, rares sont les informations accessibles. Il y a très peu de données disponibles : nombre d'arbitrages ayant leur siège en France, volume des montants, des enjeux financiers pour la place de Paris, en comptant les honoraires payés en France, pour des arbitrages et les procédures adjointes (exequatur, recours en annulation, procédures associées, etc.), de sorte que des comparaisons chiffrées sont difficiles à établir.

La CCI est la principale institution d'arbitrage en France et diffuse, dans son rapport annuel, nombre d'informations dont les autres centres d'arbitrage pourraient s'inspirer. L'ensemble de ces données pourraient être centralisées par le ministère de la justice.

La « mise en valeur » du droit français de l'arbitrage passe par des moyens formels :

- Un code de l'arbitrage, par exemple, est un ensemble globalement fermé, qui présente l'intérêt d'une grande accessibilité. Sa traduction, en anglais, arabe, espagnol, italien, allemand, russe, chinois, etc., serait un moyen de diffusion aisé ;

¹⁵⁵

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, Ministère de la Justice, Stratégie d'influence par le droit, mars 2023. Objectif 3 : « *Renforcer l'attractivité juridique française. Dans un contexte de concurrence des droits et des places juridiques, il convient de promouvoir l'attractivité de la France et de sa capitale. Le secteur juridique est aussi un secteur économique dont le poids est évalué en France à 1,8 % du PIB et qui constitue en tant que tel un outil au profit du développement économique de la France. À cet égard, les chambres internationales du tribunal de commerce de Paris et de la cour d'appel de Paris offrent un système juridictionnel attractif adapté aux litiges commerciaux internationaux. Devant ces chambres, les parties aux litiges peuvent appliquer soit la loi française, soit toute autre règle applicable au fond de l'affaire, communiquer leurs pièces et s'exprimer en anglais. Cette procédure dynamique permet un accès plus aisément aux juridictions commerciales françaises et favorise le choix de ces juridictions dans les clauses attributives de compétence. En outre, la place de Paris constitue l'une des premières places internationales de l'arbitrage. La Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) constitue en effet l'une des institutions d'arbitrage les plus fréquemment désignées dans les contrats internationaux...)* ».

- Un « commentaire » de la réforme, qui serait lui-même édité dans ces langues contribuerait sans doute à sa valorisation, qui tendrait à associer tous les acteurs de l’arbitrage, et notamment tous ceux qui ne font pas partie du groupe de travail.

Un premier moyen est la valorisation « interne » : faire connaître le « nouveau » droit de l’arbitrage en France, parmi les différentes « places » internes de l’arbitrage.

Un deuxième moyen est la valorisation « externe » profitant des différentes initiatives de promotion du droit français : Identifier les moyens de traduire le code de l’arbitrage dans des langues utiles pour sa diffusion ; valoriser un commentaire général du code de l’arbitrage, dans les mêmes conditions ; organiser un ou des événements de présentation, à Paris et ailleurs, du code de l’arbitrage ; rencontrer les centres d’arbitrage étrangers et les informer sur l’utilité de la fixation d’un siège à Paris pour leurs arbitrages.

Un troisième moyen pourrait consister en une étude d’impact, ou un rapport annuel, chiffré, sur l’influence économique de la présence d’une communauté arbitrale active en France et notamment à Paris, c’est-à-dire l’activité des cabinets d’avocats, des institutions arbitrales, la Chambre de Commerce Internationale notamment, peut-être aussi la valorisation du travail des juges, et plus largement l’écosystème économique touché par l’activité arbitrale dans son acception la plus large : autres professionnels du droit et intervenants (commissaires de justice, sténotypistes, traducteurs, coursiers, etc., les centres d’audience du type « Delos », etc.), ainsi que les activités d’hôtellerie, de restauration, de transport, de divertissements divers. Les places d’arbitrage comme Londres, Hong Kong ou Singapour mettent régulièrement en valeur cette composante économique du droit de l’arbitrage, notamment pour faciliter politiquement l’adoption de réformes et la défense d’un cadre législatif, réglementaire et structurel favorable à l’arbitrage. Cela permettrait de poursuivre le travail du rapport *Prada* de 2011 afin de mettre à jour l’ensemble des données économiques.

Les propositions suivantes sont faites :

- a. Valorisation « interne » : faire connaître le « nouveau » droit de l’arbitrage en France, parmi les différentes « places » nationales de l’arbitrage ;
- b. Valorisation « externe » profitant des différentes initiatives de promotion du droit français :
 1. Identifier les moyens de traduire le code de l’arbitrage dans des langues utiles pour sa diffusion ;
 2. Valoriser un commentaire général du code de l’arbitrage, dans les mêmes conditions ;
 3. Organiser un ou des événements de présentation, à Paris et ailleurs, du code de l’arbitrage ;
 4. Rencontrer les centres d’arbitrage étrangers et les informer sur l’utilité de la fixation d’un siège à Paris pour leurs arbitrages.
- c. Élaborer une étude d’impact, ou un rapport annuel, chiffré, sur l’influence économique de la présence d’une communauté arbitrale active en France (modèle des places d’arbitrage comme Londres, Hong Kong ou Singapour).

- d. Faire connaître la qualité de la formation à l'arbitrage dans les universités françaises qui offrent de multiples cursus, en français et en anglais, à tous les niveaux d'études, avec des formats différents, en formation initiale ou continue. L'offre de formation à l'arbitrage, notamment dans les universités d'Île-de-France, est sans équivalent dans le monde.

Proposition n° 40 : Prendre les mesures pour une meilleure promotion et connaissance du droit français de l'arbitrage.

CODE DE L'ARBITRAGE

LIVRE PREMIER - Dispositions générales

Article préliminaire :

L'arbitrage est un mode juridictionnel de règlement des litiges. Il est international lorsque le litige met en cause des intérêts économiques internationaux.

L'arbitrage est fondé sur la volonté commune des parties, l'indépendance et l'impartialité des arbitres, l'exigence de bonne administration de la justice et la recherche d'une résolution efficace des différends.

Titre I. Principes directeurs

Chapitre I. La convention d'arbitrage

Article 1^{er}

Toute personne peut compromettre sur les droits dont elle a la libre disposition.

Article 2

La convention d'arbitrage est autonome par rapport au contrat qui la contient. Elle n'est pas affectée par l'inefficacité de celui-ci.

L'existence et l'efficacité de la convention d'arbitrage sont appréciées au regard de la volonté commune des parties.

En matière d'arbitrage international, l'existence et l'efficacité de la convention d'arbitrage sont appréciées sans référence nécessaire à un droit étatique, sous réserve du respect de l'ordre public international.

Article 3

En matière d'arbitrage international, nul ne peut invoquer son droit interne pour contester l'arbitrabilité du litige ou sa capacité à être partie à un arbitrage auquel il a consenti.

Article 4

La convention d'arbitrage doit être exécutée de bonne foi.

Article 5

La convention d’arbitrage est interprétée dans un sens qui lui confère un effet utile.

Chapitre II. Le tribunal arbitral

Article 6

L’arbitre doit être et demeurer indépendant et impartial.

Article 7

Le tribunal arbitral est prioritairement compétent pour statuer sur les contestations relatives à son pouvoir juridictionnel.

Chapitre III. Le procès arbitral

Article 8

Les parties et les arbitres agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure.

Article 9

Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies ou, à défaut, conformément à celles qu’il estime appropriées.

Le tribunal arbitral tient compte des usages.

Article 10

Les parties peuvent confier au tribunal arbitral la mission de statuer en amiable composition.

Article 11

Le tribunal arbitral doit en toutes circonstances et quelle que soit la procédure choisie, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il garantit le respect du principe d’égalité entre les parties.

Article 12

Sauf disposition contraire ou à moins que les parties en conviennent autrement, l’arbitrage est soumis au principe de confidentialité.

Article 13

La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient, pendant l'instance arbitrale, d'invoquer en temps utile une irrégularité, un grief ou un moyen, est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Article 14

Le tribunal arbitral s'efforce d'adopter une procédure adaptée à la complexité et aux enjeux du litige.

Article 15

Le centre d'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui assurent l'effectivité de la volonté des parties de recourir à l'arbitrage.

Ils veillent au respect du principe de l'égalité des parties dans la désignation des arbitres, à moins que les parties y aient renoncé, expressément ou tacitement, après la naissance du litige.

Article 16

Le juge d'appui veille à prévenir tout risque de déni de justice.

Chapitre IV. La sentence arbitrale

Article 17

La sentence arbitrale est l'acte du tribunal arbitral qui tranche de manière définitive, en tout ou en partie, le litige qui lui est soumis, que ce soit sur le fond, sur la compétence, ou sur un moyen de procédure qui le conduit à mettre fin à l'instance.

Elle a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

Article 18

Les parties s'engagent à exécuter volontairement la sentence arbitrale.

Article 19

L'annulation, à l'étranger, de la sentence arbitrale par le juge du siège du tribunal arbitral n'est pas une cause de refus de reconnaissance ni d'exécution de la sentence.

Titre II. La convention d'arbitrage

Chapitre I. La forme et le contenu de la convention d'arbitrage

Article 20

La convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis.

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties s'engagent à soumettre leur éventuels litiges à l'arbitrage.

Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage. Il détermine l'objet du litige. Il peut être conclu même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction.

Article 21

La convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme. Elle désigne, le cas échéant par référence à un règlement d'arbitrage, le ou les arbitres, ou prévoit les modalités de leur désignation. À défaut, il est procédé conformément aux dispositions des articles 28 à 32.

Article 22

La référence à un règlement d'arbitrage, ou au centre qui l'a émis, rend ce règlement applicable.

Il s'impose aux parties, aux arbitres et au centre d'arbitrage. Il organise les relations contractuelles entre eux.

À défaut de stipulation contraire, la version du règlement applicable est celle en vigueur au jour de la demande d'arbitrage.

Chapitre II. Les effets de la convention d'arbitrage sur la compétence de la juridiction étatique

Article 23

Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'État, celle-ci se déclare incompétente.

Elle peut néanmoins retenir sa propre compétence lorsque :

- 1° la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable, et que
- 2° le tribunal arbitral n'est pas constitué à la date à laquelle elle statue.

La juridiction de l'État ne peut relever d'office son incompétence.

Titre III. Le tribunal arbitral

Chapitre I. La demande d'arbitrage

Article 24

Le litige est soumis par tout moyen ou, le cas échéant, par référence à un règlement d'arbitrage, au tribunal arbitral soit conjointement par les parties, soit par la partie la plus diligente.

Article 25

À moins que les parties en conviennent autrement, des demandes fondées sur plusieurs contrats ou en relation avec plusieurs contrats peuvent être formées dans une procédure arbitrale unique, en application d'une ou de plusieurs conventions d'arbitrage, à condition que ces conventions soient compatibles et qu'il existe entre les demandes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble.

Chapitre II. La constitution du tribunal arbitral

Article 26

Lorsqu'il siège en France, le tribunal arbitral est composé d'un ou de plusieurs arbitres en nombre impair.

Article 27

Lorsque le tribunal arbitral siège en France, la mission d'arbitre est exercée par une personne physique jouissant de sa capacité juridique.

Chaque arbitre est contractuellement lié avec toutes les parties.

Article 28

Toute difficulté liée à la constitution du tribunal arbitral est réglée, faute d'accord des parties, par le centre d'arbitrage, ou, à défaut, le juge d'appui.

Article 29

En cas de silence de la convention d'arbitrage sur le nombre d'arbitre et si les parties ne s'accordent pas, le centre d'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui le détermine.

Article 30

En l'absence d'accord des parties sur la désignation du ou des arbitres :

- 1° En cas d'arbitrage par un arbitre unique, celui-ci est désigné par le centre d'arbitrage ou, à défaut, par le juge d'appui ;
- 2° En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie en choisit un et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième. Si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation, le centre d'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui procède à cette désignation.

Article 31

Lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, le centre d'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui, désigne le ou les arbitres.

Article 32

Si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable, le juge d'appui le constate et déclare n'y avoir lieu à désignation.

Ce jugement est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant la signification de la décision.

Article 33

En cas d'impécuniosité de l'une des parties privant effectivement celle-ci de son accès au tribunal arbitral et lorsque, le cas échéant, le centre d'arbitrage n'a pas trouvé de solution permettant de maintenir la procédure sous son égide, le juge d'appui peut être saisi par une partie aux fins de prononcer toute mesure de nature à permettre la mise en œuvre de l'arbitrage.

Article 34

Le tribunal arbitral est constitué lorsque le ou les arbitres acceptent la mission qui leur est confiée. À cette date, il est saisi du litige.

Article 35

Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.

En cas de différend sur le maintien de l'arbitre, la difficulté est réglée par le centre d'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux.

Le juge d'appui peut procéder à l'audition de l'arbitre ou recueillir sa déclaration écrite.

Chapitre III. L'appui du juge à l'arbitrage

Section 1. Le juge d'appui

Article 36

Le juge d'appui est le président du tribunal judiciaire.

Article 37

Le juge d'appui est compétent lorsque :

- 1° L'arbitrage se déroule en France ; ou
- 2° Les parties sont convenues de soumettre l'arbitrage à la loi française de procédure ; ou
- 3° Les parties ont expressément donné compétence aux juridictions étatiques françaises pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ; ou
- 4° L'une des parties est exposée à un risque de déni de justice ; ou
- 5° Lorsqu'il est saisi par une partie en application de l'article 42 et que l'acte ou la pièce dont la production est demandée est conservée ou détenu par une personne qui demeure en France et qu'aucun des critères de compétence visés aux 1° à 4° ne lui confère cette compétence.

Article 38

En matière d'arbitrage international, le juge d'appui territorialement compétent est, sauf clause contraire, le président du tribunal judiciaire de Paris.

En matière d'arbitrage interne, le juge d'appui territorialement compétent est, sauf clause contraire, celui dans le ressort duquel le siège du tribunal arbitral a été fixé, ou, à défaut, celui du lieu où demeure l'un des défendeurs ou, si aucun défendeur ne demeure pas en France, du lieu où demeure le demandeur.

Article 39

Le juge d'appui est saisi soit par une partie, soit par le tribunal arbitral ou l'un de ses membres.

Il statue selon la procédure accélérée au fond par jugement non susceptible de recours, sauf en cas d'excès de pouvoir.

Lorsqu'un appel est prévu contre un jugement du juge d'appui, ou en cas d'excès de pouvoir, le recours est formé, instruit et jugé selon les règles prévus aux articles 88 et suivants du présent code.

Section 2. Les mesures d'instruction, conservatoires ou provisoires devant le juge étatique

Article 40

L'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, à ce qu'une partie saisisse la juridiction de l'État aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou en cas d'urgence une mesure provisoire ou conservatoire.

Sous réserve des dispositions régissant les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires, la demande est portée devant le président du tribunal judiciaire ou de commerce, qui statue sur les mesures d'instruction dans les conditions prévues à l'article 145 du code de procédure civile et, en cas d'urgence, sur les mesures provisoires ou conservatoires sollicitées par les parties à la convention d'arbitrage.

Article 41

Toute partie peut saisir le juge d'appui afin qu'il ordonne l'exécution d'une mesure conservatoire ou provisoire décidée par le tribunal arbitral en vertu des articles 56, 57 et 59.

Le juge d'appui fait droit à la demande, sauf si l'exécution de la mesure est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties ou si la mesure est contraire, en matière d'arbitrage interne à l'ordre public ou, en matière d'arbitrage international, à l'ordre public international.

Par exception à l'article 39, il statue par jugement susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant la signification de la décision. Ce jugement n'a pas autorité de chose jugée au principal.

Article 42

Si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut, sur invitation du tribunal arbitral, faire assigner ce tiers devant le juge d'appui aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

Le juge d'appui, s'il estime la demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait, selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant la signification de la décision.

Titre IV. Le procès arbitral

Chapitre I. La mission du tribunal arbitral

Article 43

L'objet du litige est déterminé par les préférences respectives des parties.

Le tribunal arbitral doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

Article 44

Il appartient à l'arbitre de poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci à moins qu'il justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission.

En cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par le centre d'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui saisi dans le mois qui suit l'empêchement, l'abstention ou la démission.

Article 45

L'arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties. À défaut d'unanimité, il est procédé conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 44.

Article 46

Si un délai d'arbitrage limitant la durée de la mission du tribunal arbitral a été fixé, ce délai peut être prorogé soit par accord des parties, soit par le centre d'arbitrage ou, à défaut, par le juge d'appui.

Article 47

L'expiration du délai d'arbitrage entraîne la fin de l'instance arbitrale.

Chapitre II. L'instance arbitrale

Article 48

À moins que les parties en conviennent autrement, le tribunal arbitral détermine la procédure arbitrale, soit directement, soit par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques.

Article 49

Sauf disposition contraire, l'instance est interrompue par :

- 1° L'ouverture d'une procédure collective au bénéfice de l'une des parties si cette ouverture emporte assistance ou dessaisissement du débiteur ;
- 2° L'obtention ou la perte de capacité à ester en justice d'une partie ;
- 3° La dissolution d'une personne morale ou le décès d'une personne physique, parties à la procédure.

Le tribunal arbitral est informé de la cause d'interruption par la partie la plus diligente.

Article 50

En aucun cas l'instance n'est interrompue si l'événement survient ou si le tribunal arbitral en est informé après la clôture des débats.

Article 51

Les actes accomplis après l'interruption de l'instance sont réputés non avenus à moins qu'ils ne soient expressément ou tacitement confirmés par la partie au profit de laquelle l'interruption est prévue.

Article 52

Le tribunal arbitral peut, s'il y a lieu, surseoir à statuer. Cette décision suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Le tribunal arbitral peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abréger le délai.

Article 53

À moins que les parties en conviennent autrement, l'instance arbitrale est également suspendue en cas de décès, d'empêchement, d'abstention, de démission, de récusation ou de révocation d'un arbitre jusqu'à l'acceptation de sa mission par l'arbitre désigné en remplacement.

Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, suivant celles qui ont présidé à la désignation de l'arbitre qu'il remplace.

Article 54

L'interruption ou la suspension de l'instance ne dessaisit pas le tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance ou de mettre un terme aux causes d'interruption ou de suspension. En cas de carence des parties, il peut mettre fin à l'instance.

Article 55

L’instance reprend son cours en l’état où elle se trouvait au moment où elle a été interrompue ou suspendue lorsque les causes de son interruption ou de sa suspension cessent d’exister.

Au moment de la reprise de l’instance après son interruption, le tribunal arbitral peut décider par exception à l’article 46, que le délai de l’instance sera prorogé pour une durée qui n’excède pas six mois.

Chapitre III. Les mesures d’instruction, conservatoires ou provisoires devant le tribunal arbitral

Article 56

Le tribunal arbitral procède aux actes d’instruction nécessaires à moins que les parties ne l’autorisent à commettre l’un de ses membres.

Le tribunal arbitral peut entendre toute personne. Cette audition peut donner lieu à prestation de serment.

Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu’il détermine et au besoin à peine d’astreinte.

Article 57

Le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu’il détermine et au besoin à peine d’astreinte, toute mesure conservatoire ou provisoire qu’il juge opportune. Il peut modifier ou compléter la mesure conservatoire ou provisoire qu’il a ordonnée.

Toutefois, la juridiction de l’État est seule compétente pour ordonner des saisies conservatoires et sûretés judiciaires.

Article 58

Le tribunal arbitral a le pouvoir de trancher l’incident de vérification d’écriture ou de faux. Il fixe les règles applicables à l’incident de vérification d’écriture ou de faux. A moins que les parties en conviennent autrement, il peut se référer, le cas échéant, aux dispositions des articles 287 à 294 et de l’article 299 du code de procédure civile.

En cas d’inscription de faux incident, l’article 313 du code de procédure civile est applicable devant le tribunal arbitral.

Article 59

Tant qu’il est saisi, le tribunal arbitral peut liquider l’astreinte qu’il a prononcée.

Titre V. La sentence arbitrale

Article 60

Dès que possible, et au plus tard après la dernière audience, le tribunal arbitral indique la date prévisionnelle à laquelle la sentence sera rendue.

Article 61

Les délibérations du tribunal arbitral sont secrètes.

Article 62

Dans le silence de la convention d'arbitrage, la sentence est rendue à la majorité des voix. Elle est signée par tous les arbitres.

Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de la signer, les autres en font mention dans la sentence.

À défaut de majorité, le président du tribunal arbitral statue seul. En cas de refus de signature des autres arbitres, le président en fait mention dans la sentence qu'il signe alors seul.

La sentence rendue dans les conditions prévues à l'un ou l'autre des deux alinéas précédents produit les mêmes effets que si elle avait été signée par tous les arbitres ou rendue à la majorité des voix.

Article 63

La sentence arbitrale est motivée.

À moins que les parties en disposent autrement, la sentence arbitrale expose succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens.

Article 64

La sentence peut être rendue sous forme électronique, sous réserve qu'elle soit rédigée, signée et conservée dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Article 65

La sentence est communiquée aux parties par le tribunal arbitral ou par le centre d'arbitrage, selon les formes et modalités prévues par la convention ou le règlement d'arbitrage. À défaut, elle est communiquée par tout moyen.

Lorsqu'une partie n'a pas comparu, il est procédé par voie de signification.

Article 66

La sentence dessaisit le tribunal arbitral de la contestation qu'elle tranche.

Toutefois, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut interpréter la sentence, réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent ou la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

À moins que les parties en conviennent autrement, la demande est portée devant le même tribunal arbitral. S'il ne peut à nouveau être réuni, un autre tribunal arbitral est constitué par le centre d'arbitrage ou à défaut par le juge d'appui.

Article 67

Sauf dispositions contraires, les demandes formées en application du deuxième alinéa de l'article 66 sont présentées dans un délai de trois mois à compter de la communication de la sentence.

La sentence rectificative ou complétée est rendue dans un délai de trois mois à compter de la saisine du tribunal arbitral. Ce délai peut être prorogé dans les conditions de l'article 46.

La sentence rectificative ou complétée est communiquée dans les mêmes formes que la sentence initiale.

LIVRE DEUXIEME – Reconnaissance, exécution des sentences et voies de recours

Titre I. La reconnaissance et l'exécution des sentences

Article 68

L'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production de l'original, ou d'une version électronique, accompagnée de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

Si ces documents ne sont pas rédigés en langue française, la partie requérante en produit une traduction. Elle peut être invitée à produire une traduction établie par un traducteur inscrit sur une liste d'experts judiciaires ou par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Article 69

La sentence arbitrale est susceptible de reconnaissance ou d'exécution forcée en vertu d'une ordonnance émanant :

- 1° En matière d'arbitrage interne, du tribunal judiciaire dans le ressort duquel cette sentence a été rendue ;
- 2° En matière d'arbitrage international, du tribunal judiciaire de Paris.

La procédure n'est pas contradictoire.

La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée de l'original ou d'une version électronique de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

La sentence peut aussi être reconnue par voie incidente.

Article 70

La reconnaissance ou l'exequatur est apposé sur l'original ou, si celui-ci n'est pas produit, sur la copie de la sentence arbitrale répondant aux conditions prévues à l'article précédent. Si la sentence a été rendue sous forme électronique ou signée uniquement électroniquement, la reconnaissance ou l'exequatur est apposée sur une version papier.

Lorsque la sentence arbitrale n'est pas rédigée en langue française, la reconnaissance ou l'exequatur est également apposée sur la traduction opérée dans les conditions prévues à l'article 68.

Article 71

La reconnaissance ou l'exequatur ne peut être accordée si la sentence, dont l'existence est établie, est manifestement contraire :

- 1° En matière d'arbitrage interne, à l'ordre public ;
- 2° En matière d'arbitrage international, à l'ordre public international.

La décision qui refuse d'accorder la reconnaissance ou l'exequatur est motivée.

Article 72

La sentence arbitrale rendue à l'étranger peut faire l'objet d'une action en inopposabilité dans les conditions du présent livre.

Elle est déclarée inopposable si elle est manifestement contraire :

- 1° En matière d'arbitrage interne, à l'ordre public ;
- 2° En matière d'arbitrage international, à l'ordre public international.

La décision qui déclare la sentence inopposable est motivée.

Article 73

La notification de la décision qui accorde ou refuse la reconnaissance ou l'exequatur, ainsi que celle rendue sur inopposabilité, est faite par voie de signification, à moins que les parties en conviennent autrement.

Titre II. Les voies de recours

Chapitre I. Le recours en annulation et l'appel de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur, la reconnaissance ou l'inopposabilité

Section 1. Le recours en annulation contre la sentence rendue en France

Article 74

La sentence rendue en France peut faire l'objet d'un recours en annulation.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Article 75

Le recours en annulation est porté :

- 1° En matière d'arbitrage interne, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue ;
- 2° En matière d'arbitrage international, uniquement devant la cour d'appel de Paris.

Article 76

Le recours en annulation est recevable dès la communication de la sentence dans les conditions prévues à l'article 65. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois qui suit.

Section 2. L'appel de l'ordonnance ayant statué sur la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue en France

Article 77

L'ordonnance qui accorde la reconnaissance ou l'exequatur à une sentence rendue en France n'est susceptible d'aucun recours, sauf excès de pouvoir.

Toutefois le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit recours contre l'ordonnance du juge ayant statué sur la reconnaissance ou l'exequatur, ou dessaisissement du juge.

Article 78

L'ordonnance qui refuse la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence rendue en France est susceptible d'appel.

L'appel cesse d'être recevable s'il n'a pas été exercé dans le délai d'un mois à compter de la date de la décision.

En cas d'appel, la cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, du recours en annulation à l'encontre de la sentence rendue en France à moins que le délai pour l'exercer soit expiré.

Section 3. L'appel de l'ordonnance ayant statué sur la reconnaissance, l'exequatur ou l'inopposabilité d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger

Article 79

L'ordonnance qui statue sur une demande de reconnaissance, d'exequatur ou d'inopposabilité d'une sentence rendue à l'étranger est susceptible d'appel uniquement devant la cour d'appel de Paris.

Article 80

L'appel de l'ordonnance qui accorde la reconnaissance, l'exequatur ou déclare la sentence inopposable est formé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

L'appel de l'ordonnance qui refuse la reconnaissance, l'exequatur ou déclare la sentence opposable est formé dans le délai d'un mois à compter de la date de la décision.

Section 4. Dispositions communes

Sous-section 1 – Les cas d’ouverture des recours

Article 81

L’appel contre l’ordonnance de reconnaissance, d’exequatur ou d’inopposabilité et le recours en annulation ne sont ouverts que si :

- 1° Le tribunal arbitral s’est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou
- 2° Le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou
- 3° Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou
- 4° Le principe de la contradiction n’a pas été respecté ; ou
- 5° La reconnaissance ou l’exécution de la sentence est contraire, en matière d’arbitrage interne à l’ordre public, ou en matière d’arbitrage international à l’ordre public international.

Article 82

Lorsqu’il est saisi d’une demande visant à annuler une sentence arbitrale le juge peut, le cas échéant, suspendre la procédure d’annulation pendant une période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale et de se prononcer sur les questions qu’il détermine.

Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni et si les parties ne peuvent s’accorder pour le reconstituer, un autre tribunal arbitral est constitué par le centre d’arbitrage ou à défaut par le juge d’appui.

Sous-section 2 – L’arrêt ou l’aménagement de l’exécution de la sentence

Article 83

Le recours en annulation formé contre la sentence et l’appel de l’ordonnance ayant accordé l’exequatur, la reconnaissance ou l’inopposabilité ne sont pas suspensifs.

Toutefois, le premier président statuant en référé ou, dès qu’il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, par une ordonnance non susceptible de recours, arrêter ou aménager l’exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l’une des parties.

Sous-section 3 – L’exequatur conférée par le premier président ou le conseiller de la mise en état

Article 84

Le premier président ou, dès qu’il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, par une ordonnance non susceptible de recours, conférer l’exequatur à la sentence arbitrale si celle-ci n’est pas manifestement contraire :

- 1° En matière d'arbitrage interne, à l'ordre public ; ou
- 2° En matière d'arbitrage international, à l'ordre public international.

La procédure relative à cette demande d'exequatur est contradictoire.

Sous-section 4 – Les conséquences des recours sur la sentence

Article 85

Le rejet au fond de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour.

La cour qui rejette l'appel ou le recours en annulation peut limiter sa décision à la seule reconnaissance de la sentence.

Article 86

L'annulation d'une sentence entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute sentence qui est la suite, l'application ou l'exécution de la sentence annulée ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

Le refus de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, refus de reconnaissance ou l'exequatur, par voie de conséquence, de toute sentence qui est la suite, l'application ou l'exécution de la sentence pour laquelle l'exequatur a été refusé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

Sous-section 5 – La procédure devant la formation collégiale de la cour d'appel

Article 87

Par dérogation aux dispositions du titre VI du livre II du code de procédure civile, l'appel de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur et le recours en annulation de la sentence sont formés, instruits et jugés conformément aux dispositions de la présente section.

§ 1 : La déclaration de recours ou d'appel et la constitution d'avocat

Article 88

Le recours et l'appel sont formés par déclaration au greffe contenant à peine de nullité :

- 1° Pour chacun des recourants ou appellants :
 - a) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
 - b) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe ou la personne qui la représente légalement.

2° Pour chacun des défendeurs ou intimés, l'indication de ses nom, prénoms et domicile s'il s'agit d'une personne physique ou de sa dénomination et de son siège social s'il s'agit d'une personne morale ;

3° La constitution de l'avocat du demandeur ou de l'appelant ;

4° L'indication de la sentence ou de la décision attaquée, ainsi de l'objet du recours ou de l'appel.

La déclaration de recours ou d'appel est datée et signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la sentence ou de la décision attaquée et peut être complétée d'une annexe. Sa remise au greffe vaut demande d'inscription au rôle.

Article 89

À moins qu'il ne soit fait application de procédure à jour fixe prévue à l'article 114, dans le mois qui suit l'avis de saisine qui lui a été adressé par le greffier, le recourant ou l'appelant notifie la déclaration d'appel, par tout moyen, à chacune des parties à l'instance arbitrale ayant conduit au prononcé de la sentence, avec l'indication de l'obligation qui leur est faite de constituer avocat.

Lorsque le défendeur n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de cette notification, le demandeur procède par voie de signification dans le délai d'un mois. Si le défendeur constitue avocat avant cette signification, il est procédé par voie de notification à son avocat.

Les notifications et significations mentionnées aux deux alinéas précédents sont requises à peine de caducité de la déclaration de recours ou d'appel, relevée d'office.

À peine de nullité, l'acte de signification indique au défendeur que :

1° Faute de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de cette signification, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

2° Faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 92 ou 93, il s'expose à une amende civile.

Le demandeur justifie auprès du greffe de ses notifications et significations.

Article 90

Le premier président désigne la chambre à laquelle l'affaire est distribuée. Lorsque le recours ou l'appel est porté devant la cour d'appel de Paris, l'affaire est distribuée à la chambre commerciale internationale de cette cour d'appel.

Le greffe en avise les avocats constitués.

§ 2 : La mise en état

Article 91

L'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est attribuée, désigné par le président de la chambre.

Article 92

À peine de caducité de la déclaration de recours ou d'appel, relevée d'office, le demandeur ou l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration de recours ou d'appel pour remettre ses conclusions au greffe.

Le défendeur ou l'intimé dispose, à peine d'amende, d'un délai de trois mois à compter de la notification qui lui est faite des conclusions de l'appelant prévues à l'alinéa précédent, pour remettre ses conclusions au greffe.

Sous les sanctions prévues aux alinéas précédents, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées aux parties qui n'ont pas constitué avocat au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus aux alinéas précédents ; cependant, si celles-ci constituent avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat.

Les conclusions exigées aux alinéas précédents sont celles, adressées à la cour, qui sont remises au greffe et notifiées dans les délais prévus et qui déterminent l'objet du recours ou de l'appel.

Article 93

Lorsque la cour connaît de l'appel d'un jugement du juge d'appui, rendu selon la procédure accélérée au fond, les délais prévus à l'article 92 sont d'un mois.

Article 94

Le conseiller de la mise en état peut, à la demande d'une partie ou d'office, allonger ou réduire les délais prévus à l'article 92 ou à l'article 93. Cette décision, prise par mention au dossier, constitue une mesure d'administration judiciaire.

Article 95

Le conseiller de la mise en état examine l'affaire dans le mois suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces prévus aux articles 92 ou 93.

Il fixe la date de la clôture et celle des plaidoiries. Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, il en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avocats.

Le calendrier de procédure est impératif. Ses délais ne peuvent être prorogés qu'en cas de cause grave et dûment justifiée.

La partie qui, sans motif légitime, s'abstient d'accomplir dans les délais requis les actes de procédure qui lui incombe s'expose à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros.

Le conseiller de la mise en état peut, d'office, après avis donné à leur avocat, prendre une ordonnance de radiation ou de clôture partielle.

Article 96

Le conseiller de la mise en état veille au déroulement loyal de la procédure, à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces.

Il peut enjoindre aux avocats des parties de mettre leurs conclusions en conformité avec les dispositions des articles 122 et 123. Il peut les inviter à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu et à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige.

Il exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces.

Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie.

Il peut faire aux avocats des parties toutes communications utiles et, au besoin, leur adresser des injonctions.

Article 97

Le conseiller de la mise en état peut à tout moment entendre les avocats des parties.

Il peut, à la demande d'une partie ou d'office, procéder à l'audition des parties. L'audition a lieu contradictoirement à moins que l'une d'elles, dûment convoquée, ne se présente pas. Dans tous les cas, elle a lieu en présence des avocats des parties ou ceux-ci dûment appelés.

Article 98

Le conseiller de la mise en état procède aux jonctions et disjonctions d'instance.

Il peut ordonner le retrait du rôle dans les cas et conditions des articles 382 et 383 du code de procédure civile.

Il peut statuer sur les dépens et les demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Article 99

Les mesures prises par le conseiller de la mise en état sont insusceptibles de recours. Elles sont l'objet d'une mention au dossier. Avis en est donné aux avocats constitués.

Toutefois, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 95, au troisième alinéa de l'article 96, au troisième alinéa de l'article 98, et à l'article 100, le conseiller de la mise en état statue par ordonnance motivée, sous réserve des règles particulières aux mesures d'instruction. Cette ordonnance est susceptible de recours dans les conditions prévues à l'article 103.

Article 100

Le conseiller de la mise en état est, à compter de sa désignation et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour :

- 1° Prononcer la caducité de la déclaration d'appel ou de recours ;
- 2° Déclarer l'appel ou le recours irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à sa recevabilité. Les moyens d'irrecevabilité doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été ;
- 3° Déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1 du code de procédure civile ;
- 4° Statuer sur les exceptions de procédure relatives à la procédure d'appel ou de recours et les incidents mettant fin à l'instance d'appel ou de recours ;
- 5° Allouer une provision pour le procès ;
- 6° Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le conseiller de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie ;
- 7° Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ;
- 8° Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction. Le conseiller de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne, ainsi que de celles ordonnées par la cour. Dès l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée, l'instance poursuit son cours à la diligence du conseiller de la mise en état.

Dans les cas prévus au présent article, le conseiller de la mise en état est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées, distinctes des conclusions adressées à la cour.

Article 101

Les ordonnances du conseiller de la mise en état ont autorité de la chose jugée au principal relativement à la contestation qu'elles tranchent lorsqu'elles statuent sur :

- 1° Une exception de procédure relative à la procédure d'appel ou de recours ;
- 2° Un incident mettant fin à l'instance d'appel ou de recours ;
- 3° La recevabilité de l'appel ou du recours ;
- 4° La caducité de la déclaration d'appel ou de recours ;
- 5° L'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application de l'article 930-1 du code de procédure civile.

Article 102

L'ordonnance est rendue, immédiatement s'il y a lieu, les avocats des parties entendus ou appelés.

Les avocats des parties sont convoqués à l'audience par le greffe.

En cas d'urgence, une partie peut, par notification entre avocats, inviter l'autre à se présenter devant le conseiller de la mise en état aux jour, heure et lieu fixés par celui-ci.

Article 103

Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.

Toutefois, elles peuvent être déférées par requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'elles constatent son extinction.

Elles peuvent être déférées dans les mêmes conditions lorsqu'elles statuent sur :

- 1° Une exception de procédure relative à l'appel ou au recours ;
- 2° La recevabilité de l'appel ou du recours ;
- 3° La recevabilité des conclusions en application de l'article 930-1 du code de procédure civile ;
- 4° Un incident mettant fin au recours ou à l'instance d'appel ;
- 5° La caducité de la déclaration d'appel ou de recours.

La requête, remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée est datée et signée.

Outre les mentions prescrites à l'article 88, elle contient, à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déférée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit.

§ 3 : La clôture et le renvoi à l'audience de plaidoiries

Article 104

La clôture de l'instruction est prononcée par une ordonnance non motivée qui ne peut être frappée d'aucun recours. Copie de cette ordonnance est délivrée aux avocats.

Le conseiller de la mise en état déclare l'instruction close dès que l'état de celle-ci le permet et renvoie l'affaire devant la cour pour être plaidée à la date qu'il fixe. La date de la clôture doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries.

Article 105

Si l'une des parties n'accomplit pas les actes de la procédure qui lui incombent dans les délais fixés par le calendrier prévu à l'article 95, le conseiller de la mise en état peut ordonner la clôture à son égard, d'office ou à la demande d'une partie, sauf, en ce dernier cas, la possibilité

pour le conseiller de la mise en état de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours. Copie de l'ordonnance est adressée à la partie défaillante, à son domicile réel ou à sa résidence.

Le conseiller de la mise en état rétracte l'ordonnance de clôture partielle, d'office ou lorsqu'il est saisi de conclusions à cette fin, pour permettre de répliquer à de nouvelles prétentions ou à des moyens nouveaux présentés par une partie postérieurement à cette ordonnance. Il en est de même en cas de cause grave et dûment justifiée.

Si aucune autre partie ne doit conclure, le conseiller de la mise en état ordonne la clôture de l'instruction et le renvoi devant la cour.

Article 106

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

Sont cependant recevables les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.

Lorsque leur cause survient ou est révélée après l'ordonnance de clôture, sont recevables les demandes formées en application de l'article 47 du code de procédure civile, celles tendant au prononcé de la caducité de la déclaration d'appel ou de recours, celles relatives aux incidents mettant fin au recours ou à l'instance d'appel ainsi que les fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité du recours ou de l'appel.

Article 107

L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue.

L'ordonnance de clôture peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du conseiller de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision de la cour.

Article 108

Les avocats des parties doivent, quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries, déposer à la cour les dossiers comprenant la copie des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif.

Le conseiller de la mise en état peut également, à la demande des avocats des parties et après accord, le cas échéant, du ministère public, autoriser le dépôt des dossiers au greffe de la chambre à une date qu'il fixe, quand il lui apparaît que l'affaire ne requiert pas de plaidoiries.

Le conseiller de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats ou jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats.

Le conseiller de la mise en état, s'il y a lieu, fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries. Ce rapport peut également être fait par le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou un autre conseiller qu'il désigne.

Le rapport expose l'objet de l'appel ou du recours, les prétentions et moyens des parties, et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du magistrat qui en est l'auteur.

Le conseiller de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut, à moins que les avocats des parties ne s'y opposent, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte à la cour dans son délibéré.

Article 109

La cour peut procéder à l'audition de l'arbitre ou recueillir ses déclarations écrites.

§ 4 : Dispositions particulières aux recours portés devant la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris

Article 110

Les recours en annulation contre les sentences arbitrales et les appels contre les décisions statuant sur la reconnaissance ou l'exequatur des sentences arbitrales rendues à l'étranger portés devant la cour d'appel de Paris sont jugés par la chambre commerciale internationale de cette cour selon la procédure prévue à la sous-section 5 et les dispositions qui suivent.

Article 111

Les parties peuvent verser aux débats des pièces en langue anglaise sans traduction.

Lorsque la traduction d'une ou plusieurs pièces proposées librement par l'une des parties est contestée, le conseiller de la mise en état peut ordonner une traduction jurée de tout ou une partie de celles-ci, aux frais avancés de la partie qu'il détermine, dans les conditions prévues à l'article 269 du code de procédure civile.

Par dérogation aux dispositions de l'article 202 du code de procédure civile, les attestations peuvent être dactylographiées.

Article 112

Les plaidoiries se tiennent en français.

Les parties, les témoins et les techniciens, y compris les experts, ainsi que les conseils des parties, lorsqu'ils sont étrangers, sont autorisés à s'exprimer en anglais, s'ils le souhaitent.

Avec l'accord de la cour, les débats peuvent faire l'objet d'une traduction simultanée, pour le confort de l'une des parties, par un interprète qu'elle choisit et à ses frais avancés.

Lorsque l'une des parties, un expert ou un témoin souhaite s'exprimer dans une langue étrangère autre que l'anglais, une traduction simultanée est assurée par un traducteur choisi d'un commun accord entre les parties aux frais avancés par celle ayant sollicité l'audition. En cas de désaccord entre les parties sur le choix du traducteur dans les délais impartis par le conseiller de la mise en état, celui-ci procède à sa désignation.

Article 113

Les débats sont publics sauf si la cour décide qu'ils auront lieu en chambre du conseil, conformément aux dispositions de l'article 435 du code de procédure civile.

La cour peut, à la demande des parties ou de l'une d'elles, adapter la motivation de sa décision et les modalités de publicité de celle-ci aux nécessités de la confidentialité de l'arbitrage.

§ 5 : La procédure à jour fixe

Article 114

Si les droits d'une partie sont en péril, le président de la chambre à laquelle le recours ou l'appel a été distribué peut, sur requête, fixer par ordonnance le jour auquel l'affaire sera appelée par priorité.

La requête est présentée par le demandeur ou l'appelant au président au plus tard dans le mois de la déclaration de recours ou d'appel. Elle peut être présentée par le défendeur ou l'intimé qui a constitué dans un délai deux mois à compter de la déclaration de recours ou d'appel.

Article 115

La requête doit exposer la nature du péril, contenir la déclaration de recours ou d'appel, les conclusions sur le recours ou l'appel et viser les pièces justificatives. Copie de la requête et des pièces doit être remise au président de la chambre saisie du recours ou de l'appel pour être versée au dossier de la cour.

L'appelant assigne la partie adverse pour le jour fixé. Copies de la requête, de l'ordonnance du président de la chambre et de la déclaration d'appel, sont jointes à l'assignation.

L'assignation informe le défendeur ou l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat avant la date de l'audience, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par le recourant ou l'appelant. Elle fait également sommation au défendeur ou à l'intimé de communiquer avant la date de l'audience les pièces dont il entend faire état.

Le recourant ou l'appelant communique les pièces visées au bordereau annexé à l'assignation dès la constitution de l'avocat du défendeur ou de l'appelant.

La copie de l'assignation est remise au greffe. Cette remise doit être faite avant la date fixée pour l'audience, faute de quoi la déclaration sera caduque ; la caducité est constatée d'office par ordonnance du président de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

Article 116

Le jour de l'audience, le président s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense. Il peut, le cas échéant, renvoyer l'examen du recours ou de l'appel à une audience ultérieure qu'il fixe.

Si le défendeur ou l'intimé a constitué avocat, les débats ont lieu sur-le-champ ou à la plus prochaine audience, en l'état où l'affaire se trouve.

Si le défendeur ou l'intimé situé en France n'a pas constitué avocat avant l'audience, le président de la chambre peut ordonner sa réassignation. Dans le même cas, si le défendeur ou l'intimé est domicilié à l'étranger, il est procédé de la même manière qu'à l'article 688 al. 2 à 7 du code de procédure civile.

À défaut de comparution du défendeur ou de l'intimé, sur assignation ou réassignation, le cas échéant, un arrêt peut être rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par le demandeur ou l'appelant. Il en va de même pour le défendeur ou l'intimé domicilié à l'étranger lorsque les formalités de l'article 688 al. 2 à 7 du code de procédure civile ont été respectées.

§ 6 : Dispositions diverses

Article 117

L'intervention n'est recevable devant la cour d'appel que pour appuyer les prétentions d'une partie et si son auteur dispose d'un intérêt direct, pour la conservation de ses droits, à la décision susceptible d'être rendue.

Article 118

Sont applicables à la procédure d'examen des appels des ordonnances ayant statué sur l'exequatur et des recours en annulation des sentences arbitrales :

- 1° Les dispositions du titre VII du livre I du code de procédure civile, relatives à l'administration judiciaire de la preuve sans préjudice pour l'application du paragraphe 5 des articles 106 à 109 du présent code ;
- 2° Les articles 930-1 à 930-3 du code de procédure civile ;
- 3° Les articles 963 à 964-1 du code de procédure civile.

Article 119

La constitution d'avocat par le défendeur ou l'intimé est dénoncée aux autres parties par notification entre avocats.

Cet acte indique :

- 1° Si la partie est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- 2° S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

Article 120

Les conclusions des parties sont signées par leur avocat et notifiées dans la forme des notifications entre avocats. Elles ne sont pas recevables tant que les indications mentionnées aux deuxième à quatrième alinéas de l'article précédent n'ont pas été fournies. Cette cause d'irrecevabilité peut être régularisée jusqu'au jour du prononcé de la clôture ou, en l'absence de mise en état, jusqu'à l'ouverture des débats.

La communication des pièces produites est valablement attestée par la signature de l'avocat destinataire apposée sur le bordereau établi par l'avocat qui procède à la communication.

Article 121

Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie. En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.

Une copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification.

Les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables sont elles-mêmes irrecevables.

Article 122

Les conclusions contiennent, en en-tête, les indications prévues aux deuxième à quatrième alinéas de l'article 119. Elles formulent expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.

Article 123

Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens et un dispositif récapitulant les prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes conclusions sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte.

La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Les parties reprennent, dans leurs dernières conclusions, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

Article 124

À peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées à l'article 92, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond récapitulées au dispositif de ces conclusions. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures.

Néanmoins, et sans préjudice de l'article 107, demeurent recevables les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de la survenance ou de la révélation d'un fait.

Article 125

Les délais impartis pour conclure fixés aux articles 92 et 93 sont interrompus par la décision qui enjoint aux parties de rencontrer un médiateur en application de l'article 127-1 du code de procédure civile ou qui ordonne une médiation en application de l'article 131-1 du même code. L'interruption produit ses effets, selon le cas, jusqu'à expiration du délai imparti aux parties pour rencontrer un médiateur ou achèvement de la mission du médiateur.

Article 126

La partie dont la déclaration de recours ou d'appel a été frappée de caducité en application de l'article 92 ou dont le recours ou l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un recours ou un appel contre la même sentence ou la même décision d'exequatur à l'égard de la même partie.

Article 127

En cas de recours abusif, le demandeur peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 300 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés.

L'abus dans l'exercice du recours peut notamment résulter du caractère manifestement infondé des griefs invoqués par le demandeur.

En cas de pourvoi en cassation, la radiation peut être prononcée lorsque le demandeur ne justifie pas avoir exécuté cette condamnation dans les conditions de l'article 1009-1 du code de procédure civile.

Chapitre II. Autres voies de recours

Article 128

Le recours en révision est ouvert contre la sentence arbitrale en cas de fraude.

À moins que les parties en conviennent autrement, le recours en révision est porté devant le même tribunal arbitral. S'il ne peut à nouveau être réuni, un autre tribunal arbitral est constitué par le centre d'arbitrage ou à défaut par le juge d'appui.

Le recours en révision est recevable dans les deux mois où la partie a eu connaissance de la fraude qu'elle invoque.

Article 129

La sentence arbitrale ne peut être frappée de tierce opposition.

Cependant une tierce opposition peut être exercée contre la décision ayant statué sur la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence arbitrale, dans les cas prévus à l'article 81.

Article 130

La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel, d'opposition, ni de pourvoi en cassation.

LIVRE TROISIEME – Dispositions particulières à certaines matières

Titre I. L’arbitrage des litiges de la famille

Chapitre I – L’arbitrage en matière familiale

Article 131

L’arbitrage en matière familiale est régi par les Livres premier et deuxième du présent code, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 132

Les époux, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité et les concubins peuvent compromettre, par convention d’arbitrage, sur les questions relatives :

- 1° Aux conséquences patrimoniales du divorce et de la séparation de corps, de l’annulation du mariage des époux, de la rupture du pacte civil de solidarité ou d’une union libre ;
- 2° Aux demandes relatives au fonctionnement, à la liquidation et au partage des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité ou entre concubins, de la séparation de biens judiciaire.

Article 133

On ne peut compromettre sur les questions relatives à l’état et à la capacité des personnes, ni sur le prononcé du divorce ou de la séparation de corps, ni sur l’annulation du mariage.

Article 134

À peine de nullité, la convention d’arbitrage est écrite.

Lorsque les parties ont recours à l’arbitrage par la voie du compromis, celui-ci prend, à peine de nullité, la forme d’un acte sous signature privée contresigné par avocats.

Article 135

Seule peut être désignée comme arbitre en matière familiale, la personne qui répond aux conditions prévues par décret en Conseil d’État.

Article 136

Le ministère d’avocat est obligatoire en matière d’arbitrage familial. La partie non représentée est réputée défaillante. Dans l’hypothèse où elle souhaite demander le bénéfice de l’aide

juridictionnelle, un délai doit toutefois lui être accordée par le tribunal arbitral, sous réserve qu'elle justifie de la célérité des démarches entreprises à cette fin.

Article 137

Dans toute procédure concernant un mineur capable de discernement, les articles 388-1 du code civil et 338-1 du code de procédure civile sont applicables au tribunal arbitral.

Article 138

La sentence arbitrale est susceptible d'appel, sauf volonté contraire. L'appel est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la notification de la sentence.

L'appel tend à la réformation ou à l'annulation de la sentence. Il est formé, instruit et jugé selon les règles prévus aux articles 88 et suivants du présent code.

La cour statue en droit ou en amiable composition dans les limites de la mission du tribunal arbitral.

Article 139

Lorsque les parties ont renoncé à l'appel, le recours en annulation est ouvert dans les cas prévus à l'article 81 et lorsque la sentence méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 140

La sentence arbitrale en matière familiale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur émanant du juge aux affaires familiales dans le ressort duquel elle a été rendue, au terme d'une procédure contradictoire.

La décision qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, l'appel ou le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre la décision du juge ayant statué sur l'exequatur ou dessaisissement de ce juge.

[*Modifications complémentaires à apporter au code civil :*

Article 1^{er}

Au premier alinéa de l'article 265-2 du code civil, les mots : « pendant l'instance en divorce », sont remplacés par : « à l'occasion de leur divorce, avant ou pendant l'instance en divorce ». Après le mot : « matrimonial » sont ajoutés les mots : « . Ils peuvent également compromettre pour soumettre la liquidation et le partage de leur régime matrimonial à un tribunal arbitral ».

[Nouvel article 265-2 : *Les époux peuvent, à l'occasion de leur divorce, avant ou pendant l'instance en divorce, passer toutes conventions pour la liquidation et le partage de leur régime matrimonial. Ils peuvent également compromettre pour soumettre la liquidation et le partage de leur régime matrimonial à un tribunal arbitral.*]

Article 2

Au premier alinéa de l'article 268 du code civil, après les mots : « conséquences du divorce » sont ajoutés les mots : « ou à son exequatur la sentence arbitrale rendue sur tout ou partie des conséquences du divorce qu'ils auront soumis à arbitrage ».

Le second alinéa de l'article 268 du code civil est ainsi rédigé : « En prononçant le divorce, le juge homologue les conventions après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, ou confère l'exequatur à la sentence arbitrale si celle-ci n'est pas, en matière d'arbitrage interne, manifestement contraire à l'ordre public et, en matière d'arbitrage international, à l'ordre public international. »]

Chapitre II – L'arbitrage en matière successorale

Article 141

On peut compromettre sur les questions relatives aux successions, dès lors que la succession est ouverte.

Article 142

Dans les cas prévus à l'article 141, l'arbitrage est régi par le Livre premier et deuxième du présent code.

Titre II. L'arbitrage des litiges du travail

Article 143

Tout litige relatif à un contrat de travail peut faire l'objet d'un recours à l'arbitrage, par clause compromissoire ou compromis.

Toutefois, une fois le litige né, la clause compromissoire est inopposable au salarié.

Article 144

Les articles 23 et 32 ne s'appliquent pas lorsque l'employeur est demandeur.

[*Modifications complémentaires à apporter au code du travail :*

Article 1^{er}

L'article L. 1411-4 du Code du travail est modifié comme suit :

« Le conseil de prud'hommes est seul compétent, quel que soit le montant de la demande, pour connaître des différends mentionnés au présent chapitre. Toute convention contraire est réputée non écrite, à l'exception du compromis d'arbitrage et de la clause compromissoire insérée dans le contrat de travail.

Le conseil de prud'hommes n'est pas compétent pour connaître des litiges attribués à une autre juridiction par la loi, notamment par le code de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles ».

Article 2

L'article R. 1412-1 du Code du travail est modifié comme suit :

« Sauf à recourir à l'arbitrage ou à la médiation, l'employeur et le salarié portent les différends et litiges devant le conseil de prud'hommes territorialement compétent.

Ce conseil est :

- 1° Soit celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail ;*
- 2° Soit, lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement, celui dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié.*

Le salarié peut également saisir les conseils de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi ».]

Titre III. L'arbitrage des litiges de la consommation

Article 145

Tout litige relatif à un contrat de consommation peut faire l'objet d'un recours à l'arbitrage, par clause compromissoire ou compromis.

Toutefois, une fois le litige né, la clause compromissoire est inopposable au consommateur.

Article 146

Les articles 23 et 32 ne s'appliquent pas lorsque le professionnel est demandeur.

[*Modifications complémentaires à apporter au code de la consommation :*

Article 1^{er}

Au 10° de l'article R. 212-2-10° du code de la consommation, les mots : « à saisir exclusivement une juridiction d'arbitrage non couverte par des dispositions légales ou » sont supprimés ; après le mot : « mode », le mot : « alternatif » est remplacé par le mot : « amiable ».

[Nouvel article R. 212-2-10° du code de la consommation : *Dans les contrats conclus entre des professionnels et des consommateurs, sont présumées abusives au sens des dispositions des premier et cinquième alinéas de l'article L. 212-1, sauf au professionnel à rapporter la preuve contraire, les clauses ayant pour objet ou pour effet de :*

(...)

10° Supprimer ou entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur, notamment en obligeant le consommateur à passer exclusivement par un mode amiable de règlement des litiges.]

Titre IV. L'arbitrage dans le code de commerce

[*Modifications à apporter au code de commerce :*

Article 1^{er}

Le dernier alinéa de l'article L. 721-3 du code de commerce est abrogé.

Article 2

À l'article D. 711-75 du code de commerce, les mots « par clause compromissoire ou par compromis » sont supprimés.

Article 3

À l'article R. 711-75-1 du code de commerce, les mots « La clause compromissoire et le compromis sont conclus par écrit par » sont remplacés par « La convention d'arbitrage est conclue par ».]

Titre V. L'arbitrage dans le code de la propriété intellectuelle

[*Modifications à apporter au code de la propriété intellectuelle :*

Article 1^{er}

Au dernier alinéa de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « aux articles 2059 et 2060 du code civil », sont remplacés par : « à l'article 1^{er} du code de l'arbitrage ».]

Article 2

Au second alinéa de l'article L. 521-3-1 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « aux articles 2059 et 2060 du code civil », sont remplacés par : « à l'article 1^{er} du code de l'arbitrage ».

Article 3

Au second alinéa de l'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « aux articles 2059 et 2060 du code civil », sont remplacés par : « à l'article 1^{er} du code de l'arbitrage ».

Article 4

Au dernier alinéa de l'article L. 623-31 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « aux articles 2059 et 2060 du code civil », sont remplacés par : « à l'article 1^{er} du code de l'arbitrage ».

Article 5

À l'article L. 716-6 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « aux articles 2059 et 2060 du code civil », sont remplacés par : « à l'article 1^{er} du code de l'arbitrage ».

Article 6

Au second alinéa de l'article L. 722-8 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « aux articles 2059 et 2060 du code civil », sont remplacés par : « à l'article 1^{er} du code de l'arbitrage ».]

Titre VI. L'arbitrage dans le code rural et de la pêche maritime

[Modifications à apporter au code rural et de la pêche maritime :

Article 1^{er}

À l'article L. 253-3 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « enjoint aux parties concernées de soumettre le litige à arbitrage, dans les conditions prévues par le titre Ier du livre IV du code de procédure civile. » sont remplacés par les mots « invite les parties concernées à soumettre le litige à arbitrage, dans les conditions prévues par le code de l'arbitrage. »

Article 2

L'article L. 521-4 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.]

Titre VII. L’arbitrage en matière administrative

[L’article L. 311-6 du Code de justice administrative est à réécrire afin, premièrement, de le mettre en conformité avec le code de l’arbitrage, deuxièmement, de transposer l’article 2060 du code civil, et enfin de supprimer les renvois aux dispositions déjà abrogées ou déjà incorporées (2°, 4°, 6° et 7°). Les 3° et 5° visant des opérations forcément internationales, il ne reste que le 1°.

D’autres articles dans d’autres codes de droit public devront être également harmonisés.

L’ensemble ne peut être modifié sans une concertation étroite avec des spécialistes du contentieux administratif. En attendant, l’état de la proposition du groupe de travail est la suivante]

Section 1 : Dispositions relatives au code de la justice administrative

[Modifications à apporter au code de justice administrative :

Article 1^{er}

L’article L. 311-6 du Code de justice administrative est rédigé ainsi :

« Par dérogation aux dispositions du présent code déterminant la compétence des juridictions de premier ressort, il est possible de recourir à l’arbitrage lorsque le litige met en cause des intérêts économiques internationaux ou dans les cas prévus par les articles L. 2197-6 et L. 2236-1 du code de la commande publique.

Des catégories d’établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent aussi être autorisées par décret à compromettre ».]

Section 2 : Dispositions relatives à divers autres codes

Cette section a vocation à regrouper ou à modifier les dispositions qui sont relatives à l’arbitrage dans les divers codes pour lesquels il conviendra de mettre les textes en cohérence avec le code de l’arbitrage, notamment en supprimant la référence au renvoi au Livre quatrième du code de procédure civile » par une référence au « code de l’arbitrage ».

Plusieurs codes sont concernés et notamment (sans que cette liste soit exhaustive) :

- Le code de la commande publique (article L. 2197-6 ; article L. 2197-7 ; article L. 2397-3 ; article L. 3137-4 ; article L. 3137-5 ; article R. 2197-25 ; article R. 2397-4) ;
- Le code de l’énergie (article L. 511-13) ;
- Le code du patrimoine (article L. 112-26) ;

- Le code des relations entre le public et l'administration (article L. 432-1) ;
- Le code des collectivités territoriales (article L. 1424-20) ;
- (...)

LIVRE QUATRIEME – Dispositions diverses

Titre I. Dispositions relatives au code de l'organisation judiciaire

[Modifications à apporter au code de l'organisation judiciaire :

Article 1^{er}

Au 1° de l'article L. 311-16-1 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « code de procédure civile », sont remplacés par : « code de l'arbitrage ».

Article 2

Au 10° du II de l'article R. 211-4 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « Livre IV du code de procédure civile », sont remplacés par : « code de l'arbitrage ».

Article 3

L'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« 5° En qualité de juge de l'exequatur des sentences rendues en application de l'article 131 du code de l'arbitrage ».]

Titre II. Dispositions relatives à l'arbitrage collectif

[avant-projet de texte provisoire :

Article 1^{er}

Un arbitrage collectif ou de groupe est organisé sur la base d'une convention d'arbitrage se référant directement à un tel arbitrage.

Article 2

La demande d'arbitrage est présentée au nom d'un ensemble déterminé de demandeurs ou au nom d'un ensemble à déterminer de demandeurs.

Article 3

Un arbitrage collectif comporte au minimum trois arbitres. Une fois constitué, et en fonction de la difficulté du litige, le tribunal arbitral peut proposer aux parties d'étendre le nombre d'arbitres, en nombre impair.

Article 4

À défaut d'accord entre les parties sur la procédure applicable et ses modalités, celles-ci sont déterminées par le tribunal arbitral.

Article 5

Le tribunal arbitral détermine le périmètre de l'arbitrage en considération de l'objet du litige. Sauf stipulation contraire, le tribunal détermine les conditions de la notification à opérer au groupe qu'il détermine, en tenant compte de l'objet des demandes, du groupe déterminé, les modalités nécessaires, dont le délai, pour répondre à la notification et participer à l'arbitrage.]

Titre III. Dispositions transitoires

[Pour mémoire, il conviendra de prévoir des dispositions pour régir l'application dans le temps de ces nouveaux textes].

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	88
TITRE I. PRINCIPES DIRECTEURS	88
<i>Chapitre I. La convention d'arbitrage.....</i>	88
<i>Chapitre II. Le tribunal arbitral</i>	89
<i>Chapitre III. Le procès arbitral.....</i>	89
<i>Chapitre IV. La sentence arbitrale.....</i>	90
TITRE II. LA CONVENTION D'ARBITRAGE.....	91
<i>Chapitre I. La forme et le contenu de la convention d'arbitrage.....</i>	91
<i>Chapitre II. Les effets de la convention d'arbitrage sur la compétence de la juridiction étatique.....</i>	91
TITRE III. LE TRIBUNAL ARBITRAL.....	92
<i>Chapitre I. La demande d'arbitrage.....</i>	92
<i>Chapitre II. La constitution du tribunal arbitral.....</i>	92
<i>Chapitre III. L'appui du juge à l'arbitrage</i>	94
<i>Section 1. Le juge d'appui</i>	94
<i>Section 2. Les mesures d'instruction, conservatoires ou provisoires devant le juge étatique</i>	95
TITRE IV. LE PROCÈS ARBITRAL.....	96
<i>Chapitre I. La mission du tribunal arbitral.....</i>	96
<i>Chapitre II. L'instance arbitrale</i>	96
<i>Chapitre III. Les mesures d'instruction, conservatoires ou provisoires devant le tribunal arbitral.</i>	98
TITRE V. LA SENTENCE ARBITRALE	99
LIVRE DEUXIEME - RECONNAISSANCE, EXÉCUTION DES SENTENCES ET VOIES DE RECOURS	101
TITRE I. LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES.....	101
TITRE II. LES VOIES DE RECOURS.....	102
<i>Chapitre I. Le recours en annulation et l'appel de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur, la reconnaissance ou l'inopposabilité.....</i>	102
<i>Section 1. Le recours en annulation contre la sentence rendue en France.....</i>	102
<i>Section 2. L'appel de l'ordonnance ayant statué sur la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue en France.....</i>	103
<i>Section 3. L'appel de l'ordonnance ayant statué sur la reconnaissance, l'exequatur ou l'inopposabilité d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger.....</i>	103
<i>Section 4. Dispositions communes.....</i>	104
<i>Sous-section 1 – Les cas d'ouverture des recours</i>	104
<i>Sous-section 2 – L'arrêt ou l'aménagement de l'exécution de la sentence</i>	104
<i>Sous-section 3 – L'exequatur conférée par le premier président ou le conseiller de la mise en état</i>	104
<i>Sous-section 4 – Les conséquences des recours sur la sentence</i>	105
<i>Sous-section 5 – La procédure devant la formation collégiale de la cour d'appel</i>	105
§ 1 : La déclaration de recours ou d'appel et la constitution d'avocat	105
§ 2 : La mise en état.....	107
§ 3 : La clôture et le renvoi à l'audience de plaidoiries	110
§ 4 : Dispositions particulières aux recours portés devant la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris.....	112
§ 5 : La procédure à jour fixe	113
§ 6 : Dispositions diverses.....	114
<i>Chapitre II. Autres voies de recours</i>	117
LIVRE TROISIEME - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES MATIÈRES.....	118
TITRE I. L'ARBITRAGE DES LITIGES DE LA FAMILLE.....	118
TITRE II. L'ARBITRAGE DES LITIGES DU TRAVAIL.....	120
TITRE III. L'ARBITRAGE DES LITIGES DE LA CONSOMMATION.....	121
TITRE IV. L'ARBITRAGE DANS LE CODE DE COMMERCE	122
TITRE V. L'ARBITRAGE DANS LE CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	122
TITRE VI. L'ARBITRAGE DANS LE CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME	123
TITRE VII. L'ARBITRAGE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE.....	124
LIVRE QUATRIEME - DISPOSITIONS DIVERSES.....	125
TITRE I. DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE	125
TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARBITRAGE COLLECTIF	125
TITRE III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	126

LISTE RÉCAPITULATIVE DES 40 PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

Proposition n° 1 : Regrouper l'ensemble des textes de valeur législative et règlementaire dans un code autonome intitulé « Code de l'arbitrage », le diviser en plusieurs livres et toiletter les autres codes qui y renvoient.

Proposition n° 2 : Transposer l'article 2059 à l'article 1^{er} du code de l'arbitrage, abroger l'article 2060 (en prévoyant des règles spécifiques pour les personnes morales de droit public et pour l'arbitrage familial), abroger l'article 2061, alinéa 1^{er}, transposer l'article 2061, alinéa 2, dans le code de l'arbitrage pour les litiges de consommation et de travail.

Proposition n° 3 : Réorganiser le droit français de l'arbitrage en règles communes et quelques règles spéciales dérogatoires pour tenir compte des spécificités du droit de l'arbitrage interne.

Proposition n° 4 : Intégrer dans le code de l'arbitrage, en article préliminaire, une définition de l'internationalité de l'arbitrage.

Proposition n° 5 : Consacrer des principes directeurs du droit français de l'arbitrage.

Proposition n° 6 : Affirmer la compétence exclusive du juge judiciaire pour connaître des demandes d'exequatur de toutes les sentences arbitrales internationales et des recours formés contre toutes les sentences arbitrales internationales, en ce compris celles portant sur des contrats de droit administratif conclus par des personnes publiques.

Proposition n° 7 : Suppression de la compétence résiduelle du président du tribunal de commerce comme juge d'appui.

Proposition n° 8 : Conférer aux juges parisiens une compétence exclusive pour connaître de tout le contentieux des sentences arbitrales internationales.

Proposition n° 9 : Rationnaliser le traitement judiciaire de l'arbitrage interne en favorisant la spécialisation des juges.

Proposition n° 10 : Abandonner la référence au commerce tant pour la définition de l'internationalité de l'arbitrage que pour l'application des usages par le tribunal arbitral.

Proposition n° 11 : Simplifier le formalisme de la convention d'arbitrage.

Propositions n° 12, 13, 14 et 15 : Consacrer une définition de la sentence, simplifier les règles de signature de la sentence ; consacrer la sentence électronique dans le code et autoriser une communication de celle-ci dans les conditions définies par les parties.

Proposition n° 16 : Exiger l'imparité dans la composition des tribunaux arbitraux, sauf pour les sentences rendues à l'étranger.

Proposition n° 17 : Exiger que les arbitres statuant en France soient des personnes physiques capables sans pour autant empêcher la reconnaissance ni l'exequatur en France de sentences rendues à l'étranger par des personnes morales.

Proposition n° 18 : Consacrer la nature contractuelle des relations entre l'arbitre, les parties et le centre d'arbitrage et préciser la version du règlement d'arbitrage applicable.

Proposition n° 19 : Introduire un dispositif en cas d'impécuniosité d'une partie.

Proposition n° 20 : Supprimer la faculté de renoncer aux recours en annulation.

Proposition n° 21 : Codifier le droit positif sur l'arbitrage en matière familiale, droit du travail et droit de la consommation en ajoutant pour l'arbitrage familial des règles dérogatoires protectrices.

Proposition n° 22 : Admettre l'intervention volontaire accessoire devant la Cour d'appel.

Proposition n° 23 : Rendre la tierce-opposition irrecevable contre les sentences arbitrales et recevables contre les décisions judiciaires relatives aux sentences arbitrales.

Proposition n° 24 : Préciser les conditions de mise en œuvre de l'effet négatif du principe compétence-compétence.

Proposition n° 25 : Faciliter le regroupement devant le tribunal arbitral des procédures.

Proposition n° 26 : Permettre au tribunal arbitral de liquider l'astreinte qu'il prononce.

Proposition n° 27 : Envisager l'introduction de l'arbitrage collectif.

Proposition n° 28 : Renforcer la concentration des moyens et la loyauté procédurale.

Proposition n° 29 : Élargir les compétences du juge d'appui.

Proposition n° 30 : Instaurer un régime procédural autonome pour l'examen des recours devant la Cour d'appel.

Proposition n° 31 : Exclure la voie de l'appel sauf exception.

Proposition n° 32 : Permettre une meilleure prise en compte de la reconnaissance des sentences.

Proposition n° 33 : Supprimer l'effet suspensif du recours en annulation en matière interne.

Proposition n° 34 : Clarifier le régime de l'exequatur par le premier président et le conseiller de la mise en état.

Proposition n° 35 : Déclencher le délai de recours contre les ordonnances refusant la reconnaissance ou l'exequatur, à compter de la date de la décision.

Proposition n° 36 : Prévoir que l'annulation d'une sentence, ou du refus d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger, peut entraîner la même sanction par voie de conséquence sur les sentences qui lui sont liées.

Proposition n° 37 : Supprimer les causes d'annulation formelles des sentences visées à l'article 1492, 6°.

Proposition n° 38 : Permettre au juge de surseoir à statuer afin d'inviter le tribunal arbitral à régulariser sa sentence pour permettre sa reconnaissance et/ou son exequatur, et éviter son annulation.

Proposition n° 39 : Clarifier les interactions relatives au centre d'arbitrage, au règlement d'arbitrage et les interactions avec le juge étatique.

Proposition n° 40 : Prendre les mesures pour une meilleure promotion et connaissance du droit français de l'arbitrage.

Propositions non retenues après débats :

Proposition non retenue n° 1 : Ajout d'un principe directeur visant à imposer au tribunal arbitral de prendre en considération « *les enjeux humains, environnementaux et de compliance, ainsi que le respect des droits et liberté fondamentaux des parties* ».

Proposition non retenue n° 2 : Renommer le juge d'appui « juge de l'arbitrage ».

Proposition non retenue n° 3 : Prévoir un recours possible devant le juge d'appui en cas de récusation refusée par le centre d'arbitrage.

Proposition non retenue n° 4 : Possibilité pour l'arbitre de statuer en matière gracieuse.

Proposition non retenue n° 5 : Conférer au juge d'appui le pouvoir de décerner des injonctions et notamment des injonctions *anti-suit* pour protéger la compétence d'un tribunal arbitral siégeant en France.

Proposition non retenue n° 6 : Prévoir la radiation du recours en annulation en cas d'inexécution de la sentence par la partie demanderesse au recours.

Proposition non retenue n° 7 : Prévoir un sauvetage de la sentence dont le très court dépassement de délai pour la rendre ne cause pas grief.

LETTRE DE MISSION



**Le garde des sceaux,
ministre de la justice**

Monsieur, Madame, membre du
groupe de travail

Paris, le 12 novembre 2024

Madame, Monsieur,

Paris constitue l'une des premières places internationales de l'arbitrage. Elle accueille ainsi le siège de la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de commerce internationale (ICC). La chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris, après avoir été instituée par voie de protocoles de procédure en 2018, a vu son existence et sa compétence pour connaître des recours en matière d'arbitrage consacrées par la loi du 13 juin 2024. De l'avis de l'ensemble des professionnels du droit, notre législation en matière d'arbitrage est un vecteur essentiel du rayonnement et de l'attractivité de la France en ce domaine.

Treize ans après la dernière réforme de l'arbitrage, la mise en place d'un groupe de travail m'est apparue nécessaire pour évaluer les besoins d'évolutions et les modalités de révision envisageables afin de garantir, par sa constante adaptation et sa modernisation, l'efficacité du droit français de l'arbitrage.

Au regard de votre expérience académique et professionnelle, il nous a semblé important que vous puissiez participer aux travaux de ce groupe.

Avec les autres membres du groupe vous aurez notamment pour mission :

- d'évaluer l'efficacité des dispositions existantes dans le domaine de l'arbitrage interne et international et de faire état des difficultés ou insuffisances actuelles ;
- d'émettre des recommandations et propositions rédactionnelles visant à y remédier ou à améliorer le dispositif existant ;
- de rédiger un rapport synthétisant les constats, réflexions et propositions du groupe.

Co-présidé par Monsieur François Ancel, conseiller à la Cour de cassation, et Monsieur le professeur Thomas Clay, le groupe de travail, qui pourra le cas échéant procéder aux consultations qu'il estimera utile pour s'assurer de la pertinence et de l'utilité des solutions envisagées, remettra un rapport sur les évolutions qui pourraient être apportées à la procédure d'arbitrage **au cours du mois de mars 2025**. Il bénéficiera de l'appui et du concours de la direction des affaires civiles et du sceau.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.

**Le garde des Sceaux
ministre de la justice**

COMPOSITION DES SOUS-GROUPES DE TRAVAIL

Sous-groupe « Instance arbitrale » : Marc Henry (co-rapporteur) et Denis Mouralis (co-rapporteur), Sandrine Clavel, Jean-Yves Garaud, Daniel Mainguy, Philippe Pinsolle et Daniel Schimmel.

Sous-groupe « Procédures devant le juge étatique » : Daniel Barlow (co-rapporteur) et Claire Debourg (co-rapporteure), Sandrine Clavel, Carine Dupeyron, Marc Henry, Emmanuel Jolivet, Jérémie Jourdan-Marques, Daniel Mainguy et Daniel Schimmel.

Sous-groupe « Contrôle des sentences » : Jérôme Ortscheidt (co-rapporteur) et Philippe Pinsolle (co-rapporteur), Daniel Barlow, Valence Borgia, Claire Debourg, Carine Dupeyron, Marc Henry, Jérémie Jourdan-Marques, Eric Loquin et Daniel Mainguy.

Sous-groupe « Structure du code de l'arbitrage » : Jérémie Jourdan-Marques (co-rapporteur) et Daniel Mainguy (co-rapporteur), Daniel Barlow, Valence Borgia, Sandrine Clavel, Carine Dupeyron, Jean-Yves Garaud, Emmanuel Jolivet et Denis Mouralis.

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES OU CONSULTÉES

Personnes auditionnées :

- Laure Aldebert, magistrat, première vice-président au Tribunal judiciaire de Paris, Coordinatrice du Pôle Activité économique et commerciale
- Frédérique Cassereau, avocate, associé-gérante de Hoche Avocats, secrétaire générale du Centre d'Arbitrage et de Médiation du Travail
- Hubert Flichy, avocat honoraire, Flichy-Grangé Avocats, président du Centre d'Arbitrage et de Médiation du Travail
- Maximin de Fontmichel, professeur à l'Université Paris-Saclay
- Marie-Anne Frison-Roche, agrégée des facultés de droit, professeur des universités
- Charles Jarrosson, professeur émérite de l'Université Paris-Panthéon-Assas
- Luca de Maria, avocat, associé PMG Avocats
- Elodie Mulon, avocate, associée Chauveau, Mulon & Associés, présidente du Centre d'Arbitrage des Litiges Familiaux
- Gilles Pellissier, conseiller d'État
- Jacques Pellerin, avocat, associé PMG Avocats
- Jean-Baptiste Racine, professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas

Contributions sollicitées :

- Guillaume Barbe, avocat, associé Ivoire, secrétaire général du Centre d'Arbitrage des Litiges Familiaux
- Loïc Cadet, professeur émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature
- Bruno Cressard, bâtonnier honoraire, avocat, associé Cressard & Le Goff, président de la Fédération des centres d'arbitrage

Contributions spontanées :

- Maxime Desplats, avocat, DLA Piper
- Yann Schneller, avocat associé, Darci
- Sébastien Manciaux, professeur à l'Université Bourgogne Europe
- Coline Vuillermet, Présidente de Néo-Justice, Thomas Saint-Aubin, co-Président de l'association IDAM, Ivan Kasic, Président de Justicity et Benjamin English, président d'Eurojuris France (madecision.com)